KE
72
c381
18-1
B;11 A-

DROPPED BILLS, 1936.

22282.

	No.
Atlantic Loan and Finance Corporation (negatived)	Y - 86
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service, Priority of Returned Soldiers) (negatived)	9
Combines Investigation Act (Senate amendments not agreed to)	97
Copyright Amendment Act,1931, Amendment to (Mr. Ilsley) (Withdrawn)	7
Criminal Code (Mr. Church) (only 2nd reading)	57
Criminal Code (Death Penalty) (Mr. Blair) (Withdrawn)	10
Criminal Code (Fines and Penalties) (Mr. Church) (only second reading)	5
Criminal Code (Trial of Young Persons) (Mr. Church) (negatived)	60
Domestic Finance Corporation.(negatived)	B - 85
Fisheries Act (Mr. Reid) (Withdrawn)	20
Free Foreign Trade Zones Act (only second reading)	E2-108
Post Office Act (Mr. Boulanger) (ruled out of order)	8
Quebec and Montmorency Railway Company (Withdrawn)	02- 88
Railway Act (Mr. Reid) (negatived)	2
United Credit Association (negatived)	E - 87

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Remarriage of certain divorced persons	C

22282
4

LIST OF ACTS

SESSION 1936

FIRST SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 1 EDWARD VIII, 1936

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 8, 1936

CHAP.		BILL No.
1.	Appropriation Act, No. 1	24
2.	Appropriation Act, No. 2	47
3.	Canada-United States Trade Agreement	13
4.	Dominion Franchise Act	3
5.	Economic Council of Canada Act (Repeal)	6
6.	Income War Tax Act (Special Tax)	16
7.	National Employment Commission Act	14
8.	Salary Deduction (Continuance) Act	15
9.	Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act	23
10.	Soldier Settlement Act	18
11.	Toronto Harbour Commissioners Act	12
12.	Wheat Crop Equalization Payments Act	22

ASSENTED TO MAY 7, 1936

13.	Appropriation Act, No. 3	58
14.	Ottawa Agreement	54
15.	Unemployment Relief and Assistance Act	19

ASSENTED TO JUNE 2, 1936

16.	Appropriation Act, No. 4	69
17.	Appropriation Act, No. 5	70
18.	Canadian and British Insurance Companies Act	U-61
19.	Customs Act	11
20.	Indian Act	4

ASSENTED TO JUNE 23, 1936

21.	Auditors for National Railways	99
22.	Bank of Canada Act	82
23.	Canada Shipping Act	53
24.	Canadian Broadcasting Act	103
25.	Canadian National-Canadian Pacific Act	21
26.	Canadian National Railways Line (Senneterre to Rouyn)	90
27.	Canadian National Railways Loan Act	84

DIVORCES

Chap.	Bill No.
Atkinson, Ethel May Jacobs	A3-111
Baptista, Pedro Alfonso	T2-82
Blaisdell, Louise Markland Molson	J-30
Brown, Edythe Mary Rose	B3-112
Chaplin, Louise Isobel Sutherland	C2-83
Chase, Milton Sanford Enoch	F2-82
Connolly, Clara Violetta Dodge	H2-84
Coughlin, Harry Candlish	U2-104
Daniels, Agnes Mercer	W-45
Duiven, Violet Charlotte Dyke	O-35
Dunton, Margery Brunhilde Morphy	P2-91
Fox, Thomas John Howard	R-38
Glaser, Jessie Dansky, otherwise known as Jobeth Dansky Glaser	S2-94
Goldenberg, Jean Mathieson	V2-105
Gould, Lewis	H2-81
Graving, Rose Marie Vaughan Burnett	J2-90
Hyman, Solomon, otherwise known as Saul or Sam Hyman	A2-80
Johnson, Albert Edward	V2-109
Lilley, Helen Elizabeth Hart	L-32
Marcus, Joseph Paul George	C2-118
Marcus, Neva	Z2-110
Massey, Mary Raymond	M-38
McKee, Irene Louise Penny	P-36
McMaster, Ruth Fitzgerald	V-41
Milroy, Madeline Sybil Jean Peers	Z2-72
Millinoff, Gerald Thompson	X-46
Montebove, Marie Concetta Ilia	I2-65
Novak, Edith Lillian Astrof	W2-106
Oberman, Maria Jerson	Q2-92
Perry, Lillian Gladys Cheney	Z2-107
Robert, Rita Constance Beatrice Cyril	K-31
Shapiro, Esther	Q-37
Shenkman, Sonya, otherwise known as Sadie Shenkman	I-29
St. Jean, Arthur	D2-114
Stetland, Hyman	D2-82
Webber, Mildred Ibben Champion	T2-93
Wilson, Birdie Louise Osborne	Z-49
Work, Stella or Essie Laura, otherwise known as Stella or Essie Bobinovitch	L2-73
Wright, Agnes Hannah	M2-74
York, Dora Louise Cristiana	N-34

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi constituant en corporation "The Economical Mutual Fire Insurance Company".

Première lecture le mercredi, 4e jour de mars 1936.

Le très honorable Sénateur GRAHAM, C.P.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12878 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi constituant en corporation «The Economical Mutual Fire Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une petition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Charles Henry Lang, manufacturier, Louis Jacob Breithaupt, rentier, Henry Knell, rentier, Carl Kranz, agent de change, l'honorable William Daum Euler, éditeur, Harvey James Sims, conseil du roi, William John Motz, éditeur, Henry Carl Krug, manufacturier, Frederick William Snyder, gérant d'assurance, tous de la cité de Kitchener, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront porteurs de polices mutuelles dans la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Economical Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Kitchener, province d'Ontario.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes suivantes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;

f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance de garantie;
l) l'assurance contre la grêle;
m) l'assurance des transports à l'intérieur;
n) l'assurance des biens mobiliers;
o) l'assurance contre le bris des glaces;
p) l'assurance contre la maladie;
q) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
r) l'assurance des chaudières à vapeur;
s) l'assurance contre les tornades;
t) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie pourra pratiquer l'assurance contre l'incendie lorsque des demandes de bonne foi auront été reçues pour l'assurance mutuelle au montant d'au moins cinq millions de dollars.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne peut pas pratiquer les autres classes d'assurance énumérées à l'article précédent, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que son excédent atteigne au moins cinq cent mille dollars.

Définition d' «excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie.

Election des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, doit être élu un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs, qui resteront en fonctions ainsi que ci-dessous prescrit.

Durée des fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle par les porteurs de polices d'assurance mutuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions est de deux années ou de trois années, il peut aussi prescrire soit *a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, soit *b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, se retireront chaque année. Tous les administrateurs sortants sont rééligibles.

Qui peut être administrateur.

7. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite devient inférieur à la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime, a droit au nombre de votes, en proportion du montant d'assurance mutuelle par lui détenu, d'après l'échelle suivante: Au-dessous de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes, et trois mille dollars ou plus, trois votes. Un tel porteur de police ne peut voter par procuration à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police d'assurance mutuelle et n'ait le droit de voter.

Fondés de pouvoirs.

Avis des assemblées.

9. (1) Avis de toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à tout porteur de police d'assurance mutuelle et doit être inséré dans un journal publié à ou près le lieu où le siège social est situé, sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Etat annuel.

(2) Les administrateurs doivent, sept jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par la poste à chaque porteur de police d'assurance mutuelle l'état annuel pour l'exercice terminé le trente et unième jour de décembre précédent, cet état devant être attesté par les vérificateurs de la Compagnie.

L'actif répond des pertes sur les polices.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande à l'encontre de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et pas davantage.

Provision pour suppléer à l'insuffisance de l'actif, en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, doit être prélevée desdits porteurs de polices à l'égard de

leurs billets de primes une cotisation jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation des billets de primes et des engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs doivent fixer; et tout porteur de police d'assurance mutuelle qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'effet contraire; mais rien ne soustrait la partie assurée à l'obligation de payer cette cotisation ou les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre en recouvrement du montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours qui suivent la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre en recouvrement de cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

15. En cas de perte sur biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire du versement occasionné par cette perte le montant du billet de prime, moins les cotisations versées sur ce billet, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle la police a été consentie; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'aura pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance à primes fixes.

16. Aucune assurance à primes fixes ne doit rendre l'assuré membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer ou à verser quelque somme que ce soit à la Compagnie ou à ses caisses ou à quelque autre de ses membres, en sus des primes fixes convenues, non plus que lui donner le droit de participer aux bénéfices ou aux fonds d'excédents de la Compagnie.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance mutuelle.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices d'assurance mutuelle émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir par contrat pour assurer, ou d'autre manière, la totalité ou quelque partie des droits et biens et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Economical Mutual Fire Insurance Company», constituée en corporation en l'année 1871 en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts refondus du Haut-Canada, 1859, soit la loi intitulée «An Act Respecting Mutual Fire Insurance Companies», en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(3) Une offre, de la part de la compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, sera censée être une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il peut requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

Application du c. 46 de 1932.

20. Sauf les dispositions ci-dessus, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ainsi que les modifications y apportées, s'appliquent à la Compagnie.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi constituant en corporation "The Economical Mutual Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12880 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi constituant en corporation «The Economical Mutual Fire Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une petition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Charles Henry Lang, manufacturier, Louis Jacob Breithaupt, rentier, Henry Knell, rentier, Carl Kranz, courtier, l'honorable William Daum Euler, éditeur, Harvey James Sims, conseil du roi, William John Motz, éditeur, Henry Carl Krug, manufacturier, Frederick William Snyder, gérant d'assurance, tous de la cité de Kitchener, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront porteurs de polices d'assurance mutuelle dans la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Economical Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Kitchener, province d'Ontario.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes suivantes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;

f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance de garantie;
l) l'assurance contre la grêle;
m) l'assurance des transports à l'intérieur;
n) l'assurance des biens mobiliers;
o) l'assurance contre le bris des glaces;
p) l'assurance contre la maladie;
q) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
r) l'assurance des chaudières à vapeur;
s) l'assurance contre les tornades;
t) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie pourra pratiquer l'assurance contre l'incendie lorsque des demandes de bonne foi auront été reçues pour l'assurance mutuelle au montant d'au moins cinq millions de dollars.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne peut pas pratiquer les autres classes d'assurance énumérées à l'article précédent, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que son excédent atteigne au moins cinq cent mille dollars.

Définition d' «excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie.

Election des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, doit être élu un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui resteront en fonctions ainsi que ci-dessous prescrit.

Durée des fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle par les porteurs de polices d'assurance mutuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions est de deux années ou de trois années, il peut aussi prescrire soit *a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, soit *b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, se retireront chaque année. Tous les administrateurs sortants sont rééligibles.

Conditions d'élégibilité des administrateurs.

7. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite devient inférieur à la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime, a droit au nombre de votes, en proportion du montant d'assurance mutuelle par lui détenu, d'après l'échelle suivante: Au-dessous de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes, et trois mille dollars ou plus, trois votes. Un tel porteur de police ne peut voter par procuration à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police d'assurance mutuelle et n'ait le droit de voter.

Fondés de pouvoirs.

Avis des assemblées.

9. (1) Avis de toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à tout porteur de police d'assurance mutuelle et doit être inséré dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés à ou près le lieu où le siège social est situé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Etat annuel.

(2) Les administrateurs doivent, sept jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par la poste à chaque porteur de police d'assurance mutuelle l'état annuel pour l'exercice terminé le trente et unième jour de décembre précédent, cet état devant être attesté par les vérificateurs de la Compagnie.

L'actif répond des pertes sur les polices.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande à l'encontre de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et pas davantage.

Provision pour suppléer à l'insuffisance de l'actif, en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, doit être prélevée desdits porteurs de polices à l'égard de

leurs billets de primes une cotisation jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation des billets de primes et des engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs doivent fixer; et tout porteur de police d'assurance mutuelle qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'effet contraire; mais rien ne soustrait la partie assurée à l'obligation de payer cette cotisation ou les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre en recouvrement du montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours qui suivent la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre en recouvrement de cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

15. En cas de perte sur biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire du versement occasionné par cette perte le montant du billet de prime, moins les cotisations versées sur ce billet, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle la police a été consentie; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'aura pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance à primes fixes.

16. Aucune assurance à primes fixes ne doit rendre l'assuré membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer ou à verser quelque somme que ce soit à la Compagnie ou à ses caisses ou à quelque autre de ses membres, en sus des primes fixes convenues, non plus que lui donner le droit de participer aux bénéfices ou aux fonds d'excédents de la Compagnie.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance mutuelle.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices d'assurance mutuelle émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir par contrat pour assurer, ou d'autre manière, la totalité ou quelque partie des droits et biens et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Economical Mutual Fire Insurance Company», constituée en corporation en l'année 1871 en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts refondus du Haut-Canada, 1859, soit la loi intitulée «An Act Respecting Mutual Fire Insurance Companies», en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(3) Une offre, de la part de la compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, sera censée être une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il peut requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46 de 1932.

20. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article quatre, ou du paragraphe premier de l'article cinq, de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ladite loi s'appliquera à la Compagnie, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Prêts domestiques.

Première lecture, le jeudi, 5e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur MARCOTTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
11790 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Prêts domestiques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. (1) Auguste D'Amour, hôtelier, Joseph Moyneur, marchand, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Joseph Barnabé, financier, de la cité de Hull, province de Québec, et Joseph-Paul Labelle, avocat, de ladite cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «La Compagnie de Prêts domestiques», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de "Domestic Finance Corporation".

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance privilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements ou lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intéret*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement uniformes; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.

Droit de remboursement.

Remise.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Compte de dépenses.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, sauf que, dans le cas de prêts au montant de cent dollars ou moins, ledit compte pour dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, tiendra lieu du compte autorisé par le sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

Imputations additionnelles.

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit

être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt; et dans aucun de ces cas, le compte exigé ne doit dépasser la somme de cinq dollars;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article,

Amende.

sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir à titre de mandataire, etc.

7. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Prêts domestiques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
11792 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation La Compagnie de Prêts domestiques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. (1) Wilfrid D'Amour, marchand en gros, Joseph Moyneur, marchand, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Joseph Barnabé, financier, de la cité de Hull, province de Québec, et Joseph-Paul Labelle, avocat, de ladite cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «La Compagnie de Prêts domestiques», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de "Domestic Finance Corporation".

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance privilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements et lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intéret*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement uniformes; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle. Droit de remboursement. Remise.

Compte de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, sauf que, dans le cas de prêt au montant de cent dollars ou moins, ledit compte pour dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement au prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, tiendra lieu du compte autorisé par le sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit

être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt; et dans aucun de ces cas, le compte exigé ne doit dépasser la somme de cinq dollars;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article,

Amende.

sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt,* chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante-et-un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante-et-un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir à titre de mandataire, etc.

7. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêts, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le remariage de certaines personnes divorcées.

Première lecture, le lundi, 23e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur HUGHES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15603 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le remariage de certaines personnes divorcées.

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce et le remariage.*

Remariage des défendeurs divorcés.

2. Quand, au Canada, une loi ou le décret ou jugement d'une cour compétente édictera, décrétera, prononcera ou accordera dorénavant le divorce de personnes mariées, la partie défenderesse dans les procédures en divorce, ci-après dénommée le «conjoint délinquant», ne pourra, pendant la vie de la partie demanderesse ou plaignante dans ces procédures, ci-après dénommée «l'ancien conjoint», être admise à se marier avec une autre personne que son ancien conjoint alors non marié.

Le remariage est punissable comme la bigamie.

3. Si, pendant la vie de son ancien conjoint, ce conjoint délinquant

a) accomplit au Canada un simulacre de mariage avec une autre personne que son ancien conjoint, ou

b) part du Canada dans l'intention de se marier avec une autre personne que son ancien conjoint et par la suite, hors du Canada, accomplit un simulacre de mariage avec une autre personne que son ancien conjoint,

il sera, au Canada, coupable et censé coupable de bigamie et passible des peines édictées au *Code criminel.*

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant "The Northern Trusts Company".

Première lecture, le lundi, 23e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur HAIG.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12342

1re Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant "The Northern Trusts Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que "The Northern Trusts Company" a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1923, c. 89.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1923, et le suivant y est substitué:

Capital social.

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars divisé en actions de vingt dollars chacune."

L'article à remplacer est ainsi conçu:

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de cinquante dollars chacune."

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant "The Northern Trusts Company".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12344 1936

1re Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant "The Northern Trusts Company".

Préambule. CONSIDÉRANT que "The Northern Trusts Company" a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1923, c. 89. **1.** Est abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1923, et le suivant y est substitué:

Capital social. "**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de vingt dollars chacune."

L'article à remplacer est ainsi conçu:

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de cinquante dollars chacune."

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la «United Credit Association».

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'HONORABLE SÉNATEUR LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14516

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la «United Credit Association».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les peronnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. David Slater, agent d'immeubles, Gilmour F. Shoales, agent d'assurance, et Patrick Herman McNulty, chirurgien, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «United Credit Association», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars, divisé en deux mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance prévilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements et lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de

l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement uniformes; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle. Droit de remboursement. Remise.

Compte de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, sauf que, dans le cas de prêts au montant de cent dollars ou moins, ledit compte pour dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, tiendra lieu du compte autorisé par le sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le

dernier renouvellement du prêt; et dans aucun de ces cas, le compte exigé ne doit dépasser la somme de cinq dollars;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Emprunt sur lettres de change.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

Restrictions.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article,

Amende.

sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt,* chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir à titre de mandataire, etc.

7. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la «United Credit Association».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14518

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la «United Credit Association».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. David Slater, agent d'immeubles, Gilmour F. Shoales, agent d'assurance, et Patrick Herman McNulty, chirurgien, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «United Credit Association», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars, divisé en deux mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance prévilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements et lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de

l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement uniformes; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle. Droit de remboursement. Remise.

Compte de dépenses.

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires;

Imputations additionnelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, sauf que, dans le cas de prêts au montant de cent dollars ou moins, ledit compte pour dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement au prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars, tiendra lieu du compte autorisé par le sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le

dernier renouvellement du prêt; et dans aucun de ces cas, le compte exigé ne doit dépasser la somme de cinq dollars;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Emprunt sur lettres de change.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

Restrictions.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Amende.

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante-et-un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante-et-un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

La Compagnie peut agir à titre de mandataire, etc.

7. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêts, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur COTÉ.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13665 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

1888, c. 64; 1893, c. 60; 1894, c. 93; 1895, c. 62; 1896 (1ère Session) cc. 18, 32, 37; 1897, c. 62; 1901, c. 82; 1915, c. 55.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage du chemin de fer, autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack peut, quand il y a lieu, durant une période ne dépassant pas un total de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'expiration de l'affermage existant actuellement et effectué sous l'autorité du chapitre cinquante-cinq des Statuts du Canada, 1915, affermer son chemin de fer et son entreprise, et en renouveler l'affermage, à la New York Central Railroad Company, compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, Pennsylvanie, Ohio, Indiana, Michigan et Illinois, dans les Etats-Unis d'Amérique, et ayant son siège social en ladite cité d'Albany, dit Etat de New-York, ou à tout successeur corporatif de ladite compagnie.

Certain affermage inclus.

2. La Compagnie peut inclure dans un tel affermage ou renouvellement une cession de tous ses droits et privilèges aux termes et en vertu d'un certain traité d'affermage ou de droit de passage intervenu entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à titre d'affermatrice et la Compagnie à titre d'affermataire, en date du premier jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-seize, et énoncé au chapitre dix-huit des Statuts du Canada, ainsi que tout amendement ou modification de ce traité d'affermage ou de droit de passage.

Notes explicatives.

Article 1.

Depuis nombre d'années, toutes les actions et obligations de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack appartiennent à la New York Central Railroad Company, et en 1915, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack a été autorisée à affermer son chemin de fer et son entreprise à la New York Central Railroad Company. Dans la Loi de 1915, la compagnie affermataire est désignée comme étant «la New York Central Railroad Company, une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana, du Michigan et de l'Illinois, dans les Etats-Unis et ayant son siège social dans la cité d'Albany dans ledit Etat de New-York». Voici la raison de cette longue désignation: Un an ou deux avant 1915, les Etats précités avaient, par des lois au même effet, effectué la fusion d'un certain nombre d'autres compagnies de chemins de fer afin de former la New York Central Railroad Company. Antérieurement à cette fusion, la New York Central and Hudson River Railroad Company, populairement connue sous le nom de New York Central, avait acquis les actions et obligations de ces autres compagnies de chemins de fer constituées en corporation dans les Etats mentionnés, d'où la nécessité de constituer en corporation une compagnie fusionnée par des lois au même effet dans les Etats mentionnés. La Loi de 1915 autorisait un affermage pour une durée limitée à vingt et un ans, et cet affermage expirera au cours de 1936. Il est donc nécessaire que la Compagnie s'adresse de nouveau au Parlement et demande l'autorisation d'affermer pour une plus longue période. Dans les circonstances, il est suggéré d'étendre l'autorisation à un ou plusieurs affermages pour une ou plusieurs durées ne devant pas dépasser un total de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 2.

Le chapitre 18 des Statuts de 1896 portait ratification d'un affermage consenti par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack pour cette partie de la ligne du Grand Tronc, depuis l'extrémité méridionale

Traité du 1er juillet 1908, inclus.

3. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack peut aussi inclure dans un tel affermage ou renouvellement une cession de tous ses droits et privilèges aux termes et en vertu d'un certain traité de droit de passage intervenu entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, en date du premier jour de juillet, mil neuf cent huit, pour la mise en service des trains de la Compagnie sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et sur le pont de ladite Compagnie sur le fleuve Saint-Laurent et au terminus de la rue Windsor à partir de la Jonction-Adirondack jusqu'à la cité de Montréal, ou tout traité en renouvellement ou substitution, ou tout amendement ou modification de ce traité.

Pouvoirs et obligations d'affermage.

4. Ladite New York Central Railroad Company et ses successeurs corporatifs doivent, pendant la durée de cet affermage ou de son renouvellement, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration et la direction du chemin de fer et de l'entreprise, et en ce qui concerne généralement tout ce qu'ils peuvent désirer accomplir à titre d'affermataires aux termes dudit affermage, ou à titre de sous-affermataires ou cessionnaires des droits et privilèges de la Compagnie aux termes de toute cession de traité d'affermage ou de droit de passage, avoir tous les pouvoirs et droits, être assujettis à toutes les obligations et être admis à toutes les immunités que prévoient les lois relatives à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, la *Loi des chemins de fer*, les modifications y apportées, ainsi que toute autre loi alors en vigueur.

de la courbe, au sud de la gare actuelle de Beauharnois, jusqu'au terminus actuel à Valleyfield, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier janvier 1896. Il est nécessaire d'autoriser l'inclusion d'une cession de cet affermage dans le projet d'affermage à la New York Central.

Article 3.

Un traité intervenu entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, en date du premier jour de juillet 1908, stipule le droit de passage sur le Pacifique-Canadien à partir de la Jonction-Adirondack jusqu'à la gare Windsor, à Montréal, et il nécessaire d'autoriser l'inclusion d'une cession-transport de ce traité dans le projet d'affermage à la New York Central.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13667 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

1888, c. 64; 1893, c. 60; 1894, c. 93; 1895, c. 62; 1896 (1ère Session) cc. 18, 32, 37; 1897, c. 62; 1901, c. 82; 1915, c. 55.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage du chemin de fer, autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux, cent-cinquante-trois et cent-cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack peut, quand il y a lieu, durant une période ne dépassant pas un total de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'expiration de l'affermage existant actuellement et effectué sous l'autorité du chapitre cinquante-cinq des Statuts du Canada, 1915, affermer son chemin de fer et son entreprise, et en renouveler l'affermage, à la New York Central Railroad Company, compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, Pennsylvanie, Ohio, Indiana, Michigan et Illinois, dans les Etats-Unis d'Amérique, et ayant son siège social en ladite cité d'Albany, dit Etat de New-York, ou à tout successeur corporatif de ladite compagnie.

Certain affermage inclus.

2. La Compagnie peut inclure dans un tel affermage ou renouvellement une cession de tous ses droits et privilèges aux termes et en vertu d'un certain traité d'affermage ou de droit de passage intervenu entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à titre d'affermatrice et la Compagnie à titre d'affermataire, en date du premier jour de janvier, mil-huit-cent-quatre-vingt-seize, et énoncé au chapitre dix-huit des Statuts du Canada, 1896, ainsi que tout amendement ou modification de ce traité d'affermage ou de droit de passage.

Notes explicatives.

Article 1.

Depuis nombre d'années, toutes les actions et obligations de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack appartiennent à la New York Central Railroad Company, et en 1915, par le chapitre 55 des Statuts de ladite année, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack a été autorisée à affermer son chemin de fer et son entreprise à la New York Central Railroad Company. Dans la Loi de 1915, la compagnie affermataire est désignée comme étant «la New York Central Railroad Company, une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana, du Michigan et de l'Illinois, dans les Etats-Unis et ayant son siège social dans la cité d'Albany dans ledit Etat de New-York». Voici la raison de cette longue désignation: Un an ou deux avant 1915, les Etats précités avaient, par des lois au même effet, effectué la fusion d'un certain nombre d'autres compagnies de chemins de fer afin de former la New York Central Railroad Company. Antérieurement à cette fusion, la New York Central and Hudson River Railroad Company, populairement connue sous le nom de New York Central, avait acquis les actions et obligations de ces autres compagnies de chemins de fer constituées en corporation dans les Etats mentionnés, d'où la nécessité de constituer en corporation une compagnie fusionnée par des lois au même effet dans les Etats mentionnés. La Loi de 1915 autorisait un affermage pour une durée limitée à vingt-et-un ans, et cet affermage expirera au cours de 1936. Il est donc nécessaire que la Compagnie s'adresse de nouveau au Parlement et demande l'autorisation d'affermer pour une plus longue période. Dans les circonstances, il est suggéré d'étendre l'autorisation à un ou plusieurs affermages pour une ou plusieurs durées ne devant pas dépasser un total de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 2.

Le chapitre 18 des Statuts de 1896 portait ratification d'un affermage consenti par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack pour cette partie de la ligne du Grand Tronc, depuis l'extrémité méridionale

Traité du 1er juillet 1908, inclus.

3. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux, cent-cinquante-trois et cent-cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack peut aussi inclure dans un tel affermage ou renouvellement une cession de tous ses droits et privilèges aux termes et en vertu d'un certain traité de droit de passage intervenu entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, en date du premier jour de juillet, mil neuf cent huit, pour la mise en service des trains de la Compagnie sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et sur le pont de ladite Compagnie sur le fleuve Saint-Laurent et au terminus de la rue Windsor à partir de la Jonction-Adirondack jusqu'à la cité de Montréal, ou tout traité en renouvellement ou substitution, ou tout amendement ou modification de ce traité.

Pouvoirs et obligations aux termes de l'affermage.

4. Ladite New York Central Railroad Company et ses successeurs corporatifs doivent, pendant la durée de cet affermage ou de son renouvellement, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration et la direction du chemin de fer et de l'entreprise, et en ce qui concerne généralement tout ce qu'ils peuvent désirer accomplir à titre d'affermataires aux termes dudit affermage, ou à titre de sous-affermataires ou cessionnaires des droits et privilèges de la Compagnie aux termes de toute cession de traité d'affermage ou de droit de passage, avoir tous les pouvoirs et droits, être assujettis à toutes les obligations et être admis à toutes les immunités que prévoient les lois relatives à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, la *Loi des chemins de fer*, les modifications y apportées, ainsi que toute autre loi alors en vigueur.

de la courbe, au sud de la gare actuelle de Beauharnois, jusqu'au terminus actuel à Valleyfield, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier janvier 1896. Il est nécessaire d'autoriser l'inclusion d'une cession de cet affermage dans le projet d'affermage à la New York Central.

Article 3.

Un traité intervenu entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, en date du premier jour de juillet 1908, stipule le droit de passage sur le Pacifique-Canadien à partir de la Jonction-Adirondack jusqu'à la gare Windsor, à Montréal, et il nécessaire d'autoriser l'inclusion d'une cession-transport de ce traité dans le projet d'affermage à la New York Central.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur COTÉ.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13661 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

1897, c. 57; 1898, c. 82; 1905, c. 141; 1915, c. 50; 1932, c. 60.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage du chemin de fer, autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York peut, quand il y a lieu, durant une période ne dépassant pas en tout quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'expiration de l'affermage existant actuellement et effectué sous l'autorité du chapitre cinquante des Statuts du Canada, 1915, affermer et renouveler tout affermage de son chemin de fer et de son entreprise à la New York Central Railroad Company, compagnie constituée en vertu des lois des Etats de New-York, Pennsylvanie, Ohio, Indiana, Michigan et Illinois, dans les Etats-Unis d'Amérique, et ayant son siège social en la cité d'Albany, dit Etat de New-York, ou à tout successeur corporatif de ladite compagnie.

Pouvoirs et obligations aux termes de l'affermage.

2. Ladite New York Central Railroad Company et ses successeurs corporatifs doivent, pendant la durée d'un tel affermage ou de son renouvellement, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration et la direction du chemin de fer et de l'entreprise, et en ce qui concerne généralement toute chose qu'ils peuvent désirer accomplir à titre d'affermataires aux termes dudit affermage, avoir tous les pouvoirs et droits, être assujettis à toutes les obligations et être admis à toutes les immunités que prévoient les lois relatives à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York, la *Loi des chemins de fer*, les modifications y apportées, ainsi que toute autre loi alors en vigueur.

Notes explicatives.

Article 1.

Depuis nombre d'années, toutes les actions et obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York appartiennent à la New York Central Railroad Company, et en 1915, par le chapitre 50 des Statuts de cette année-là, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a été autorisée à affermer son chemin de fer et son entreprise à la New York Central Railroad Company. Dans la Loi de 1915, la compagnie affermataire est désignée comme étant «la New York Central Railroad Company, une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana, du Michigan et de l'Illinois, dans les Etats-Unis et ayant son siège social dans la cité d'Albany, dans ledit Etat de New-York». Voici la raison de cette longue désignation: Un an ou deux avant 1915, les Etats précités avaient, par des lois au même effet, effectué la fusion d'un certain nombre d'autres compagnies de chemins de fer afin de former la New York Central Railroad Company. Antérieurement à cette fusion, la New York Central and Hudson River Railroad Company, populairement connue sous le nom de New York Central, avait acquis les actions et obligations de ces autres compagnies de chemins de fer constituées en corporation dans les Etats mentionnés, d'où la nécessité de constituer en corporation une compagnie fusionnée par des lois au même effet dans les Etats mentionnés. La Loi de 1915 autorisait un affermage pour une durée limitée à vingt et un ans, et cet affermage expirera au cours de 1936. Il est donc nécessaire que la Compagnie s'adresse de nouveau au Parlement et demande l'autorisation d'affermer pour une plus longue période. Dans les circonstances, il est suggéré d'étendre l'autorisation à un ou plusieurs affermages pour une ou plusieurs durées ne dépassant pas un total de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13663

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

1897, c. 57; 1898, c. 82; 1905, c. 141; 1915, c. 50; 1932, c. 60.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage du chemin de fer, autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux, cent-cinquante-trois et cent-cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York peut, quand il y a lieu, durant une période ne dépassant pas en tout quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'expiration de l'affermage existant actuellement et effectué sous l'autorité du chapitre cinquante des Statuts du Canada, 1915, affermer et renouveler tout affermage de son chemin de fer et de son entreprise à la New York Central Railroad Company, compagnie constituée en vertu des lois des Etats de New-York, Pennsylvanie, Ohio, Indiana, Michigan et Illinois, dans les Etats-Unis d'Amérique, et ayant son siège social en la cité d'Albany, dit Etat de New-York, ou à tout successeur corporatif de ladite compagnie.

Pouvoirs et obligations aux termes de l'affermage.

2. Ladite New York Central Railroad Company et ses successeurs corporatifs doivent, pendant la durée d'un tel affermage ou de son renouvellement, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration et la direction du chemin de fer et de l'entreprise, et en ce qui concerne généralement toute chose qu'ils peuvent désirer accomplir à titre d'affermataires aux termes dudit affermage, avoir tous les pouvoirs et droits, être assujettis à toutes les obligations et être admis à toutes les immunités que prévoient les lois relatives à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York, la *Loi des chemins de fer*, les modifications y apportées, ainsi que toute autre loi alors en vigueur.

Notes explicatives.

Article 1.

Depuis nombre d'années, toutes les actions et obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York appartiennent à la New York Central Railroad Company, et en 1915, par le chapitre 50 des Statuts de cette année-là, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a été autorisée à affermer son chemin de fer et son entreprise à la New York Central Railroad Company. Dans la Loi de 1915, la compagnie affermataire est désignée comme étant «la New York Central Railroad Company, une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois des Etats de New-York, de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana, du Michigan et de l'Illinois, dans les Etats-Unis et ayant son siège social dans la cité d'Albany, dans ledit Etat de New-York». Voici la raison de cette longue désignation: Un an ou deux avant 1915, les Etats précités avaient, par des lois au même effet, effectué la fusion d'un certain nombre d'autres compagnies de chemins de fer afin de former la New York Central Railroad Company. Antérieurement à cette fusion, la New York Central and Hudson River Railroad Company, populairement connue sous le nom de New York Central, avait acquis les actions et obligations de ces autres compagnies de chemins de fer constituées en corporation dans les Etats mentionnés, d'où la nécessité de constituer en corporation une compagnie fusionnée par des lois au même effet dans les Etats mentionnés. La Loi de 1915 autorisait un affermage pour une durée limitée à vingt et un ans, et cet affermage expirera au cours de 1936. Il est donc nécessaire que la Compagnie s'adresse de nouveau au Parlement et demande l'autorisation d'affermer pour une plus longue période. Dans les circonstances, il est suggéré d'étendre l'autorisation à un ou plusieurs affermages pour une ou plusieurs durées ne dépassant pas un total de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant la «Trust and Loan Company of Canada».

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable SÉNATEUR COTÉ

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13657

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant la «Trust and Loan Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Trust and Loan Company of Canada» (en la présente loi dénommée «la Compagnie»), a, par voie de pétition, demandé l'adoption de la présente loi, établi que, sur son capital-actions de cinq millions de livres sterling autorisé par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts du Canada, 1920, un million huit cent mille actions de deux livres chacune ont été émises et que, sur ce capital-action émis, la somme de une livre deux shillings et six pence par action a été appelée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1920, c. 96.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 sur la Trust and Loan Company of Canada.*

Abrogation de l'art. 13 du c. 168 de 1910.

1920, c. 96.

2. Est modifiée la *Loi de la Trust and Loan Company of Canada, 1910,* par le retranchement de son article treize tel que substitué par l'article trois de la *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920,* et le suivant y est substitué:

Substitution de l'article 13—changement de la stucture du capital.

«**13.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe cinq du présent article, le capital de la Compagnie est de cinq millions de livres sterling, divisé en deux millions cinq cent mille actions privilégiées de une livre sterling chacune et en deux millions cinq cent mille actions ordinaires de une livre sterling chacune, et sont attachés à ces actions privilégiées les droits, privilèges et conditions ci-dessous énoncées au présent paragraphe, savoir:

a) Le droit à un dividende non cumulatif au taux de cinq pour cent par an sur les montants alors versés ou crédités comme versés sur ces actions privilégiées, mais non à une plus ample ou autre participation aux bénéfices de la Compagnie;

ARTICLE 2—

Depuis sa constitution en corporation par le chapitre 63 des Statuts de 1843 de la ci-devant Province du Canada, les opérations de la Compagnie ont consisté à faire des prêts hypothécaires sur immeubles au Canada. Dans le bilan de la Compagnie, à la date du 31 mars 1935, les hypothèques figurent au chiffre de $11,735,506.

Les sommes prêtées sur hypothèques provenaient, en dehors du capital-actions, d'emprunts en Angleterre. Bien qu'en 1847 il y ait eu une émission de titre d'obligations, dont £735,484 étaient en cours au 31 mars 1935, la masse des emprunts était sous forme d'obligations à court terme, dont £1,337,396 étaient en cours au 31 mars 1935, remboursables à diverses dates en les années 1935 à 1942.

Normalement, en cas de difficulté dans le renouvellement ou le remplacement à l'échéance de ces obligations à court terme, sont disponibles pour leur remboursement les sommes capitales sur les hypothèques tombant à échéance.

Etant donné les conditions économiques qui ont régné au Canada durant les récentes années, et la législation provinciale qui en a résulté, le remboursement à la Compagnie, à échéance, des fortes sommes prêtées sur hypothèques n'a pas été possible.

Pour les mêmes causes, la Compagnie n'a pu percevoir les montants élevés des intérêts dus sur ses hypothèques, et cette situation a créé un manque de confiance et occasionné des difficultés dans le renouvellement et le remplacement des obligations à court terme.

Par conséquent, il est arrivé que les ressources liquides de la Compagnie n'ont plus suffi à rembourser les obligations à échéance, et il est devenu nécessaire d'appeler à cette fin la partie du capital non appelée de la Compagnie.

On pourra juger à quel point les ressources liquides de la Compagnie ont été amoindries, quand on saura que, de £1,721,000 qu'elles étaient au 31 décembre 1932, les obligations à court terme sont tombées à £1,028,000 au 31 décembre 1935.

En 1920, les actions de la Compagnie devinrent des actions de £2 chacune 15/- libérées. Pour faire face à la situation ci-dessus indiquée, il a été appelé un autre versement de 7/6d. par action, 2/6d. étant respectivement exigibles les 6 février 1935, 1er mai 1935 et 25 février 1936.

Un certain nombre d'actionnaires ont constaté que le versement de ces appels de fonds comporte non seulement des inconvénients mais de réelles difficultés, et l'on craint que si d'autres appels de fonds sont nécessaires, certains des actionnaires actuels seraient pour ainsi dire dans l'impossibilité de les verser.

b) Le droit à liquidation de manière à rembourser le capital versé ou crédité comme versé sur ces actions privilégiées, avant que soit faite une distribution quelconque entre les porteurs des actions ordinaires, mais non à une plus ample ou autre participation à l'actif de la Compagnie.

(2) Un million huit cent mille desdites actions privilégiées et un million huit cent mille desdites actions ordinaires seront émises, de la manière prévue aux présentes, aux porteurs des un million huit cent mille actions de deux livres déjà émises.

(3) Sera immédiatement annulée, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, une livre deux shillings et six pence auront été versés, et la Compagnie devra émettre au porteur d'une telle action et en son remplacement une action privilégiée de une livre entièrement libérée et une action ordinaire de une livre sur laquelle auront été versés deux shillings et six pence.

(4) Sera annulée, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, moins d'une livre deux shillings et six pence par action auront été versés, dans tous les cas où le montant de une livre deux shillings et six pence par action (avec les intérêts échus) aura été entièrement versé, et la Compagnie devra émettre au porteur d'une telle action et en son remplacement une action privilégiée de une livre entièrement libérée et une action ordinaire de une livre sur laquelle auront été versés deux livres et six pence.

(5) Continuera d'être action valide et subsistante de la Compagnie, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il aura été versé moins de une livre deux shillings et six pence, tant que n'aura pas été entièrement versé le montant de une livre deux shillings et six pence (avec les intérêts échus), et seront préservés tous les droits de la Compagnie à l'égard des appels de fonds sur une telle action (jusqu'à ce qu'elle devienne une action de une livre deux shillings et six pence libérée), ainsi qu'à l'égard de la déchéance en cas de non-versement des appels de fonds.»

En même temps, les actionnaires n'ont pu récemment vendre leurs actions, à défaut d'acquéreurs disposés à les acheter à quelque prix que ce soit, à cause du lourd passif des versements non appelés qui est attaché à la valeur tout entière.

On croit que si les actions de £2 2/6d. libérées étaient divisées en actions privilégiées de £1 entièrement libérées, et en actions ordinaires de £1, 2/6d. libérées, le cours du marché de la valeur combinée s'améliorerait et que, en toute éventualité, les actionnaires seraient, au besoin, à même de vendre leurs actions privilégiées (lesquelles, étant entièrement libérées et la Compagnie n'ayant aucun privilège sur lesdites actions à l'égard des appels de fonds, auraient une valeur considérable sur le marché) et obtiendraient par là le moyen de verser les appels de fonds sur leurs actions ordinaires. Le marché des actions serait amélioré, pour la raison que divers capitalistes seraient attirés par les diverses catégories d'actions.

De plus, les Compagnies à capital-actions aussi élevé que celui de la présente Compagnie ont l'habitude de diviser le capital-actions en actions privilégiées et ordinaires.

Il faut noter que les projets ne portent aucun préjudice aux créanciers de la Compagnie, puisque le montant du capital-actions non appelé reste inchangé.

L'article à abroger est ainsi conçu:

«**13.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe six du présent article, le capital de la Compagnie est de cinq millions de livres sterling, divisé en deux millions cinq cent mille actions de deux livres sterling.

(2) Un million huit cent mille desdites actions de deux livres doivent être émises en faveur des porteurs des cent cinquante mille actions de vingt livres actuellement en cours, de la manière ci-dessous prescrite.

(3) La somme de six cent mille livres présentement inscrite au crédit du fonds statutaire de réserve accumulé, conformément aux dispositions de l'article douze de ladite loi, fait partie du capital.

(4) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé cinq livres, est immédiatement annulée, et le porteur de ladite action a droit à l'émission en sa faveur, au lieu de ladite action, de douze actions de deux livres sur lesquelles quinze schillings par action ont été versés.

(5) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé moins de cinq livres est, lorsque les cinq livres par action ont été versées en entier, annulée, et le porteur de ladite action a droit à l'émission en sa faveur, au lieu de ladite action, de douze actions de deux livres sur lesquelles quinze schillings par action ont été versés.

Emission de titres privilégiés par conversion d'actions privilégiées.

3. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les administrateurs peuvent émettre des titres privilégiés par conversion des actions privilégiées ainsi entièrement libérées. Lorsque des titres auront ainsi été émis par conversion d'actions privilégiées entièrement libérées, les divers porteurs de ces titres pourront par la suite transférer en tout ou partie leurs intérêts respectifs dans ces titres, de la même manière et subordonnément aux mêmes règlements suivant laquelle et subordonnément auxquels les actions privilégiées entièrement libérées du capital de la Compagnie peuvent être transférées, ou d'une manière qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront, mais de sorte que les fractions de livre n'entrent pas en ligne de compte.

Droits des porteurs de titres privilégiés.

(2) Les titres privilégiés confèreront à leurs porteurs respectifs les mêmes privilèges et avantages, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et le vote aux assemblées de la Compagnie, et pour autres fins, que ceux qu'auraient conférés les actions privilégiées d'un égal montant dans le capital de la Compagnie, de la même catégorie que les actions privilégiées qui ont donné lieu à la conversion en ces titres, mais de telle sorte qu'aucun de ces privilèges ou avantages, sauf la participation aux bénéfices de la Compagnie ou à l'actif de la Compagnie en cas de liquidation, ne doit être conféré par la partie aliquote des titres qui n'aurait pas, si elle existait en actions, conféré de tels privilèges ou avantages. Aucune pareille conversion ne doit porter atteinte ou préjudice à quelque préférence ou autre privilège spécial attaché aux actions ainsi converties. Sauf les dispositions ci-dessus, s'appliqueront aux titres aussi bien qu'aux actions, autant que les circonstances le permettront, toutes les dispositions contenues dans le chapitre cent soixante-huit des Statuts du Canada, 1910, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts du Canada, 1920, ainsi que les dispositions contenues dans la présente loi et dans les règlements de la Compagnie.

(6) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé moins de cinq livres, continue, tant que les cinq livres n'ont pas été versées en entier sur cette action, d'être une action valable et subsistante de la Compagnie, et sont maintenus tous les droits de la Compagnie relativement aux demandes de versements sur cette action (jusqu'au point d'en porter le versement effectué à cinq livres) et relativement à la confiscation pour non-paiement des versements demandés. »

ARTICLE 3—

Tel que mentionné au préambule de la Loi originale de la Compagnie et dans sa charte royale, la constitution de la Compagnie avait pour objet de rendre disponible le capital en Grande-Bretagne pour la mise en valeur au Canada, et de par la loi le capital-actions de la Compagnie a toujours été en sterling, et son siège social en Angleterre. De plus, moins de sept pour cent du capital-actions est aujourd'hui au nom de personnes résidant au Canada, et la négociation des actions de la Compagnie est pour ainsi dire limitée aux Bourses anglaises.

Il paraîtrait donc rationnel d'accorder à la Compagnie, quant à la composition de son capital-actions, les facilités dont jouissent les Compagnies anglaises sous le régime de la législation anglaise sur les compagnies.

Abrogation de l'art. 4 du c. 96 de 1920. Substitution.

4. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920*, et le suivant y est substitué:

«**4.** (1) Sauf les dispositions expresses de la présente loi, rien de contenu en la présente loi n'est censé enlever, limiter ou altérer d'autre manière l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux administrateurs de la Compagnie par l'article dix ou l'article douze de ladite loi.

Effet rétroactif du paragraphe premier.

(2) Le paragraphe premier du présent article doit se lire et s'interpréter pour toutes fins comme s'il avait été édicté et sanctionné le onzième jour de mai 1920, aux lieu et place des dispositions abrogées par le paragraphe premier.

Sauvegarde quant aux effets de la présente loi.

(3) Sauf les dispositions expresses du présent article, rien de contenu en la présente loi n'est censé enlever, limiter ou altérer d'autre manière les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux administrateurs de la Compagnie par l'article dix ou l'article douze de la *Loi de la Trust and Loan Company of Canada, 1910.*»

ARTICLE 4—

Le but du présent article est de corriger une erreur d'écriture qui s'est produite dans le texte officiel de la «Trust and Loan Company of Canada», 1920 (10-11 George V, chapitre 96), dont l'article 4 est ainsi conçu:

«**4.** Sauf les dispositions de l'article premier, rien dans la présente loi ne doit être censé enlever, restreindre ou altérer d'une autre façon l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux directeurs par l'article dix ou l'article douze de ladite loi.»

L'article premier énonce simplement que «La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920.*» La mention de l'article premier est évidemment une erreur d'écriture, et l'intention était de mentionner les articles deux et trois qui seuls concernent les pouvoirs des administrateurs de la Compagnie.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant la «Trust and Loan Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13659

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant la «Trust and Loan Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Trust and Loan Company of Canada» (en la présente loi dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption de la présente loi, établi que, sur son capital-actions de cinq millions de livres sterling autorisé par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts du Canada, 1920, un million huit cent mille actions de deux livres chacune ont été émises et que, sur ce capital-actions émis, la somme de une livre deux shillings et six pence par action a été appelée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1920, c. 96.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 sur la Trust and Loan Company of Canada.*

Abrogation de l'art. 13 du c. 168 de 1910.

1920, c. 96.

2. Est modifiée la *Loi de la Trust and Loan Company of Canada, 1910,* par le retranchement de son article treize tel que substitué par l'article trois de la *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920,* et le suivant y est substitué:

Substitution de l'article 13—changement de la composition du capital.

«**13.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe cinq du présent article, le capital de la Compagnie est de cinq millions de livres sterling, divisé en deux millions cinq cent mille actions privilégiées de une livre sterling chacune et en deux millions cinq cent mille actions ordinaires de une livre sterling chacune, et sont attachés à ces actions privilégiées les droits, privilèges et conditions ci-dessous énoncées au présent paragraphe, savoir:

a) Le droit à un dividende non cumulatif au taux de cinq pour cent par an sur les montants alors versés ou crédités comme versés sur ces actions privilégiées, mais non à une plus ample ou autre participation aux bénéfices de la Compagnie;

ARTICLE 2—

Depuis sa constitution en corporation par le chapitre 63 des Statuts de 1843 de la ci-devant Province du Canada, les opérations de la Compagnie ont consisté à faire des prêts hypothécaires sur immeubles au Canada. Dans le bilan de la Compagnie, à la date du 31 mars 1935, les hypothèques figurent au chiffre de $11,735,506.

Les sommes prêtées sur hypothèques provenaient, en dehors du capital-actions, d'emprunts en Angleterre. Bien qu'en 1847 il y ait eu une émission de titre d'obligations, dont £735,484 étaient en cours au 31 mars 1935, la masse des emprunts était sous forme d'obligations à court terme, dont £1,337,396 étaient en cours au 31 mars 1935, remboursables à diverses dates en les années 1935 à 1942.

Normalement, en cas de difficulté dans le renouvellement ou le remplacement à l'échéance de ces obligations à court terme, sont disponibles pour leur remboursement les sommes capitales sur les hypothèques tombant à échéance.

Etant donné les conditions économiques qui ont régné au Canada durant les récentes années, et la législation provinciale qui en a résulté, le remboursement à la Compagnie, à échéance, des fortes sommes prêtées sur hypothèques n'a pas été possible.

Pour les mêmes causes, la Compagnie n'a pu percevoir les montants élevés des intérêts dus sur ses hypothèques, et cette situation a créé un manque de confiance et occasionné des difficultés dans le renouvellement et le remplacement des obligations à court terme.

Par conséquent, il est arrivé que les ressources liquides de la Compagnie n'ont plus suffi à rembourser les obligations à échéance, et il est devenu nécessaire d'appeler à cette fin la partie du capital non appelée de la Compagnie.

On pourra juger à quel point les ressources liquides de la Compagnie ont été amoindries, quand on saura que, de £1,721,000 qu'elles étaient au 31 décembre 1932, les obligations à court terme sont tombées à £1,028,000 au 31 décembre 1935.

En 1920, les actions de la Compagnie devinrent des actions de £2 chacune 15/- libérées. Pour faire face à la situation ci-dessus indiquée, il a été appelé un autre versement de 7/6d. par action, 2/6d. étant respectivement exigibles les 6 février 1935, 1er mai 1935 et 25 février 1936.

Un certain nombre d'actionnaires ont constaté que le versement de ces appels de fonds comporte non seulement des inconvénients mais de réelles difficultés, et l'on craint que si d'autres appels de fonds sont nécessaires, certains des actionnaires actuels seraient pour ainsi dire dans l'impossibilité de les verser.

b) Le droit à liquidation de manière à rembourser le capital versé ou crédité comme versé sur ces actions privilégiées, avant que soit faite une distribution quelconque entre les porteurs des actions ordinaires, mais non à une plus ample ou autre participation à l'actif de la Compagnie.

(2) Un million huit cent mille desdites actions privilégiées et un million huit cent mille desdites actions ordinaires seront émises, de la manière prévue aux présentes, aux porteurs des un million huit cent mille actions de deux livres déjà émises.

(3) Sera immédiatement annulée, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, une livre deux shillings et six pence auront été versés, et la Compagnie devra émettre au porteur d'une telle action et en son remplacement une action privilégiée de une livre entièrement libérée et une action ordinaire de une livre sur laquelle auront été versés deux shillings et six pence.

(4) Sera annulée, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il aura été versé moins de une livre deux shillings et six pence par action, dans tous les cas où le montant de une livre deux shillings et six pence par action (avec les intérêts échus) aura été entièrement versé, et la Compagnie devra émettre au porteur d'une telle action et en son remplacement une action privilégiée de une livre entièrement libérée et une action ordinaire de une livre sur laquelle auront été versés deux livres et six pence.

(5) Continuera d'être action valide et subsistante de la Compagnie, toute action de deux livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il aura été versé moins de une livre deux shillings et six pence, tant que n'aura pas été entièrement versé le montant de une livre deux shillings et six pence (avec les intérêts échus), et seront préservés tous les droits de la Compagnie à l'égard des appels de fonds sur une telle action (jusqu'à ce qu'elle devienne une action de une livre deux shillings et six pence libérée), ainsi qu'à l'égard de la déchéance en cas de non-versement des appels de fonds.»

En même temps, les actionnaires n'ont pu récemment vendre leurs actions, à défaut d'acquéreurs disposés à les acheter à quelque prix que ce soit, à cause du lourd passif des versements non appelés qui est attaché à la valeur tout entière.

On croit que si les actions de £2, 22/6d. libérées étaient divisées en actions privilégiées de £1 entièrement libérées, et en actions ordinaires de £1, 2/6d. libérées, le cours du marché de la valeur combinée s'améliorerait et que, en toute éventualité, les actionnaires seraient, au besoin, à même de vendre leurs actions privilégiées (lesquelles, étant entièrement libérées et la Compagnie n'ayant aucun privilège sur lesdites actions à l'égard des appels de fonds, auraient une valeur considérable sur le marché) et obtiendraient par là le moyen de verser les appels de fonds sur leurs actions ordinaires. Le marché des actions serait amélioré, pour la raison que divers capitalistes seraient attirés par les diverses catégories d'actions.

De plus, les Compagnies à capital-actions aussi élevé que celui de la présente Compagnie ont l'habitude de diviser le capital-actions en actions privilégiées et ordinaires.

Il faut noter que les projets ne portent aucun préjudice aux créanciers de la Compagnie, puisque le montant du capital-actions non appelé reste inchangé.

L'article à abroger est ainsi conçu:

«**13.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe six du présent article, le capital de la Compagnie est de cinq millions de livres sterling, divisé en deux millions cinq cent mille actions de deux livres sterling.

(2) Un million huit cent mille desdites actions de deux livres doivent être émises en faveur des porteurs des cent cinquante mille actions de vingt livres actuellement en cours, de la manière ci-dessous prescrite.

(3) La somme de six cent mille livres présentement inscrite au crédit du fonds statutaire de réserve accumulé, conformément aux dispositions de l'article douze de ladite loi, fait partie du capital.

(4) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé cinq livres, est immédiatement annulée, et le porteur de ladite action a droit à l'émission en sa faveur, au lieu de ladite action, de douze actions de deux livres sur lesquelles quinze schillings par action ont été versés.

(5) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé moins de cinq livres est, lorsque les cinq livres par action ont été versées en entier, annulée, et le porteur de ladite action a droit à l'émission en sa faveur, au lieu de ladite action, de douze actions de deux livres sur lesquelles quinze schillings par action ont été versés.

Emission de titres privilégiés par conversion d'actions privilégiées.

3. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les administrateurs peuvent émettre des titres privilégiés par conversion des actions privilégiées ainsi entièrement libérées. Lorsque des titres auront ainsi été émis par conversion d'actions privilégiées entièrement libérées, les divers porteurs de ces titres pourront par la suite transférer en tout ou partie leurs intérêts respectifs dans ces titres, de la même manière et subordonnément aux mêmes règlements suivant laquelle et subordonnément auxquels les actions privilégiées entièrement libérées du capital de la Compagnie peuvent être transférées, ou d'une manière qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront, mais de sorte que les fractions de livre n'entrent pas en ligne de compte.

Droits des porteurs de titres privilégiés.

(2) Les titres privilégiés conféreront à leurs porteurs respectifs les mêmes privilèges et avantages, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et le vote aux assemblées de la Compagnie, et pour autres fins, que ceux qu'auraient conférés les actions privilégiées d'un égal montant dans le capital de la Compagnie, de la même catégorie que les actions privilégiées qui ont donné lieu à la conversion en ces titres, mais de telle sorte qu'aucun de ces privilèges ou avantages, sauf la participation aux bénéfices de la Compagnie ou à l'actif de la Compagnie en cas de liquidation, ne doit être conféré par la partie aliquote des titres qui n'aurait pas, si elle existait en actions, conféré de tels privilèges ou avantages. Aucune pareille conversion ne doit porter atteinte ou préjudice à quelque préférence ou autre privilège spécial attaché aux actions ainsi converties. Sauf les dispositions ci-dessus, s'appliqueront aux titres aussi bien qu'aux actions, autant que les circonstances le permettront, toutes les dispositions contenues dans le chapitre cent-soixante-huit des Statuts du Canada, 1910, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts du Canada, 1920, ainsi que les dispositions contenues dans la présente loi et dans les règlements de la Compagnie.

(6) Toute action de vingt livres sur laquelle, à la date de l'adoption de la présente loi, il a été versé moins de cinq livres, continue, tant que les cinq livres n'ont pas été versées en entier sur cette action, d'être une action valable et subsistante de la Compagnie, et sont maintenus tous les droits de la Compagnie relativement aux demandes de versements sur cette action (jusqu'au point d'en porter le versement effectué à cinq livres) et relativement à la confiscation pour non-paiement des versements demandés.»

ARTICLE 3—

Tel que mentionné au préambule de la Loi originale de la Compagnie et dans sa charte royale, la constitution de la Compagnie avait pour objet de rendre disponible le capital en Grande-Bretagne pour la mise en valeur au Canada, et de par la loi le capital-actions de la Compagnie a toujours été en sterling, et son siège social en Angleterre. De plus, moins de sept pour cent du capital-actions est aujourd'hui au nom de personnes résidant au Canada, et la négociation des actions de la Compagnie est pour ainsi dire limitée aux Bourses anglaises.

Il paraîtrait donc rationnel d'accorder à la Compagnie, quant à la composition de son capital-actions, les facilités dont jouissent les Compagnies anglaises sous le régime de la législation anglaise sur les compagnies.

Abrogation de l'art. 4 du c. 96 de 1920. Substitution.

4. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920*, et le suivant y est substitué:

«**4.** (1) Sauf les dispositions expresses de la présente loi, rien de contenu en la présente loi n'est censé enlever, limiter ou altérer d'autre manière l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux administrateurs de la Compagnie par l'article dix ou l'article douze de ladite loi.

Effet rétroactif du paragraphe premier.

(2) Le paragraphe premier du présent article doit se lire et s'interpréter pour toutes fins comme s'il avait été édicté et sanctionné le onzième jour de mai 1920, aux lieu et place des dispositions abrogées par ce paragraphe premier.

Sauvegarde quant aux effets de la présente loi.

(3) Sauf les dispositions expresses du présent article, rien de contenu en la présente loi n'est censé enlever, limiter ou altérer d'autre manière les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux administrateurs de la Compagnie par l'article dix ou l'article douze de la *Loi de la Trust and Loan Company of Canada, 1910.*»

ARTICLE 4—

Le but du présent article est de corriger une erreur d'écriture qui s'est produite dans le texte officiel de la «Trust and Loan Company of Canada», 1920 (10-11 George V, chapitre 96), dont l'article 4 est ainsi conçu:

«**4.** Sauf les dispositions de l'article premier, rien dans la présente loi ne doit être censé enlever, restreindre ou altérer d'une autre façon l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés aux directeurs par l'article dix ou l'article douze de ladite loi.»

L'article premier énonce simplement que «La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de The Trust and Loan Company of Canada, 1920.*» La mention de l'article premier est évidemment une erreur d'écriture, et l'intention était de mentionner les articles deux et trois qui seuls concernent les pouvoirs des administrateurs de la Compagnie.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12975

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Shenkman, constructeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1924, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Sadie Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Ross et Samuel Shenkman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Shenkman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13013 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonya Shenkman, autrement connue sous le nom de Sadie Shenkman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Shenkman, constructeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1924, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Sadie Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Ross et Samuel Shenkman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Shenkman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Louisa Markland Molson Blaiklock.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12974

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Louisa Markland Molson Blaiklock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Markland Molson Blaiklock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stansfeld Tunstall Blaiklock, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Markland Molson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Markland Molson et Stansfeld Tunstall Blaiklock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Markland Molson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stansfeld Tunstall Blaiklock n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Louisa Markland Molson Blaiklock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13012 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Louisa Markland Molson Blaiklock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Markland Molson Blaiklock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stansfeld Tunstall Blaiklock, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Markland Molson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Markland Molson et Stansfeld Tunstall Blaiklock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Markland Molson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stansfeld Tunstall Blaiklock n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rita Constance Beatrice Gurd Rykert.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12977

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rita Constance Beatrice Gurd Rykert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Constance Beatrice Gurd Rykert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Archibald Mackintosh Rykert, courtier, domicilié au Canada et demeurant au village de Dunham, district de Bedford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Constance Beatrice Gurd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Constance Beatrice Gurd et Archibald Mackintosh Rykert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Constance Beatrice Gurd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archibald Mackintosh Rykert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rita Constance Beatrice Gurd Rykert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13015

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rita Constance Beatrice Gurd Rykert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Constance Beatrice Gurd Rykert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Archibald Mackintosh Rykert, courtier, domicilié au Canada et demeurant au village de Dunham, district de Bedford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Constance Beatrice Gurd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Constance Beatrice Gurd et Archibald Mackintosh Rykert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Constance Beatrice Gurd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archibald Mackintosh Rykert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Helen Elizabeth Ham Lilley.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12971

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Helen Elizabeth Ham Lilley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elizabeth Ham Lilley, demeurant au village de North-Hadley, comté de Stanstead, province de Québec, institutrice, épouse de William Bassett Lilley, électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1928, audit village, et qu'elle était alors Helen Elizabeth Ham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Elizabeth Ham et William Bassett Lilley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Elizabeth Ham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bassett Lilley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Helen Elizabeth Ham Lilley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13008

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Helen Elizabeth Ham Lilley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elizabeth Ham Lilley, demeurant au village de North-Hadley, comté de Stanstead, province de Québec, institutrice, épouse de William Bassett Lilley, électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1928, audit village, et qu'elle était alors Helen Elizabeth Ham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Elizabeth Ham et William Bassett Lilley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Elizabeth Ham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bassett Lilley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Kaydouh Massabky.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12978

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Kaydouh Massabky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kaydouh Massabky, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Antoine-George Massabky, financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1933, en la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Kaydouh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kaydouh et Antoine-George Massabky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kaydouh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antoine-George Massabky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Kaydouh Massabky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13016 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Kaydouh Massabky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kaydouh Massabky, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Antoine-George Massabky, financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1933, en la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Kaydouh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kaydouh et Antoine-George Massabky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kaydouh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antoine-George Massabky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Dora Louise Gustiana York.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12969 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Dora Louise Gustiana York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Louise Gustiana York, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Leslie York, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1934, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dora Louise Gustiana, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Louise Gustiana et Frank Leslie York, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Louise Gustiana de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Leslie York n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Dora Louise Gustiana York.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13006 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Dora Louise Gustiana York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Louise Gustiana York, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Leslie York, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1934, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dora Louise Gustiana, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Louise Gustiana et Frank Leslie York, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Louise Gustiana de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Leslie York n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Violet Charlotte Dyke Duiven.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12966 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Violet Charlotte Dyke Duiven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Charlotte Dyke Duiven, demeurant en la cité de Drummondville, province de Québec, sténographe, épouse de Claas Duiven, ingénieur minier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1927, en la cité de Calgary, province de l'Alberta, et qu'elle était alors Violet Charlotte Dyke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Charlotte Dyke et Claas Duiven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Charlotte Dyke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claas Duiven n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Violet Charlotte Dyke Duiven.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13003 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Violet Charlotte Dyke Duiven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Charlotte Dyke Duiven, demeurant en la cité de Drummondville, province de Québec, sténographe, épouse de Claas Duiven, ingénieur minier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1927, en la cité de Calgary, province de l'Alberta, et qu'elle était alors Violet Charlotte Dyke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Charlotte Dyke et Claas Duiven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Charlotte Dyke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claas Duiven n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Irene Louise Penny McKee.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12967 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Irene Louise Penny McKee.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Louise Penny McKee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lloyd Rankin McKee, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1918, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Irene Louise Penny, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Louise Penny et Lloyd Rankin McKee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Louise Penny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Rankin McKee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Irene Louise Penny McKee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13004 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Irene Louise Penny McKee.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Louise Penny McKee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lloyd Rankin McKee, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1918, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Irene Louise Penny, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Louise Penny et Lloyd Rankin McKee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Louise Penny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Rankin McKee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Esther Shapiro.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12961 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire doit à Esther Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Shapiro, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Mendelson et Max Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Shapiro n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Esther Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12998

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire doit à Esther Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Shapiro, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Mendelson et Max Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Shapiro n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Thomas John Howard Fox.

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12965

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Thomas John Howard Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas John Howard Fox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1926, en ladite cité, il a été marié à Irene Owen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas John Howard Fox et Irene Owen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas John Howard Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Owen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Thomas John Howard Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13002 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Thomas John Howard Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas John Howard Fox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1926, en ladite cité, il a été marié à Irene Owen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas John Howard Fox et Irene Owen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas John Howard Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Owen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi constituant en corporation «The Equitable Life Insurance Company of Canada.»

Première lecture, le mardi, 24e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur LAIRD.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14274

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi constituant en corporation «The Equitable Life Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom de la corporation.

1. John C. Breithaupt, manufacturier, Mervyn J. Smith, gérant d'assurance, Edward H. McKinney, surintendant, et Franklin B. Relyea, actuaire, tous de la cité de Kitchener, comté de Waterloo, et John A. Martin, manufacturier, et James C. Haight, avocat, tous de la ville de Waterloo, comté de Waterloo, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Equitable Life Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune.

Souscription préalable.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Contrats d'assurance, 1932, c. 46.

6. La Compagnie peut entreprendre l'assurance-vie et les autres classes d'assurance qui peuvent, aux termes de

la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques 1932*, être combinées avec l'assurance-vie.

Commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit deux cent cinquante mille dollars au moins du capital social de la Compagnie et qu'il en ait été versé au moins cent mille dollars.

Acquisition de certains droits et biens.

8. (1) La Compagnie peut acquérir en tout ou partie les droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Ontario Equitable Life and Accident Insurance Company», corporation constituée par lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1920, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant une telle acquisition et prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, de remplir et d'exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Soumission au Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il peut requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46 de 1932.

10. Sauf les dispositions ci-dessus, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi constituant en corporation «The Equitable Life Insurance Company of Canada.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14276

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi constituant en corporation «The Equitable Life Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John C. Breithaupt, manufacturier, Mervyn J. Smith, gérant d'assurance, Edward H. McKinney, surintendant, et Franklin B. Relyea, actuaire, tous de la cité de Kitchener, comté de Waterloo, et John A. Martin, manufacturier, et James C. Haight, avocat, tous de la ville de Waterloo, comté de Waterloo, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Equitable Life Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune.

Souscription préalable.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Contrats d'assurance, 1932, c. 46.

6. La Compagnie peut entreprendre l'assurance-vie et les autres classes d'assurance qui peuvent, aux termes de

la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques 1932*, être combinées avec l'assurance-vie.

Commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit deux cent cinquante mille dollars au moins du capital social de la Compagnie et qu'il en ait été versé au moins cent mille dollars.

Acquisition de certains droits et biens.

8. La Compagnie peut acquérir en tout ou partie les droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Ontario Equitable Life and Accident Insurance Company», corporation constituée par lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1920, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant une telle acquisition et prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, de remplir et d'exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Soumission au Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il peut requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé de faire les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de faire de telles opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46 de 1932.

10. La Compagnie sera investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et sera assujettie à toutes les obligations et prescriptions, énoncés dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, applicables à la Compagnie, et la présente loi se lira comme si elle contenait les prescriptions énoncées aux paragraphes deux à dix inclusivement, de l'article cinq de ladite loi, et s'interprétera comme s'y rapportant.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Première lecture, le mercredi, 25e jour de mars 1936.

L'honorable Sénateur LEMIEUX.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13107 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal (en la présente loi dénommée «la Corporation») a été constituée en corporation par le chapitre treize des Statuts du Canada, 1885, pour réaliser les objets et obtenir la faculté, les droits et pouvoirs prévus par ladite loi, et que, par sa pétition, la Corporation demande que sadite faculté, sesdits droits et pouvoirs en ce qu'ils concernent le placement et la sauvegarde de la Caisse de retraite de la Corporation, soient définis d'une façon plus précise, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation du ch. 13, art. 1, de 1885.

1. Sans restreindre ou limiter l'application des termes ou dispositions de l'article premier du chapitre treize des Statuts du Canada, 1885, la faculté, le droit et le pouvoir que ledit article confère à ladite Corporation sont censés comprendre, et avoir toujours compris depuis l'adoption de ladite loi, la faculté, le droit et le pouvoir:

a) D'acquérir et de détenir des immeubles pour les réels usage, occupation et administration de la Corporation, et de les vendre ou aliéner;

b) De placer, en tout ou partie, sous forme de prêt ou d'autre manière, le fonds de la Caisse de retraite dans des valeurs de l'espèce en laquelle un fiduciaire peut actuellement effectuer un placement aux termes de la *Loi des compagnies fiduciaires;*

c) D'acquérir, par achat ou d'autre manière, détenir, vendre ou autrement aliéner les immeubles hypothéqués, nantis ou autrement affectés en faveur de la Corporation ou par elle détenus à titre de garantie.

Notes explicatives.

La Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal a été constituée par une Loi du Parlement fédéral, en 1885. Cette Loi confère à la Société de vastes pouvoirs, mais ses dispositions à cet égard sont rédigées en termes généraux. La Société a la faculté de former un fonds et de «placer, posséder et administrer ce fonds» et elle possède «tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins» de la Loi.

La masse du fonds de la Société est aujourd'hui placée en hypothèques ou prêts nantis par hypothèques immobilières. Des procédures en forclusion doivent être exercées dans les cas où, par la suite, afin de protéger son placement la Société elle-même peut acquérir les immeubles hypothéqués ou nantis. Dans certains cas où ses débiteurs sont en défaut, la Société juge utile, avec le consentement des débiteurs eux-mêmes, d'acquérir les immeubles pour éteindre les dettes.

Les officiers de la Société croient que sa Loi constitutive lui permet d'acquérir les immeubles, dans les cas mentionnés, mais comme un tiers a récemment contesté ce pouvoir, la Société désire écarter tout doute qui pourrait exister à ce sujet. C'est l'objet du projet de loi.

La mention, dans le bill, des valeurs de l'espèce en laquelle un fiduciaire peut effectuer des placements aux termes de la Loi des compagnies fiduciaires, est insérée à seule fin de profiter d'une énumération convenable de certains placements spécifiés. Le bill mentionne, de plus, l'acquisition et la détention de biens immeubles pour les réels usage, occupation et administration de la Corporation, ainsi que leur vente. Le but est d'empêcher à l'avenir toute contestation quant aux pouvoirs de la Société à cet égard particulier.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13109 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal (en la présente loi dénommée «la Corporation») a été constituée en corporation par le chapitre treize des Statuts du Canada, 1885, pour réaliser les objets et obtenir la faculté, les droits et pouvoirs prévus par ladite loi, et que, par sa pétition, la Corporation demande que sadite faculté, sesdits droits et pouvoirs, en ce qu'ils concernent le placement et la sauvegarde de la Caisse de retraite de la Corporation, soient définis d'une façon plus précise, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation du ch. 13, art. 1, de 1885.

1. Sans restreindre ou limiter l'application des termes ou dispositions de l'article premier du chapitre treize des Statuts du Canada, 1885, la faculté, le droit et le pouvoir que ledit article confère à la Corporation sont censés comprendre, et avoir toujours compris depuis l'adoption de ladite loi, la faculté, le droit et le pouvoir:

a) D'acquérir et de détenir des immeubles pour les réels usage, occupation et administration de la Corporation, et de les vendre ou autrement aliéner;

b) De placer, en tout ou partie, sous forme de prêt ou d'autre manière, le fonds de la Caisse de retraite dans des valeurs de l'espèce en laquelle un fiduciaire peut actuellement effectuer un placement aux termes de la *Loi des compagnies fiduciaires;*

c) D'acquérir, par achat ou d'autre manière, de détenir, vendre ou autrement aliéner les immeubles hypothéqués, nantis ou autrement affectés en faveur de la Corporation ou par elle détenus à titre de garantie.

Notes explicatives.

La Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal a été constituée par une Loi du Parlement fédéral, en 1885. Cette Loi confère à la Société de vastes pouvoirs, mais ses dispositions à cet égard sont rédigées en termes généraux. La Société a la faculté de former un fonds et de «placer, posséder et administrer ce fonds» et elle possède «tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins» de la Loi.

La masse du fonds de la Société est aujourd'hui placée en hypothèques ou prêts nantis par hypothèques immobilières. Des procédures en forclusion doivent être exercées dans les cas où, par la suite, afin de protéger son placement la Société elle-même peut acquérir les immeubles hypothéqués ou nantis. Dans certains cas où ses débiteurs sont en défaut, la Société juge utile, avec le consentement des débiteurs eux-mêmes, d'acquérir les immeubles pour éteindre les dettes.

Les officiers de la Société croient que sa Loi constitutive lui permet d'acquérir les immeubles, dans les cas mentionnés, mais comme un tiers a récemment contesté ce pouvoir, la Société désire écarter tout doute qui pourrait exister à ce sujet. C'est l'objet du projet de loi.

La mention, dans le bill, des valeurs de l'espèce en laquelle un fiduciaire peut effectuer des placements aux termes de la Loi des compagnies fiduciaires, est insérée à seule fin de profiter d'une énumération convenable de certains placements spécifiés. Le bill mentionne, de plus, l'acquisition et la détention de biens immeubles pour les réels usage, occupation et administration de la Corporation, ainsi que leur vente. Le but est d'empêcher à l'avenir toute contestation quant aux pouvoirs de la Société à cet égard particulier.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Première lecture, le mardi, 31 mars 1936.

L'honorable Sénateur DANDURAND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15670 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un et trois de l'article trois de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, et remplacés par les suivants:

Application aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

«**3.** (1) A l'exception des prescriptions qui suivent, les dispositions de la Partie II de la présente loi s'appliquent à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au quatrième jour de mai, mil-neuf-cent-dix.»

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) A l'exception des prescriptions qui suivent, les dispositions des articles vingt-six, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, ainsi que les dispositions des Parties III à VII inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

Notes explicatives.

Article 1.

Le seul changement dans l'article trois consiste dans l'addition, au début des paragraphes un et trois, des mots soulignés «A l'exception des prescriptions qui suivent».

Cette modification a pour objet d'éliminer le conflit entre les articles 3 et 87 (ancien 90). Ce dernier article prescrit que les sociétés fraternelles de bénéfices, lesquelles sont incluses dans la définition du mot «compagnie», doivent être exemptées de certaines dispositions des Parties II et IV de la loi.

Les paragraphes un et trois se lisent actuellement comme suit:

«**3.** Les dispositions de la Partie II de la présente loi s'appliquent à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au quatrième jour de mai, mil neuf cent dix.»

* * * *

«(3) Les dispositions des articles vingt-six, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, ainsi que les dispositions des Parties III à VII inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

L'article 87 se lit actuellement comme suit:

«**87.** La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices enregistrées sous le régime de la présente loi.

(2) Toute société enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, doit, lorsque ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles vingt-six, quarante et un et quarante-quatre, ainsi que des dispositions des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre.»

2. Est modifié l'article quarante-et-un de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

L'assemblée annuelle se tient au siège de la compagnie.

«(2) L'assemblée générale annuelle de chaque compagnie et la réunion du congrès périodique des représentants ou de tout autre corps légiférant, quelle que soit sa désignation, de toute société fraternelle de bénéfices, doivent être tenues au siège de la compagnie ou de la société au Canada.»

Approbation des règlements par le Conseil du trésor.

3. Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-quatre de ladite loi, par la radiation du mot «quatre-vingt-un» à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe et son remplacement par le mot «soixante-dix-sept».

ARTICLE 2.

Le paragraphe deux est nouveau.

La loi ne contient aucune disposition exigeant que l'assemblée annuelle d'une compagnie canadienne ou le congrès d'une société fraternelle canadienne de bénéfices se tienne au Canada. La présente modification comble cette lacune. Bien que l'article 41 entre dans la Partie II de la loi, laquelle Partie traite uniquement des compagnies constituées en corporation ou pourvues d'un permis pour la première fois après le 4 mai 1910, l'article 3 de la loi établit que ledit article s'applique à toutes les compagnies, sans tenir compte de la date de leur constitution en corporation.

L'article quarante-et-un se lit présentement comme suit:

«**41.** Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution, toute compagnie peut:

a) Si elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

b) Si elle n'a pas d'actionnaires, par règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

c) Si elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer:

(i) Transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou

(ii) Changer la date de son assemblée générale annuelle.»

ARTICLE 3.

Les modifications contenues dans le présent article et dans les articles 8, 11, 12 et 13, et dans une partie de l'article 10, sont des erreurs d'écriture et deviennent nécessaires par le fait que le chapitre 27 des Statuts de 1934 néglige de faire les changements correspondants à ceux qui découlent du renumérotage de certains articles.

Le premier paragraphe de l'article quarante-quatre se lit actuellement comme suit:

«**44.** Après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifié à une assemblé générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué le dépôt en excédent du montant dont les dispositions de la Partie III de la présente loi exigent par ailleurs le dépôt, et après s'être conformée aux termes et conditions que peut fixer et prescrire le Conseil du trésor, toute compagnie peut, sur le rapport du surintendant, exercer la classe ou les classes d'assurance qui peuvent être spécifiées dans le certificat d'enregistrement périodiquement accordé à la compagnie en conformité des dispositions ci-dessous de la présente loi. Cependant, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses et garanties distincts selon les prescriptions de l'article quatre-vingt-un de la présente loi.»

4. Est modifié l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi (tel que renuméroté par l'article onze du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation de la clause conditionnelle et son remplacement par la suivante:

Prêts de fonds.

«sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres, ainsi que le montant placé en ces valeurs, ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, le montant qui pourrait être placé en ces valeurs conformément aux dispositions du présent article.»

ARTICLE 4.

Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article limite le pourcentage des actions en lesquelles une compagnie, peut effectuer des placements, et les paragraphes (6) et (7) limitent le pourcentage de l'actif de toute compagnie qui peut être placé en actions ordinaires. La modification projetée de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) a pour objet d'établir clairement que le montant qui peut être prêté sur la garantie des titres ne s'ajoute pas au montant qui peut être placé, mais que l'ensemble des placements et des prêts ne doit pas excéder la restriction établie.

Le paragraphe deux de l'article 60 se lit actuellement comme suit:

«**60.** (2) Pareille Compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

a) D'obligations, de débentures, d'actions ou autres valeurs en lesquelles toute compagnie peut placer ses fonds en vertu des dispositions du paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres ne doit pas dépasser le montant qui pourrait être placé en ces valeurs conformément aux dispositions dudit paragraphe; ou»

* * * *

Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *b)* du premier paragraphe se lit actuellement comme suit:

«**60.** * * * * *b)* (v) D'actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds et aucune compagnie ne peut être autorisée à effectuer des placements en ses propres actions et, de plus, aucune compagnie enregistrée pour exercer l'entreprise d'assurance-vie n'est autorisée à placer ses fonds d'assurance-vie en actions de toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance-vie.»

* * * *

Et les paragraphes six et sept du même article se lisent comme suit:

«(6) Sauf dans les cas prévus ci-après, la valeur comptable totale des placements de toute pareille compagnie en actions ordinaires ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand-livre de la compagnie.

(7) Si pareille compagnie détient, à la date de la mise en vigueur du présent paragraphe, des fonds placés en actions ordinaires représentant, dans leur totalité, une valeur comp-

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

5. Est modifié l'article soixante-et-un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, par l'insertion, dans la première ligne, des mots «du paragraphe un» après le mot «dispositions».

table excédant de quinze pour cent la valeur comptable de son actif total au grand-livre à ladite date, les dispositions du paragraphe précédent ne doivent pas s'appliquer à cette compagnie avant le premier jour de janvier postérieur à l'année durant laquelle le chiffre desdits placements est en premier lieu réduit à quinze pour cent ou à une moindre proportion de l'actif total au grand-livre de cette compagnie; et lesdites dispositions s'appliquent à compter de ladite date. Mais jusqu'à ladite date, cette compagnie ne doit effectuer aucun placement en actions ordinaires. »

ARTICLE 5.

Cette modification a pour objet d'établir clairement que si l'article l'emporte sur le paragraphe (1) de l'article 60, il ne l'emporte pas pour ce qui concerne les paragraphes (6) et (7) du même article, lesquels paragraphes ont été insérés dans l'article 60, étant donné que l'article 61 a été édicté en premier lieu. Le privilège de placer des fonds dans des actions d'une autre compagnie d'assurance, sans tenir compte des dividendes passés de cette dernière, ne peut pas être exercé par une compagnie qui a déjà atteint et même dépassé la limite imposée aux placements en actions ordinaires par les paragraphes (6) et (7) de l'article 60.

L'article soixante-et-un se lit actuellement comme suit:

«**61.** Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, cette compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance. »

(Dans la note explicative, vis-à-vis l'article quatre ci-dessus, se trouvent cités la partie appropriée du paragraphe premier de l'article soixante et les paragraphes (6) et (7) du même article.)

6. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix-sept du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, par l'addition du paragraphe suivant:

Le surintendant fournit les formules.

«(4) Le surintendant doit fournir les formules de l'état annuel et des états semestriels dont les dispositions de la présente loi exigent le dépôt.»

ARTICLE 6.

La présente modification rétablit la disposition de la loi qui a été abrogée par la modification de 1934. Elle est jugée nécessaire, afin que les états déposés au département soient exactement dans la même forme.

L'article soixante-et-un se lit actuellement comme suit:

«**66.** A l'égard des opérations d'assurance-vie de chaque compagnie, doit aussi être dressé semi-annuellement, pour les semestres expirant le dernier jour de juin et de décembre de chaque année, par les mêmes fonctionnaires, sous leur serment, et être déposé au département dans les quinze jours qui suivent lesdits derniers jours de juin et de décembre de chaque année, respectivement, un état en la forme que le ministre peut déterminer pour les fins de la présente loi, indiquant en détail toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date à laquelle l'état est dressé, mentionnant leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, le taux d'intérêt y afférent et le prix payé pour ces valeurs, et, dans le cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, le détail de la garantie de ces prêts. Ledit état doit aussi indiquer en détail toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours dudit semestre, et mentionner de même leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, leur valeur portée en compte, le taux d'intérêt y afférent et le prix ou l'équivalent reçu pour ces valeurs.

(2) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe précédent doit être incorporé par le surintendant, comme appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

(3) Joint a chaque état annuel et à chaque état semi-annuel, doit être déposé au département un affidavit des fonctionnaires qui ont préparé l'état, comme il est dit ci-dessus, en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer.»

Détermination des profits des polices à participation.

7. Le paragraphe un de l'article quatre-vingt de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-et-un du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934) est modifié par la radiation, à la seizième ligne, du mot «quatre-vingt-dix» et son remplacement par le mot «quatre-vingt-quinze».

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, par la radiation, aux onzième et douzième lignes, du mot «soixante-trois» et son remplacement par le mot «soixante».

ARTICLE 7.

Les détenteurs de polices à participation ont maintenant droit à quatre-vingt-dix pour cent, au moins, des bénéfices découlant des polices à participation. La modification portera ce pourcentage à quatre-vingt-quinze pour cent au moins.

Le paragraphe un de l'article quatre-vingt se lit actuellement comme suit:

«**80.** Les administrateurs des compagnies qui ont un capital social, peuvent, quand il y a lieu, distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources; et les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans cette portion des bénéfices ainsi distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité des fonds), jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices; et avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels reçus sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes portées de temps à autre au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne des fonds placés de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.»

* * * *

ARTICLE 8.

C'est la correction d'une erreur d'écriture. L'article quatre-vingt-deux se lit actuellement comme suit:

«**82.** Sauf pour les fins *bona fide* de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou fonctionnaires ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous prétexte de placer des fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou la promotion de quelque autre corporation. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée en vertu de l'article soixante-trois de la présente loi et subordonnément aux dispositions dudit article.»

Cas ou le certificat n'est pas accordé.

9. L'article quatre-vingt-huit de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-trois du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), est modifié par l'addition du nouveau paragraphe suivant:

La majorité doit résider au Canada et se composer de sujets de S.M.

«(2) La majorité du conseil d'administration, du conseil exécutif, du grand conseil ou autre organisme de direction, quelle que soit sa désignation, d'une société fraternelle de bénéfices doit, en tout temps, se composer de personnes résidant au Canada et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté.»

Evaluation du bilan à transmettre aux assurés.

10. Est modifié l'article quatre-vingt-treize de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation des mots «au Canada», à la quatrième et à l'avant-dernière ligne, ainsi que par la radiation du mot «quatre-vingt-quatorze» à la sixième ligne, et son remplacement par le mot «quatre-vingt-onze».

ARTICLE 9.

Cette modification rend applicable aux sociétés fraternelles de bénéfices la même disposition rendue applicable aux autres compagnies d'assurance, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 6.

L'article 88 se lit actuellement comme suit:

«**88.** Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi, si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.»

L'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 6 ci-haut mentionné se lit ainsi:

6. * * * * (2) *b)* Aucune personne ne peut être éligible à devenir, ni ne doit être élue, administrateur pour les actionnaires d'une compagnie d'assurance-vie, non plus qu'administrateur ordinaire d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à moins d'être actionnaire et de posséder des actions du capital social ou du capital de garantie, selon le cas, de la compagnie, en son propre nom, pour son propre compte et absolument de plein droit, jusqu'à concurrence d'au moins deux milles cinq cents dollars, et d'avoir effectué en espèces tous les versements échus sur ces actions et acquitté tous ses engagements envers la compagnie; et la majorité des administrateurs ainsi élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté;»

* * * *

ARTICLE 10.

La présente modification oblige les sociétés fraternelles de bénéfices à fournir aux détenteurs de polices hors du Canada, comme aux détenteurs du Canada, cette formalité étant actuellement nécessaire, une copie du bilan annuel ou une copie de la publication officielle de la société contenant ledit bilan.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. «Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-quatorze de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée, ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.»

La substitution du mot «quatre-vingt-onze» au mot «quatre-vingt-quatorze» n'est qu'une correction d'écriture.

Minimum de l'actif.

11. Est modifié le paragraphe un de l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation, à la treizième ligne, du mot «soixante-quatre» et son remplacement par le mot «soixante-et-un».

L'actif doit rester au Canada.

12. Est modifié le paragraphe un de l'article cent de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation du mot «cent-un», à la neuvième ligne, et leur remplacement par le mot «quatre-vingt-dix-huit».

ARTICLE 11.

Le paragraphe premier de l'article 99 se lit actuellement comme suit:

«**99.** Toute compagnie doit constamment maintenir son actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du total des primes non acquises sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi. Cependant, à l'égard des polices contre la maladie et les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un montant d'actif au moins égal aux engagements de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément aux dispositions de l'article précédent.»

* * * *

ARTICLE 12.

Le paragraphe premier de l'article 100 se lit actuellement comme suit:

«**100.** Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ses engagements toutes les primes non acquises calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article cent un de la présente loi doivent être inclus dans lesdits engagements. Si, toutefois, il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable exerçant des opérations hors du Canada.»

* * * *

«Excédent» défini.

13. Est modifié le paragraphe un de l'article cent-un de ladite loi (tel que renuméroté par l'article vingt-sept du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation du mot «cent-un», à la cinquième ligne, et son remplacement par le mot «quatre-vingt-dix-huit».

Affectation des bénéfices à l'excédent.

(2) Est en outre modifié ledit article, par la radiation, à la troisième ligne du paragraphe deux, du mot «cent-deux» et son remplacement par le mot «quatre-vingt-dix-neuf».

14. Est abrogé l'article cent-onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trente-deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, et remplacé par le suivant:

Peine dans le cas d'opérations d'assurance sans enregistrement.

«**111.** Toute compagnie, ou toute autre corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada, ou toute société fraternelle ainsi constituée, ou toute personne, qui, agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette corporation ou société n'est pas enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou exécute ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à quelque pareille classe d'assurance, sera coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine, pour chaque pareille infraction, n'excédant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, et n'excédant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement de six mois au maximum.»

ARTICLE 13.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 101 se lisent actuellement comme suit:

«**101.** Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article cent un de la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel.

(2) Subordonnément au paiement de dividendes de préférence en conformité du paragraphe quatre de l'article cent deux de la présente loi, jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède lesdits engagements du chef de toutes les polices au Canada non échues, en cours et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.»

ARTICLE 14.

Les mots soulignés sont nouveaux et prescrivent des peines contre les corporations constituées en vertu des lois du Canada pour des fins autres que des opérations d'assurance et qui, cependant, font réellement ce genre d'opérations. L'alinéa *e)* de l'article 2 de la loi définit le mot «compagnie» et inclut une corporation constituée pour faire des opérations d'assurance, et l'article 111 ne s'est jusqu'ici appliqué qu'à ce genre de corporations. La modification s'appliquera à toutes les corporations constituées en vertu des lois du Canada et faisant des opérations d'assurance sans l'enregistrement requis par la loi, qu'elles soient ou non constituées pour exercer ces opérations d'assurance.

L'article 111 se lit actuellement comme suit:

«**111.** Toute compagnie, ou toute personne agissant de la part d'une compagnie, qui exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou exécute ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à quelque pareille classe d'assurance, sera coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine, pour toute et chaque pareille infraction, n'excédant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie, et n'excédant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part d'une compagnie; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement de six mois au maximum.»

L'alinéa *e)* de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«**2.** * * * * *e)* «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «société fraternelle de bénéfices» telle que définie en la présente loi;»

* * * *

Classes de risques couverts par certificat.

15. Est modifié le paragraphe un de l'article cent-trente-huit de ladite loi (tel que renuméroté par l'article cinquante du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par la radiation de la clause conditionnelle à la fin dudit paragraphe et son remplacement par ce qui suit:

«Toutefois, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

Application des dispositions de la loi.

16. Est modifié l'article cent-cinquante de ladite loi, tel qu'édicté par l'acticle soixante du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, par l'insertion, à la septième ligne, avant le mot «quatre-vingt-un», du mot «quatre-vingt».

ARTICLE 15.

La clause conditionnelle vise le cas d'une compagnie britannique qui n'est pas une association. Le mot «association» a été rayé de la loi par la modification de 1934, et il est maintenant défini par la loi. Il aurait fallu, en ce cas, rayer, dans la clause conditionnelle, cette mention, puisque cette modification résultait de la loi de 1934.

Le paragraphe premier de l'article 138 se lit actuellement comme suit:

«**138.** Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple. Toutefois, dans le cas d'une compagnie britannique qui n'est pas une association, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

Les mots soulignés ci-dessus sont rayés.

* * * *

ARTICLE 16.

Cette modification a pour objet de rendre applicable, à certaines compagnies provinciales constituées et enregistrées sous le régime de la loi, l'article de la loi relatif au pourcentage des profits des polices à participation qui peut être porté au compte des actionnaires.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15672 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un et trois de l'article trois de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, et remplacés par les suivants:

Application aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

«**3.** (1) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les dispositions de la Partie II de la présente loi s'appliquent à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au quatrième jour de mai mil-neuf-cent-dix.»

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les dispositions des articles vingt-six, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, ainsi que les dispositions des Parties III à VII inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

Notes explicatives.

Clause 1.

Le seul changement dans l'article trois consiste dans l'addition, au début des paragraphes un et trois, des mots soulignés «Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées».

Cette modification a pour objet d'éliminer le conflit entre les articles 3 et 87 (ancien 90). Ce dernier article prescrit que les sociétés fraternelles de bénéfices, lesquelles sont incluses dans la définition du mot «compagnie», doivent être exemptées de certaines dispositions des Parties II et IV de la loi.

Les paragraphes un et trois se lisent actuellement comme suit:

«**3.** Les dispositions de la Partie II de la présente loi s'appliquent à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au quatrième jour de mai, mil neuf cent dix.»

* * * *

«(3) Les dispositions des articles vingt-six, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, ainsi que les dispositions des Parties III à VII inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

L'article 87 se lit actuellement comme suit:

«**87.** La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices enregistrées sous le régime de la présente loi.

(2) Toute société enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, doit, lorsque ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles vingt-six, quarante et un et quarante-quatre, ainsi que des dispositions des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de ladite Loi, et le suivant y est substitué:

Paragraphe rétroactif.

«**5.** (1) Toute loi spéciale du Parlement du Canada, adoptée après le quatrième jour de mai mil-neuf-cent-dix, pour la constitution d'une compagnie selon la formule de la Première Annexe de la présente loi, ou en telle autre forme établie par cette loi spéciale, doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article, et être interprétée à la lumière desdites dispositions, et le présent paragraphe se lira et s'interprétera comme s'il avait été édicté et mis en vigueur ledit quatrième jour de mai mil-neuf-cent-dix, et produira le même effet.»

3. Est modifié l'article quarante-et-un de ladite Loi, par l'addition du paragraphe suivant:

L'assemblée annuelle se tient au siège social.

«(2) L'assemblée générale annuelle de chaque compagnie et la réunion du congrès périodique des représentants ou de tout autre corps légiférant, quelle que soit sa désignation, de toute société fraternelle de bénéfices, doivent être tenues au Canada, soit au siège de la compagnie ou de la société, soit ailleurs.»

CLAUSE 2.

Le paragraphe premier substitué de l'article cinq aura un effet tant rétroactif qu'éventuel afin de permettre de modifier la forme du bill-modèle, à la Première Annexe de la loi, dans certains cas qui se sont produits et qui peuvent se produire, étant donné que le Parlement a édicté ou peut édicter des lois spéciales de constitution en corporation de compagnies d'assurance. L'article substitué rend explicite que toutes les dispositions de l'article cinq s'appliquent à ces compagnies.

Le paragraphe premier de l'article cinq se lit actuellement comme suit:

«**5.** (1) Toute loi spéciale du Parlement du Canada, adoptée après le quatrième jour de mai, mil neuf cent dix, pour la constitution d'une compagnie selon la formule de la Première Annexe de la présente loi, doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article, et être interprétée à la lumière desdites dispositions.»

CLAUSE 3.

Le paragraphe deux est nouveau.

La loi ne contient aucune disposition exigeant que l'assemblée annuelle d'une compagnie canadienne ou le congrès d'une société fraternelle canadienne de bénéfices se tienne au Canada. La présente modification comble cette lacune. Bien que l'article 41 entre dans la Partie II de la loi, laquelle Partie traite uniquement des compagnies constituées en corporation ou pourvues d'un permis pour la première fois après le 4 mai 1910, l'article 3 de la loi établit que ledit article s'applique à toutes les compagnies, sans tenir compte de la date de leur constitution en corporation.

L'article quarante-et-un se lit actuellement comme suit:

«**41.** Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution, toute compagnie peut:

a) Si elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

b) Si elle n'a pas d'actionnaires, par règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

c) Si elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer:

(i) Transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou

(ii) Changer la date de son assemblée générale annuelle.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-quatre de ladite Loi, et le suivant y est substitué:

Approbation des règlements par le Conseil du trésor.

«**44.** (1) Après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifié à une assemblé générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué le dépôt en excédent du montant dont les dispositions de la Partie III de la présente loi exigent par ailleurs le dépôt, et après s'être conformée aux termes et conditions que peut fixer et prescrire le Conseil du trésor, toute compagnie peut, sur le rapport du surintendant, exercer la classe ou les classes d'assurance qui peuvent être spécifiées dans le certificat d'enregistrement périodiquement accordé à la compagnie en conformité des dispositions ci-dessous de la présente loi. Cependant, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses et garanties distincts selon les prescriptions de l'article soixante-dix-sept de la présente loi.»

5. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article soixante de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article onze du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Prêt de fonds.

«*a)* D'obligations, de débentures, d'actions ou autres valeurs en lesquelles toute compagnie peut placer ses fonds sous l'autorité des dispositions du paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres, ainsi que le montant placé en ces valeurs, ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, le montant qui pourrait être placé en ces valeurs conformément aux dispositions du présent article; ou»

CLAUSE 4.

Les modifications contenues dans le présent article et dans les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 17, et dans une partie de l'article 10, sont des erreurs d'écriture et deviennent nécessaires par le fait que le chapitre 27 des Statuts de 1934 a manqué de faire les changements correspondants à ceux qui découlent du renumérotage de certains articles.

Le paragraphe premier de l'article quarante-quatre se lit actuellement comme suit:

«**44.** Après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifié à une assemblé générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué le dépôt en excédent du montant dont les dispositions de la Partie III de la présente loi exigent par ailleurs le dépôt, et après s'être conformée aux termes et conditions que peut fixer et prescrire le Conseil du trésor, toute compagnie peut, sur le rapport du surintendant, exercer la classe ou les classes d'assurance qui peuvent être spécifiées dans le certificat d'enregistrement périodiquement accordé à la compagnie en conformité des dispositions ci-dessous de la présente loi. Cependant, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses et garanties distincts selon les prescriptions de l'article quatre-vingt-un de la présente loi.»

* * * *

CLAUSE 5.

Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article limite le pourcentage des actions en lesquelles une compagnie peut effectuer des placements, et les paragraphes (6) et (7) limitent le pourcentage de l'actif de toute compagnie qui peut être placé en actions ordinaires. La modification projetée de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) a pour objet d'établir clairement que le montant qui peut être prêté sur la garantie des titres ne s'ajoute pas au montant qui peut être placé, mais que l'ensemble des placements et des prêts ne doit pas excéder la restriction établie.

Le paragraphe deux de l'article 60 se lit actuellement comme suit:

«**60.** (2) Pareille Compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

a) D'obligations, de débentures, d'actions ou autres valeurs en lesquelles toute compagnie peut placer ses fonds en vertu des dispositions du paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres ne doit pas dépasser le montant qui pourrait être placé en ces valeurs conformément aux dispositions dudit paragraphe; ou»

* * * *

---

6. Est abrogé l'article soixante-et-un de ladite Loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, et le suivant y est substitué:

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

«**61.** (1) Par dérogation aux dispositions contenues au paragraphe premier de l'article précédent, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, une telle compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.

Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *b)* du premier paragraphe se lit actuellement comme suit:

«**60.** * * * * *b)* (v) D'actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds et aucune compagnie ne peut être autorisée à effectuer des placements en ses propres actions et, de plus, aucune compagnie enregistrée pour exercer l'entreprise d'assurance-vie n'est autorisée à placer ses fonds d'assurance-vie en actions de toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance-vie.»

* * * *

Et les paragraphes six et sept du même article se lisent comme suit:

«(6) Sauf dans les cas prévus ci-après, la valeur comptable totale des placements de toute pareille compagnie en actions ordinaires ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand-livre de la compagnie.

(7) Si pareille compagnie détient, à la date de la mise en vigueur du présent paragraphe, des fonds placés en actions ordinaires représentant, dans leur totalité, une valeur comptable excédant de quinze pour cent la valeur comptable de son actif total au grand-livre à ladite date, les dispositions du paragraphe précédent ne doivent pas s'appliquer à cette compagnie avant le premier jour de janvier postérieur à l'année durant laquelle le chiffre desdits placements est en premier lieu réduit à quinze pour cent ou à une moindre proportion de l'actif total au grand-livre de cette compagnie; et lesdites dispositions s'appliquent à compter de ladite date. Mais jusqu'à ladite date, cette compagnie ne doit effectuer aucun placement en actions ordinaires.»

CLAUSE 6.

Cette modification a pour objet d'établir clairement que si l'article l'emporte sur le paragraphe (1) de l'article 60, il ne l'emporte pas pour ce qui concerne les paragraphes (6) et (7) du même article, lesquels paragraphes ont été insérés dans l'article 60, étant donné que l'article 61 a été édicté en premier lieu. Le privilège de placer des fonds dans des actions d'une autre compagnie d'assurance, sans tenir compte des dividendes passés de cette dernière, ne peut pas être exercé par une compagnie qui a déjà atteint et même dépassé la limite imposée aux placements en actions ordinaires par les paragraphes (6) et (7) de l'article 60.

L'article soixante-et-un se lit actuellement comme suit:

«**61.** Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds

Certains placements exceptés.

(2) Le montant de tout placement opéré après le treizième jour d'avril 1927, et avant le premier jour de janvier 1936, sous le régime du présent article ou sous le régime du paragraphe deux de l'article cinquante-huit de la *Loi des assurances*, chapitre cent-un des Statuts revisés du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions de la clause restrictive de l'article soixante-quatre de la *Loi des assurances, 1917*, telle qu'édictée par l'article neuf du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1927, ne sera pas censé être un placement en actions ordinaires au sens des paragraphes six et sept de l'article soixante de la présente loi.»

7. Est abrogé l'article quatre-vingt-deux de ladite Loi, tel qu'édicté par l'article vingt-deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, et le suivant y est substitué:

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.

«**82.** Sauf pour les fins *bona fide* de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou fonctionnaires ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous prétexte de placer des fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou la promotion de quelque autre corporation. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée en vertu de l'article soixante de la présente loi et subordonnément aux dispositions dudit article.»

8. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-sept de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-trois du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Exemptions.

«(2) Toute société enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, doit, lorsque ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi à l'exception des articles vingt-six, quarante-et-un et quarante-quatre, ainsi que des dispositions des articles soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf et quatre-vingt.»

en actions entièrement libérées de toute autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, cette compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.»

(Dans la note explicative, vis-à-vis la clause 5 ci-dessus, se trouvent cités la partie appropriée du paragraphe premier de l'article soixante et les paragraphes (6) et (7) du même article.)

CLAUSE 7.

C'est la correction d'une erreur d'écriture. L'article quatre-vingt-deux se lit actuellement comme suit:

«**82.** Sauf pour les fins *bona fide* de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou fonctionnaires ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous prétexte de placer des fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou la promotion de quelque autre corporation. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée en vertu de l'article soixante-trois de la présente loi et subordonnément aux dispositions dudit article.»

CLAUSE 8.

Le paragraphe (2) de l'article quatre-vingt-sept, ancien article 90, se lit comme suit:

«(2) Toute société enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, doit, lorsque ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles vingt-six et quarante et un à quarante-quatre, les deux compris, ainsi que des dispositions des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre.»

9. Est modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-trois du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par l'addition du paragraphe suivant:

La majorité doit résider au Canada.

«(2) La majorité du conseil d'administration, du conseil exécutif, du grand conseil ou autre organisme de direction, quelle que soit sa désignation, d'une société fraternelle de bénéfices doit, en tout temps, se composer de personnes résidant au Canada.»

10. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Evaluation du bilan à transmettre aux assurés.

«**93.** Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi, doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée; ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.»

CLAUSE 9.

Cette modification rend applicable aux sociétés fraternelles de bénéfices la même disposition rendue applicable aux autres compagnies d'assurance, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi.

L'article 88 se lit actuellement comme suit:

«**88.** Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi, si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.»

L'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 6, précité, se lit ainsi:

6. * * * * (2) *b)* Aucune personne ne peut être éligible à devenir, ni ne doit être élue, administrateur pour les actionnaires d'une compagnie d'assurance-vie, non plus qu'administrateur ordinaire d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à moins d'être actionnaire et de posséder des actions du capital social ou du capital de garantie, selon le cas, de la compagnie, en son propre nom, pour son propre compte et absolument de plein droit, jusqu'à concurrence d'au moins deux milles cinq cents dollars, et d'avoir effectué en espèces tous les versements échus sur ces actions et acquitté tous ses engagements envers la compagnie; et la majorité des administrateurs ainsi élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté;»

* * * *

CLAUSE 10.

La présente modification obligera les sociétés fraternelles de bénéfices à fournir aux détenteurs de polices hors du Canada, comme aux détenteurs au Canada, cette formalité étant actuellement nécessaire, une copie du bilan annuel ou une copie de la publication officielle de la société contenant ledit bilan.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

«**93.** Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-quatorze de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée, ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.»

La substitution du mot «quatre-vingt-onze» au mot «quatre-vingt-quatorze» n'est qu'une correction d'écriture.

11. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Minimum de l'actif.

«**99.** (1) Toute compagnie doit constamment maintenir l'actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du total des primes non acquises sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-et-un de la présente loi. Cependant, à l'égard des polices contre la maladie et les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un actif au moins égal aux engagements de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément aux dispositions de l'article précédent.»

12. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Maintien d'actif au Canada.

«**100.** (1) Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ses engagements toutes les primes non acquises calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article quatre-vingt-dix-huit de la présente loi doivent être inclus dans lesdits engagements. Si, toutefois, il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable et exerçant des opérations hors du Canada.»

CLAUSE 11.

Le paragraphe premier de l'article 99 se lit actuellement comme suit:

«**99.** Toute compagnie doit constamment maintenir son actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du total des primes non acquises sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi. Cependant, à l'égard des polices contre la maladie et les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un montant d'actif au moins égal aux engagements de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément aux dispositions de l'article précédent.»

* * * *

CLAUSE 12.

Le paragraphe premier de l'article 100 se lit actuellement comme suit:

«**100.** Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ses engagements toutes les primes non acquises calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article cent un de la présente loi doivent être inclus dans lesdits engagements. Si, toutefois, il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable exerçant des opérations hors du Canada.»

* * * *

13. Sont abrogés les premier et deuxième paragraphes de l'article cent-un de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-sept du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et les suivants y sont substitués:

«Excédent» défini.

«**101.** (1) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article quatre-vingt-dix-huit de la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel.

Affectation des bénéfices à l'excédent.

(2) Subordonnément au paiement de dividendes de préférence en conformité du paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède lesdits engagements du chef de toutes les polices non échues, en cours et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.»

14. Est abrogé l'article cent-six de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-sept du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Compagnies autres que celles d'assurance-vie.

«**106.** S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices enregistrée pour exercer quelque classe d'opérations autre que celles d'assurance-vie, que ses engagements du chef de toutes ses polices en cours au Canada, émises dans l'entreprise d'une pareille classe d'opérations, calculés conformément aux dispositions de l'article quatre-vingt-dix-huit de la présente loi, avec les autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt chez le ministre, ou si, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance contre la grêle, son fonds de surplus pour l'assurance contre la grêle, à l'égard de son entreprise d'assurance contre la grêle, au Canada, tombe au-dessous du montant requis par le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence; et si la compagnie ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.»

CLAUSE 13.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 101 se lisent actuellement comme suit:

«**101.** Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article cent un de la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel.

(2) Subordonnément au paiement de dividendes de préférence en conformité du paragraphe quatre de l'article cent deux de la présente loi, jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède lesdits engagements du chef de toutes les polices au Canada non échues, en cours et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.»

CLAUSE 14.

L'article 106 se lit actuellement comme suit:

«**106.** S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices enregistrée pour exercer quelque classe d'opérations autre que celles d'assurance-vie, que ses engagements du chef de toutes ses polices en cours au Canada, émises dans l'entreprise d'une pareille classe d'opérations, calculés conformément aux dispositions de l'article cent un de la présente loi, avec les autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt chez le ministre, ou si dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance contre la grêle, son fonds de surplus pour l'assurance contre la grêle, à l'égard de son entreprise d'assurance contre la grêle au Canada, tombe au-dessous du montant requis par le paragraphe deux de l'article cent deux de la présente loi, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence; et si la compagnie ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.»

15. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent-huit de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article vingt-neuf du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Rapport au Conseil du trésor.

«**108.** Si le surintendant constate que les engagements d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance sur la vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours calculée conformément aux dispositions de l'article soixante-dix-huit de la présente loi, excèdent son actif, il doit rapporter le fait au Conseil du trésor; et si l'ordonne le Conseil du trésor après mûr examen de la question et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre doit:

a) Retirer immédiatement le certificat d'enregistrement de la compagnie; ou

b) Aux termes et conditions qu'il juge convenables, fixer un délai d'au plus trois ans dans lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son certificat d'enregistrement durant ce délai.»

16. Est abrogé l'article cent-onze de ladite Loi, tel qu'édicté par l'article trente-deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, et le suivant y est substitué:

Peine dans le cas d'opérations d'assurance sans enregistrement.

«**111.** Toute compagnie, ou toute autre corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada, ou toute société fraternelle ainsi constituée, ou toute personne, qui, agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette corporation ou société n'est pas enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou exécute ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à quelque pareille classe d'assurance, sera coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine, pour chaque pareille infraction, n'excédant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, et n'excédant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement de six mois au maximum.»

CLAUSE 15.

Le paragraphe (1) de l'article 108 se lit actuellement comme suit:

«**108.** (1) Si le surintendant constate que les engagements d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance sur la vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours calculée conformément aux dispositions de l'article quatre-vingt-deux de la présente loi, excèdent son actif, il doit rapporter le fait au Conseil du trésor; et si le Conseil du trésor l'ordonne, après mûr examen de la question et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre doit:

a) Retirer immédiatement le certificat d'enregistrement de la compagnie; ou

b) Aux termes et conditions qu'il juge convenables, fixer un délai d'au plus trois ans dans lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son certificat d'enregistrement dans l'intervalle.»

CLAUSE 16.

Les mots soulignés sont nouveaux et prescrivent des peines contre les corporations constituées en vertu des lois du Canada pour des fins autres que des opérations d'assurance et qui, cependant, font réellement ce genre d'opérations. L'alinéa *e)* de l'article 2 de la loi définit le mot «compagnie» et inclut une corporation constituée pour faire des opérations d'assurance, et l'article 111 ne s'est jusqu'ici appliqué qu'à ce genre de corporations. La modification s'appliquera à toutes les corporations constituées en vertu des lois du Canada et faisant des opérations d'assurance sans l'enregistrement requis par la loi, qu'elles soient ou non constituées pour exercer ces opérations d'assurance.

L'article 111 se lit actuellement comme suit:

«**111.** Toute compagnie, ou toute personne agissant de la part d'une compagnie, qui exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou exécute ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à quelque pareille classe d'assurance, sera coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine, pour toute et chaque pareille infraction, n'excédant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie, et n'excédant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part d'une compagnie; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement de six mois au maximum.»

L'alinéa *e)* de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«**2.** * * * * *e)* «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «société fraternelle de bénéfices» telle que définie en la présente loi;»

* * * *

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent-trente-sept de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article quarante-neuf du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Engagements de la réserve pour déterminer l'actif au Canada.

«**137.** (1) Aux fins de déterminer le montant d'actif au Canada que toute compagnie britannique est tenue de maintenir conformément aux dispositions de l'article cent-vingt-trois de la présente loi, les engagements de chaque compagnie du chef de ses polices en cours au Canada doivent représenter:

a) la totalité des primes non acquises calculée au prorata pour les périodes restant à courir des polices; ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel déterminé par la déduction, des primes annuelles exigées de ces assurés, d'une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie britannique à ses assurés durant les cinq années précédentes;

quel que soit le moindre de ces montants. Toutefois, les engagements du chef des polices au Canada contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles et en cours, doivent être calculés conformément aux dispositions de l'article précédent de la présente loi.»

18. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent-trente-huit de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article cinquante du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), et le suivant y est substitué:

Classes de risques couverts par certificat.

«**138.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie d'une telle compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvement de peuple. Toutefois, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par la loi constitutive ou par la charte de la compagnie.»

CLAUSE 17.

Le paragraphe (1) de l'article 137 se lit actuellement comme suit:

«**137.** (1) Aux fins de déterminer le montant d'actif au Canada que toute compagnie britannique est tenue de maintenir conformément aux dispositions de l'article cent vingt-six de la présente loi, les engagements de chaque compagnie du chef de ses polices en cours au Canada doivent représenter:

a) la totalité des primes non acquises calculée au prorata pour les périodes restant à courir des polices; ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel tel que déterminé en déduisant, des primes annuelles exigées de ces assurés, une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie britannique à ses assurés durant les cinq années précédentes;

quel que soit le moindre de ces montants. Toutefois, les engagements du chef des polices au Canada contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles et en cours, doivent être calculés conformément aux dispositions de l'article précédent de la présente loi.»

CLAUSE 18.

La clause conditionnelle vise le cas d'une compagnie britannique qui n'est pas une association. Le mot «association» a été rayé de la loi par la modification de 1934, et il est maintenant défini par la loi. Il aurait fallu, en ce cas, rayer, dans la clause conditionnelle, cette mention, puisque cette modification résultait de la loi de 1934.

Le paragraphe premier de l'article 138 se lit actuellement comme suit:

«**138.** Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple. Toutefois, dans le cas d'une compagnie britannique qui n'est pas une association, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

Les mots soulignés ci-dessus sont rayés.

* * * *

19. Est modifié l'article cent-quarante-six de ladite Loi (tel que renuméroté par l'article cinquante-sept du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934), par l'addition des paragraphes deux et trois suivants, à la suite dudit article:

Condition additionnelle.

«(2) Le ministre peut aussi exiger de toute compagnie provinciale, comme condition de l'enregistrement ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou de son renouvellement, que l'engagement mentionné au paragraphe premier du présent article stipulera l'assujettissement et l'obéissance, par la compagnie provinciale, aux dispositions de l'article quatre-vingt de la présente loi, comme s'il s'agissait d'une compagnie telle que définie à l'article deux de la présente loi.

Inobservation.

(3) Si, après la stipulation d'assujettissement et d'obéissance dont il est question au paragraphe deux du présent article, une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente Partie enfreint cette stipulation, le surintendant devra faire rapport, et le ministre pourra agir, à tous égards, comme si la compagnie provinciale avait violé une disposition de la présente loi applicable à ladite compagnie.»

Clause 19.

L'article 150 de la loi prévoit que, lorsqu'une compagnie provinciale devient enregistrée sous le régime de la loi, un certain groupe d'article figurant dans d'autres Parties de la loi deviennent applicables à cette compagnie. L'article 80 de la loi, lequel concerne le partage des bénéfices de la caisse de participation entre les actionnaires et les assurés, n'est pas l'un des articles ainsi spécifiés. En conséquence, il n'y a probablement pas de limite à la portion des bénéfices que peuvent prendre les actionnaires de la compagnie.

L'objet de la modification apportée à cet article est d'obliger la compagnie à se conformer audit article, et en cas de violation de l'engagement, le certificat d'enregistrement pourra être annulé.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Ruth Fitzrandolph McMaster.

Première lecture, le mardi, 31e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12976 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Ruth Fitzrandolph McMaster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Fitzrandolph McMaster, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Douglas Stuart McMaster, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1918, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ruth Fitzrandolph, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Fitzrandolph et Douglas Stuart McMaster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Fitzrandolph de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Stuart McMaster n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Ruth Fitzrandolph McMaster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13014 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Ruth Fitzrandolph McMaster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Fitzrandolph McMaster, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Douglas Stuart McMaster, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1918, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ruth Fitzrandolph, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Fitzrandolph et Douglas Stuart McMaster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Fitzrandolph de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Stuart McMaster n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Agnes Mercer Daniels.

Première lecture, le mardi, 31e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12968 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Agnes Mercer Daniels.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mercer Daniels, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garde-malade, épouse de Douglas Daniels, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1934, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Agnes Mercer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mercer et Douglas Daniels, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mercer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Daniels n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Agnes Mercer Daniels.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13005 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Agnes Mercer Daniels.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mercer Daniels, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garde-malade, épouse de Douglas Daniels, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1934, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Agnes Mercer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mercer et Douglas Daniels, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mercer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Daniels n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Gerald Thompson Miltimore.

Première lecture, le mardi, 31e jour de mars 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15431 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Gerald Thompson Miltimore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Thompson Miltimore, domicilié au Canada et demeurant au village de Waterville, district de Saint-François, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'octobre 1925, au village de Cowansville, district de Bedford, dite province, il a été marié à Laura Smith Grimes, célibataire, alors dudit village de Cowansville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Thompson Miltimore et Laura Smith Grimes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Thompson Miltimore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Smith Grimes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Gerald Thompson Miltimore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15433 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Gerald Thompson Miltimore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Thompson Miltimore, domicilié au Canada et demeurant au village de Waterville, district de Saint-François, province de Québec, gérant de succursale, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'octobre 1925, au village de Cowansville, district de Bedford, dite province, il a été marié à Laura Smith Grimes, célibataire, alors dudit village de Cowansville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Thompson Miltimore et Laura Smith Grimes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Thompson Miltimore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Smith Grimes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi constituant en corporation la «Atlantic Loan and Finance Corporation».

Première lecture, le mercredi, 1er jour d'avril 1936.

L'honorable Sénateur DUFF.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16014 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi constituant en corporation la «Atlantic Loan and Finance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Burris Reid, médecin, de la ville de Truro, comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, Hugh Ambrose Troyte-Bullock, rentier, de la ville de Wolfville, comté de Kings, province de la Nouvelle-Ecosse, Charles Stewart Morton, médecin, Elmer Locke Sollis, courtier, et William Nathan Wickwire, avocat, tous de la cité de Halifax, comté de Halifax et province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Atlantic Loan and Finance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinquante mille actions de dix dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Pouvoirs.

5. La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance privilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements et lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 28.

b) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Taux d'intérêt.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'actions ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut, par dérogation aux dispositions de la

S.R., c. 135.

Loi des prêteurs d'argent, sur prêts de moins de trois cent cinquante dollars, exiger un intérêt, y compris tous les frais pour commission, dépenses, enquêtes, amendes, gratifications, renouvellements ou autres frais, sauf les droits déboursés pour fins d'enregistrement, à un taux d'au plus deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, et le taux ainsi exigé sera stipulé dans le contrat de prêt, mais aucun tel intérêt ne sera en tout ou partie exigé ni déduit d'avance;

Taux d'intérêt.

Restriction.

Durée du prêt.

(ii) dans tout pareil contrat de prêt, la Compagnie pourra stipuler le remboursement à l'expiration d'une période ne dépassant pas dix-huit mois, ou en mensualités égales du principal durant ladite période, ou en mensualités égales du principal et de l'intérêt durant ladite période, et, dans ce dernier cas, le calcul desdites mensualités sera basé sur le taux d'intérêt stipulé au contrat; à la condition toujours que si la période du remboursement dépasse douze mois, le contrat de prêt devra stipuler le remboursement en mensualités égales du principal ou en mensualités égales du principal et de l'intérêt;

Droit de remboursement.

(iii) Par dérogation aux stipulations de tout pareil contrat de prêt à l'égard du remboursement, l'emprunteur aura le droit de rembourser le prêt en tout temps avec intérêt jusqu'à la date du remboursement et moyennant un paiement additionnel d'intérêt tenant lieu d'avis, égal à un intérêt au taux stipulé dans le contrat et couvrant trois mois sur le solde du principal exigible à la date du remboursement;

Prêts immobiliers, etc.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente

loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné au moyen d'un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Amende.

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Acquisition de l'actif, des droits et pouvoirs d'autres corporations.

6. La Compagnie peut acheter ou d'autre manière acquérir en totalité ou en partie l'actif de toutes autres corporations ayant des objets totalement ou partiellement similaires à ceux de la présente Compagnie, et peut prendre en charge leurs obligations et engagements; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations qui n'outrepassent les droits et pouvoirs conférés à la compagnie en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui n'entrent pas en conflit avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements que lesdites corporations n'auront pas remplis et exécutés.

Restrictions.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et quelque corporation mentionnée au paragraphe premier du présent article ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée; et le Conseil du trésor n'approuvera pas une telle convention avant de

s'être assuré que la convention a été approuvée par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties à ladite convention.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

7. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante-et-un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante-et-un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

Pouvoir d'agir à titre de mandataire ou procureur, dans certains cas.

8. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, à l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi constituant en corporation la «Atlantic Loan and Finance Corporation».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16016 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi constituant en corporation la «Atlantic Loan and Finance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Burris Reid, médecin, de la ville de Truro, comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, Hugh Ambrose Troyte-Bullock, rentier, de la ville de Wolfville, comté de Kings, province de la Nouvelle-Ecosse, Charles Stewart Morton, médecin, Elmer Locke Sollis, courtier, et William Nathan Wickwire, avocat, tous de la cité de Halifax, comté de Halifax et province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Atlantic Loan and Finance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinquante mille actions de dix dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Pouvoirs.

5. La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créance privilégiée, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements et lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

S.R., c. 102; S.R., c. 28.

b) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'actions ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut, par dérogation aux dispositions de la *Loi des prêteurs d'argent*, sur prêts de moins de trois cent cinquante dollars, exiger un intérêt, y compris tous les frais pour commission, dépenses, enquêtes, amendes, gratifications, renouvellements ou autres frais, sauf les droits déboursés pour fins d'enregistrement, à un taux d'au plus deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, et le taux ainsi exigé sera stipulé dans le contrat de prêt, mais aucun tel intérêt ne sera en tout ou partie exigé ni déduit d'avance;

Taux d'intérêt.

S.R., c. 135.

Taux d'intérêt.

Restriction.

Durée du prêt.

(ii) dans tout pareil contrat de prêt, la Compagnie pourra stipuler le remboursement à l'expiration d'une période ne dépassant pas dix-huit mois, ou en mensualités égales du principal durant ladite période, ou en mensualités égales du principal et des intérêts durant ladite période, et, dans ce dernier cas, le calcul desdites mensualités sera basé sur le taux d'intérêt stipulé au contrat; à la condition toujours que si la période du remboursement dépasse douze mois, le contrat de prêt devra stipuler le remboursement en mensualités égales du principal ou en mensualités égales du principal et des intérêts;

Droit de remboursement.

(iii) Par dérogation aux stipulations de tout pareil contrat de prêt à l'égard du remboursement, l'emprunteur aura le droit de rembourser le prêt en tout temps avec intérêt jusqu'à la date du remboursement et moyennant un paiement additionnel d'intérêt tenant lieu d'avis, égal à un intérêt au taux stipulé dans le contrat et couvrant trois mois sur le solde du principal exigible à la date du remboursement;

Prêts immobiliers, etc.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente

loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné au moyen d'un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Amende.

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Acquisition de l'actif, des droits et pouvoirs d'autres corporations.

6. La Compagnie peut acheter ou d'autre manière acquérir en totalité ou en partie l'actif de toutes autres corporations ayant des objets totalement ou partiellement similaires à ceux de la présente Compagnie, et peut prendre en charge leurs obligations et engagements; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations qui n'outrepassent les droits et pouvoirs conférés à la compagnie en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui n'entrent pas en conflit avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements que lesdites corporations n'auront pas remplis et exécutés.

Restrictions.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et quelque corporation mentionnée au paragraphe premier du présent article ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée; et le Conseil du trésor n'approuvera pas une telle convention avant de

s'être assuré que la convention a été approuvée par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties à ladite convention.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

7. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante-et-un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante-et-un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

Pouvoir d'agir à titre de mandataire ou procureur, dans certains cas.

8. Si une personne avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, à l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal, soit d'intérêts, sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Birdie Louise Coleman Wilson.

Première lecture, le vendredi, 3e jour d'avril 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12973

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Birdie Louise Coleman Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Louise Coleman Wilson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Stewart Harvey Wilson, agent de navigation, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Birdie Louise Coleman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Louise Coleman et Stewart Harvey Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Louise Coleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stewart Harvey Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Birdie Louise Coleman Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13010 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Birdie Louise Coleman Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Louise Coleman Wilson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Stewart Harvey Wilson, agent de navigation, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Birdie Louise Coleman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Louise Coleman et Stewart Harvey Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Louise Coleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stewart Harvey Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman.

Première lecture, le vendredi, 3e jour d'avril 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14414

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1928, en ladite cité, il a été marié à Pearl Sherman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, et Pearl Sherman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Sherman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14416

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1928, en ladite cité, il a été marié à Pearl Sherman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, et Pearl Sherman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Sherman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Lewis Gould.

Première lecture, le vendredi, 3e jour d'avril 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13363 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Lewis Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis Gould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modeleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Maria Campbell Legassick, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis Gould et Maria Campbell Legassick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis Gould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Campbell Legassick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Lewis Gould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13369 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Lewis Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis Gould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modeleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Maria Campbell Legassick, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis Gould et Maria Campbell Legassick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis Gould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Campbell Legassick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant la «Thousand Islands Bridge Company».

Première lecture, le lundi, 6e jour d'avril 1936.

L'honorable Sénateur WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16302 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA.

BILL C².

Loi concernant la «Thousand Islands Bridge Company».

Préambule.

1934, c. 66.

CONSIDÉRANT que la «Thousand Islands Bridge Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-six des Statuts du Canada, 1934, a, par voie de pétition, demandé que, pour les motifs exposés dans sadite pétition, soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'art. 17 du c. 66 de 1934, et substitution.

1. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts du Canada, 1934, *Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company»*, et le suivant y est substitué:

Délai pour le commencement de la construction.

«**17.** (1) La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le Gouverneur en conseil, à l'égard du pont canadien, et que le Gouverneur en conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international et le pont américain, auront respectivement approuvé cette entreprise de pont, et cette construction doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de tout pont non ainsi approuvé, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet à l'égard dudit pont.

Restriction.

Dépôt jusqu'à l'achèvement.

(2) La construction desdits ponts ne doit pas être commencée avant qu'ait été versée au trésor du Dominion du Canada une somme d'au moins cinquante mille dollars.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le présent bill, les additions et changements au ch. 66 de 1934 sont soulignés ou indiqués par un trait vertical.

Préambule.

En vertu des dispositions du ch. 66 de 1934, la «Thousand Islands Bridge Company» possède le pouvoir de construire et d'entretenir, à travers les Mille-Isles, à partir d'un point près Ivy-Lea dans le comté de Leeds, province d'Ontario, jusqu'à un point près Collins-Landing, dans l'Etat de New-York, trois ponts—le premier au-dessus du chenal canadien, le deuxième au-dessus de l'étroite section internationale, et le troisième, au-dessus du chenal américain du fleuve Saint-Laurent.

En vertu de l'article 15 de la Loi, la Compagnie peut transférer ses privilèges et son actif à une compagnie constituée en vertu des lois de l'Etat de New-York.

La Loi ne contient aucune disposition autorisant la cession à une autorité publique constituée par ledit Etat.

En 1934, une corporation fut constituée par l'Etat de New-York aux fins d'exécuter la partie américaine de son entreprise, mais cette corporation, dénommée «The Thousand Island Bridge Authority» n'est pas, au sens du ch. 66 de 1934, une compagnie avec laquelle la compagnie canadienne peut se fusionner ou à laquelle, en vertu de la Loi, elle peut transférer son droit et ses biens. Un projet de loi modificatif a été présenté dans l'Etat de New-York, afin d'autoriser la «Thousand Island Bridge Authority» à financer et à exécuter l'entreprise tout entière, les ponts tant canadien qu'américain; et le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie canadienne à transférer ses privilèges et son actif à une telle autorité publique, pour faciliter le financement et l'exécution de l'entreprise, par la cession à l'autorité publique, en ce qui concerne le financement, l'exécution et l'entretien, de tous les pouvoirs que posséderaient la compagnie canadienne et la corporation de l'Etat de New-York, si elles fusionnaient.

Le bill prévoit, de plus, que ladite autorité publique exercera ses pouvoirs, sous réserve des mêmes conditions et restrictions, en ce qui concerne l'approbation des plans, le délai pour l'achèvement, l'emploi et l'échelle des salaires de main-d'œuvre canadienne, l'emploi de matériaux canadiens, l'approbation par le Gouverneur en conseil des règlements autorisant l'émission d'obligations, le dépôt durant la construction et le transport de la partie canadienne de l'entreprise lors du payement des obligations, que celles auxquelles la Compagnie serait assujettie si elle construisait elle-même le pont.

Sont aussi incluses des dispositions soustrayant l'autorité publique à l'effet de certains articles de la Loi qui ne peuvent manifestement pas s'appliquer à l'autorité publique; mais, d'autre part, certaines conditions sont ajoutées, savoir: la passation, par l'autorité publique, d'une convention régulière

La somme ainsi déposée sera remboursée au déposant lorsque lesdits ponts, ainsi que leurs abords, auront été ouverts au public et qu'un certificat de l'ingénieur en chef du déposant à cet effet aura été produit chez le ministre des Finances, mais elle ne sera pas remboursée plus tôt. Si les ouvrages et entreprises énumérées à l'article sept de la présente loi ne sont pas achevés dans le délai spécifié audit article, cette somme sera confiscable au profit de Sa Majesté.»

Articles ajoutés au c. 66 de 1934.

2. Est modifiée ladite loi, par l'addition, à la fin de ladite loi, des articles vingt-deux et vingt-trois suivants:

La Compagnie peut céder, etc., à une autorité publique.

«**22.** La Compagnie peut en tout temps, avant le commencement ou l'achèvement des ouvrages et entreprises énumérés à l'article sept de la présente loi, céder, transférer, transporter ou affermer à quelque autorité, corps ou commission publique constituée en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique et/ou de l'Etat de New-York, telle ou telle partie, s'il en est, de ces ouvrages et entreprises qui pourra alors avoir été exécutée, ainsi que tous les privilèges, concessions, pouvoirs, droits et biens dévolus ou appartenant à la Compagnie, quant à l'ensemble, aux termes et conditions et sous telles réserves, et pour telle période ou telles périodes de temps, que les administrateurs pourront juger convenables et opportuns.

Effet de cession, etc.

«**23.** Dès que la Compagnie aura effectué une cession, un transfert, un transport ou un affermage en conformité et sous l'autorité de l'article vingt-deux de la présente loi, alors et dans ce cas, mais dans ce cas seulement,

Articles de la présente loi applicables à une autorité publique, etc.

Autorité, pouvoir et responsabilité de l'autorité publique, etc.

a) les articles sept, huit, neuf, dix, treize, quatorze, dix-sept, dix-neuf, vingt, vingt-deux et vingt-trois de la présente loi, mais aucun autre, seront censés s'étendre, s'appliquer et se rapporter à l'autorité, au corps ou à la commission publique à laquelle devra être effectuée la cession, le transport ou l'affermage, d'une manière aussi complète et effective que si cette autorité, ce corps ou cette commission était la Compagnie, et cette autorité, ce corps ou cette commission publique possédera l'autorité et le pouvoir et aura la responsabilité, au Canada, conformément et subordonnément aux dispositions des parties de la présente loi qui lui sont applicables, d'exercer et de détenir les concessions, privilèges, droits, pouvoirs et biens qui sont aux termes de la présente loi conférés à la Compagnie ou par elle acquis, et d'en jouir, ainsi que d'ester en justice, de passer contrat et d'acquérir, détenir, aliéner et transporter les propriétés mobilières ou immobilières qu'elle peut juger nécessaires ou convenables pour la réalisation des objets de son entreprise; et

devant être cédée à la Couronne, afin qu'il soit plus facile et plus expéditif pour la Couronne de contraindre l'autorité publique à observer toutes les prescriptions et conditions applicables de la Loi.

L'article 17 de 1934, c. 66, est ainsi conçu:

«**17.** (1) La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le gouverneur en son conseil, à l'égard du pont canadien, et le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international et le pont américain, auront approuvé respectivement cette entreprise de pont, et elle doit être achevée dans les trois ans de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adopton de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de tout pont n'étant pas ainsi approuvé, doivent s'éteindre et devenir nuls et sans effet.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni contracter d'engagement avant qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée au trésor du Dominion du Canada, laquelle somme ne doit pas être retirée avant qu'aient été construits les ponts projetés, ainsi que leurs abords, bâtiments et toutes les autres dépendances utilisés en rapport avec les sudsits, et cette somme doit être confisquée au profit de Sa Majesté si ce projet n'est pas achevé.»

Le paragraphe 17 (1) du bill porte de deux à trois ans le délai pour l'approbation des plans. Les autres changements, cette construction et à l'égard dudit pont, sont ajoutés pour éclaircir le texte.

Le paragraphe 17 (2) du bill est une nouvelle rédaction de 17 (2) de la Loi et serait une amélioration de l'ancien texte.

Les nouveaux articles, 22 et 23, autorisent la Compagnie à transférer ses droits et son actif à une autorité publique constituée par l'Etat de New-York ou/et les Etats-Unis; et advenant que lesdits droits et ledit actif soient ainsi transférés, alors et dans ce cas, l'autorité publique sera assujettie aux dispositions spéciales mentionnées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du nouvel article vingt-trois projeté.

23. *a)* Nouveau.

23. *b)* Nouveau.

23. *c)* Nouveau.

23. *d)* Nouvelle rédaction de l'article 18 de la Loi.

Les articles ci-dessous de la Loi ne s'appliquent pas à l'autorité publique:

«**1.** John Gilbert Mitchell, cultivateur, et David Arthur Haig, entrepreneur, tous deux du township de face de Leeds et Landsdowne, comté de Leeds, province d'Ontario; George Berryhill Acheson, magasinier, Harold MacKinlay Code,

Constitution de procureur.

b) l'autorité, le corps ou la commission publique concernée doit, dans un délai de trente jours à compter d'une telle cession, transfert, transport ou affermage, constituer par règlement, résolution ou ordonnance, une personne résidant dans le comté de Leeds, province d'Ontario, comme son procureur aux fins de recevoir les pièces judiciaires dans toutes actions intentées et procédures exercées au Canada contre elle, et après l'adoption de ce règlement, de cette résolution ou cette ordonnance, elle doit en faire déposer, au Secrétariat d'Etat du Canada, un exemplaire certifié; et

Convention entre l'autorité publique et la Compagnie.

c) à la cession, au transfert, au transport ou à l'affermage doit être jointe une convention (dans la forme approuvée d'avance par le Gouverneur en conseil du Canada et faite en double exemplaire à la même occasion et formant partie de la même tractation que celle de la cession, du transfert, du transport ou de l'affermage effectué) de la part de l'autorité, du corps ou de la commission publique concernée, en faveur de la Compagnie et avec elle, en complète, fidèle et exacte observation et conformité des conditions, limitations, restrictions, obligations et procédures auxquelles la Compagnie est ou deviendra assujettie en raison de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et la Compagnie devra immédiatement faire en double exemplaire, en faveur de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, en termes approuvés d'avance par le Gouverneur en conseil du Canada, une cession absolue de cette convention et du bénéfice qui en découle; et la Compagnie, après avoir joint un exemplaire des originaux de l'acte de convention à l'un des exemplaires des originaux de l'acte de cession de la convention, devra immédiatement déposer, au Secrétariat d'Etat du Canada, ces actes joints; et

Cession de la convention par la Compagnie à Sa Majesté.

Emission d'obligations, etc., à approuver.

d) si l'autorité, le corps ou la commission publique a besoin d'émettre des obligations, débentures ou autres valeurs en vue d'aider à la construction visée à l'article sept de la présente loi, elle devra, avant d'édicter les règlement, résolution ou ordonnance requis, les soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil, du point de vue de l'intérêt du Canada, et lorsque toutes les obligations, débentures ou autres valeurs émises auront été intégralement versées ou auront été autrement libérées, tous lesdits ponts et leurs abords, ainsi que toutes les structures, propriétés et tous les droits de propriété et concessions qui en dépendent et situés dans le Dominion du Canada, seront cédés sans frais ni dépens à la province d'Ontario ou de telle autre manière que le lieutenant-gouverneur de ladite province pourra

Quand les obligations, etc., biens acquittés au Canada deviendront ceux de l'Ontario.

avocat, et Arthur Cyril Boyce, avocat, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Thousand Islands Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

«**2.** John Gilbert Mitchell, David Arthur Haig, George Berryhill Acheson, Harold MacKinlay Code et Arthur Cyril Boyce, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

«**3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en cinq-quante mille actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards en sus des préférences et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

«**4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

«**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

«**6.** Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

«**10.** Lesdits ponts doivent être construits et établis conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ledit fleuve que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin de tous lesdits ponts, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit du cours d'eau et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et lesdits ponts ne doivent être construits ou commencés que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans de l'un quelconque desdits ponts au cours de leur

indiquer, et tous les droits, titre et intérêt de ladite autorité, corps ou commission publique de ses successeurs et ayants droit dans les susdits, ou dans tel ou tel desdits ouvrages dans le Dominion du Canada, s'éteindront alors et prendront fin.»

construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

«**11.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions de dollars pour aider à la construction des ouvrages au Canada qui sont autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire doit stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage desdits ponts ou de l'un quelconque desdits ponts, subordonnément aux frais de service nécessaires, doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir le payement des intérêts sur ces valeurs.

(2) La Compagnie ne doit pas émettre de valeurs, que ce soient des actions de capital, des obligations, des débentures ou des autres titres, à moins et avant que le gouverneur en son conseil n'ait obtenu la preuve que la Compagnie s'est conformée, concernant ces valeurs, au *Security Fraud Prevention Act, 1930,* de la province d'Ontario et aux modifications y apportées.

«**12.** Sous réserve des dispositions de la *Loi des compagnies*, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut validement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

«**15.** La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'un quelconque de ces Etats, ou avec quelque autorité, commission ou corps public constitué sous l'empire des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou desdits Etats-Unis, ou de l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et elle peut conclure des accords avec cette compagnie ou ces compagnies, cette autorité, cette commission ou ce corps public concernant le financement, le contrôle, la construction, la mise en service, la gestion, l'entretien et l'utilisation desdits ponts et dépendances. Elle peut, en outre, sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, conclure des arrangements avec cette com-

pagnie ou ces compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer l'un desdits ponts, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs par elle acquis, ainsi que la concession, les levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent opportunes.

«**16.** (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous et chacun des biens meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoir.

«**18.** (1) La Compagnie et toutes compagnies ou autorités mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée doivent édicter et prescrire, par règlement, la manière et les époques en lesquelles les obligations et actions corporatives de la Compagnie, des compagnies ou des autorités seront retirées; et la Compagnie, ainsi que chacune desdites compagnies ou autorités, doit soumettre tout règlement ainsi édicté à l'approbation du gouverneur en son conseil; et nulle émission d'obligations de la Compagnie ou de l'une quelconque de ces compagnies ou autorités ne doit être vendue ou mise en vente à moins et avant que ce ou ces règlements n'aient été ainsi édictés et approuvés.

(2) Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies ou autorités mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi, avec lesquelles cette Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée, auront été retirées de la manière prescrite dans leurs statuts, alors lesdits ponts et leurs abords ainsi que toutes les structures, propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, en tant que situées dans les Etats-Unis d'Amérique, doivent

être transportés sans frais ni dépens, par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, à l'Etat de New-York ou selon que la Législature dudit Etat pourra l'indiquer; et tous lesdits ponts et leurs abords ainsi que toutes les structures, propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, situés dans le Dominion du Canada, doivent être transportés sans frais ni dépens à la province d'Ontario ou autrement, selon que le lieutenant-gouverneur en son conseil de ladite province pourra l'indiquer; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans les susdits, ou dans l'une quelconque de ces entreprises dans le Dominion du Canada, doivent alors s'éteindre et prendre fin.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant la «Thousand Islands Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16304 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA.

BILL C².

Loi concernant la «Thousand Islands Bridge Company».

Préambule. 1934, c. 66.

CONSIDÉRANT que la «Thousand Islands Bridge Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-six des Statuts du Canada, 1934, a, par voie de pétition, demandé que, pour les motifs exposés dans sadite pétition, soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'art. 17 du c. 66 de 1934, et substitution.

1. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts du Canada, 1934, *Loi constituant en corporation la «Thousand Islands Bridge Company»*, et le suivant y est substitué:

Délai pour le commencement de la construction.

«**17.** (1) La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le Gouverneur en conseil, à l'égard du pont canadien, et que le Gouverneur en conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international et le pont américain, auront respectivement approuvé cette entreprise de pont, et cette construction doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de tout pont non ainsi approuvé, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet à l'égard dudit pont.

Restriction.

Dépôt jusqu'à l'achèvement.

(2) La construction desdits ponts ne doit pas être commencée avant qu'ait été versée au trésor du Dominion du Canada une somme d'au moins cinquante mille dollars.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le présent bill, les additions et changements au ch. 66 de 1934 sont soulignés ou indiqués par un trait vertical.

Préambule.

En vertu des dispositions du ch. 66 de 1934, la «Thousand Islands Bridge Company» possède le pouvoir de construire et d'entretenir, à travers les Mille-Isles, à partir d'un point près Ivy-Lea dans le comté de Leeds, province d'Ontario, jusqu'à un point près Collins-Landing, dans l'Etat de New-York, trois ponts—le premier au-dessus du chenal canadien, le deuxième au-dessus de l'étroite section internationale, et le troisième, au-dessus du chenal américain du fleuve Saint-Laurent.

En vertu de l'article 15 de la Loi, la Compagnie peut transférer ses privilèges et son actif à une compagnie constituée en vertu des lois de l'Etat de New-York.

La Loi ne contient aucune disposition autorisant la cession à une autorité publique constituée par ledit Etat.

En 1934, une corporation fut constituée par l'Etat de New-York aux fins d'exécuter la partie américaine de son entreprise, mais cette corporation, dénommée «The Thousand Island Bridge Authority» n'est pas, au sens du ch. 66 de 1934, une compagnie avec laquelle la compagnie canadienne peut se fusionner ou à laquelle, en vertu de la Loi, elle peut transférer son droit et ses biens. Un projet de loi modificatif a été présenté dans l'Etat de New-York, afin d'autoriser la «Thousand Island Bridge Authority» à financer et à exécuter l'entreprise tout entière, les ponts tant canadien qu'américain; et le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie canadienne à transférer ses privilèges et son actif à une telle autorité publique, pour faciliter le financement et l'exécution de l'entreprise, par la cession à l'autorité publique, en ce qui concerne le financement, l'exécution et l'entretien, de tous les pouvoirs que posséderaient la compagnie canadienne et la corporation de l'Etat de New-York, si elles fusionnaient.

Le bill prévoit, de plus, que ladite autorité publique exercera ses pouvoirs, sous réserve des mêmes conditions et restrictions, en ce qui concerne l'approbation des plans, le délai pour l'achèvement, l'emploi et l'échelle des salaires de main-d'œuvre canadienne, l'emploi de matériaux canadiens, l'approbation par le Gouverneur en conseil des règlements autorisant l'émission d'obligations, le dépôt durant la construction et le transport de la partie canadienne de l'entreprise lors du payement des obligations, que celles auxquelles la Compagnie serait assujettie si elle construisait elle-même le pont.

Sont aussi incluses des dispositions soustrayant l'autorité publique à l'effet de certains articles de la Loi qui ne peuvent manifestement pas s'appliquer à l'autorité publique; mais, d'autre part, certaines conditions sont ajoutées, savoir: la passation, par l'autorité publique, d'une convention régulière

La somme ainsi déposée sera remboursée au déposant lorsque lesdits ponts, ainsi que leurs abords, auront été ouverts au public et qu'un certificat de l'ingénieur en chef du déposant à cet effet aura été produit chez le ministre des Finances, mais elle ne sera pas remboursée plus tôt. Si les ouvrages et entreprises énumérées à l'article sept de la présente loi ne sont pas achevés dans le délai spécifié audit article, cette somme sera confiscable au profit de Sa Majesté. »

Articles ajoutés au c. 66 de 1934.

2. Est modifiée ladite loi, par l'addition, à la fin de ladite loi, des articles vingt-deux et vingt-trois suivants:

La Compagnie peut céder, etc., à une autorité publique.

«**22.** La Compagnie peut en tout temps, avant le commencement ou l'achèvement des ouvrages et entreprises énumérés à l'article sept de la présente loi, céder, transférer, transporter ou affermer à quelque autorité, corps ou commission publique constituée en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique et/ou de l'Etat de New-York, telle ou telle partie, s'il en est, de ces ouvrages et entreprises qui pourra alors avoir été exécutée, ainsi que tous les privilèges, concessions, pouvoirs, droits et biens dévolus ou appartenant à la Compagnie, quant à l'ensemble, aux termes et conditions et sous telles réserves, et pour telle période ou telles périodes de temps, que les administrateurs pourront juger convenables et opportuns.

Effet de cession, etc.

«**23.** Dès que la Compagnie aura effectué une cession, un transfert, un transport ou un affermage en conformité et sous l'autorité de l'article vingt-deux de la présente loi, alors et dans ce cas, mais dans ce cas seulement,

Articles de la présente loi applicables à une autorité publique, etc.

Autorité, pouvoir et responsabilité de l'autorité publique, etc.

a) les articles sept, huit, neuf, dix, treize, quatorze, dix-sept, dix-neuf, vingt, vingt-deux et vingt-trois de la présente loi, mais aucun autre, seront censés s'étendre, s'appliquer et se rapporter à l'autorité, au corps ou à la commission publique à laquelle devra être effectuée la cession, le transport ou l'affermage, d'une manière aussi complète et effective que si cette autorité, ce corps ou cette commission était la Compagnie, et cette autorité, ce corps ou cette commission publique possédera l'autorité et le pouvoir et aura la responsabilité, au Canada, conformément et subordonnément aux dispositions des parties de la présente loi qui lui sont applicables, d'exercer et de détenir les concessions, privilèges, droits, pouvoirs et biens qui sont aux termes de la présente loi conférés à la Compagnie ou par elle acquis, et d'en jouir, ainsi que d'ester en justice, de passer contrat et d'acquérir, détenir, aliéner et transporter les propriétés mobilières ou immobilières qu'elle peut juger nécessaires ou convenables pour la réalisation des objets de son entreprise; et

devant être cédée à la Couronne, afin qu'il soit plus facile et plus expéditif pour la Couronne de contraindre l'autorité publique à observer toutes les prescriptions et conditions applicables de la Loi.

L'article 17 de 1934, c. 66, est ainsi conçu:

«**17.** (1) La construction desdits ponts doit être commencée dans un délai de deux ans après que le gouverneur en son conseil, à l'égard du pont canadien, et le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, en ce qui concerne le pont international et le pont américain, auront approuvé respectivement cette entreprise de pont, et elle doit être achevée dans les trois ans de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adopton de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction de tout pont n'étant pas ainsi approuvé, doivent s'éteindre et devenir nuls et sans effet.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni contracter d'engagement avant qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée au trésor du Dominion du Canada, laquelle somme ne doit pas être retirée avant qu'aient été construits les ponts projetés, ainsi que leurs abords, bâtiments et toutes les autres dépendances utilisés en rapport avec les sudsits, et cette somme doit être confisquée au profit de Sa Majesté si ce projet n'est pas achevé.»

Le paragraphe 17 (1) du bill porte de deux à trois ans le délai pour l'approbation des plans. Les autres changements, cette construction et à l'égard dudit pont, sont ajoutés pour éclaircir le texte.

Le paragraphe 17 (2) du bill est une nouvelle rédaction de 17 (2) de la Loi et serait une amélioration de l'ancien texte.

Les nouveaux articles, 22 et 23, autorisent la Compagnie à transférer ses droits et son actif à une autorité publique constituée par l'Etat de New-York ou/et les Etats-Unis; et advenant que lesdits droits et ledit actif soient ainsi transférés, alors et dans ce cas, l'autorité publique sera assujettie aux dispositions spéciales mentionnées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du nouvel article vingt-trois projeté.

23. *a)* Nouveau.

23. *b)* Nouveau.

23. *c)* Nouveau.

23. *d)* Nouvelle rédaction de l'article 18 de la Loi.

Les articles ci-dessous de la Loi ne s'appliquent pas à l'autorité publique:

«**1.** John Gilbert Mitchell, cultivateur, et David Arthur Haig, entrepreneur, tous deux du township de face de Leeds et Landsdowne, comté de Leeds, province d'Ontario; George Berryhill Acheson, magasinier, Harold MacKinlay Code,

Constitution de procureur.

b) l'autorité, le corps ou la commission publique concernée doit, dans un délai de trente jours à compter d'une telle cession, transfert, transport ou affermage, constituer par règlement, résolution ou ordonnance, une personne résidant dans le comté de Leeds, province d'Ontario, comme son procureur aux fins de recevoir les pièces judiciaires dans toutes actions intentées et procédures exercées au Canada contre elle, et après l'adoption de ce règlement, de cette résolution ou cette ordonnance, elle doit en faire déposer, au Secrétariat d'Etat du Canada, un exemplaire certifié; et

Convention entre l'autorité publique et la Compagnie.

c) à la cession, au transfert, au transport ou à l'affermage doit être jointe une convention (dans la forme approuvée d'avance par le Gouverneur en conseil du Canada et faite en double exemplaire à la même occasion et formant partie de la même tractation que celle de la cession, du transfert, du transport ou de l'affermage effectué) de la part de l'autorité, du corps ou de la commission publique concernée, en faveur de la Compagnie et avec elle, en complète, fidèle et exacte observation et conformité des conditions, limitations, restrictions, obligations et procédures auxquelles la Compagnie est ou deviendra assujettie en raison de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et la Compagnie devra immédiatement faire en double exemplaire, en faveur de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, en termes approuvés d'avance par le Gouverneur en conseil du Canada, une cession absolue de cette convention et du bénéfice qui en découle; et la Compagnie, après avoir joint un exemplaire des originaux de l'acte de convention à l'un des exemplaires des originaux de l'acte de cession de la convention, devra immédiatement déposer, au Secrétariat d'Etat du Canada, ces actes joints; et

Cession de la convention par la Compagnie à Sa Majesté.

Emission d'obligations, etc., à approuver.

d) si l'autorité, le corps ou la commission publique a besoin d'émettre des obligations, débentures ou autres valeurs en vue d'aider à la construction visée à l'article sept de la présente loi, elle devra, avant d'édicter les règlement, résolution ou ordonnance requis, les soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil, du point de vue de l'intérêt du Canada, et lorsque toutes les obligations, débentures ou autres valeurs émises auront été intégralement versées ou auront été autrement libérées, tous lesdits ponts et leurs abords, ainsi que toutes les structures, propriétés et tous les droits de propriété et concessions qui en dépendent et situés dans le Dominion du Canada, seront cédés sans frais ni dépens à la province d'Ontario ou de telle autre manière que le lieutenant-gouverneur de ladite province pourra

Quand les obligations, etc., biens acquittés au Canada deviendront ceux de l'Ontario.

avocat, et Arthur Cyril Boyce, avocat, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Thousand Islands Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

«**2.** John Gilbert Mitchell, David Arthur Haig, George Berryhill Acheson, Harold MacKinlay Code et Arthur Cyril Boyce, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

«**3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en cinquante mille actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards en sus des préférences et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

«**4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

«**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

«**6.** Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

«**11.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions de dollars pour aider à la construction des ouvrages au Canada qui sont autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire doit stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage desdits ponts ou de l'un quelconque desdits ponts, subordonnément aux frais de service nécessaires, doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir le payement des intérêts sur ces valeurs.

(2) La Compagnie ne doit pas émettre de valeurs, que ce soient des actions de capital, des obligations, des débentures ou des autres titres, à moins et avant que le gouverneur en

indiquer, et tous les droits, titre et intérêt de ladite autorité, corps ou commission publique, de ses successeurs et ayants droit dans les susdits, ou dans tel ou tel desdits ouvrages dans le Dominion du Canada, s'éteindront alors et prendront fin.»

son conseil n'ait obtenu la preuve que la Compagnie s'est conformée, concernant ces valeurs, au *Security Fraud Prevention Act, 1930*, de la province d'Ontario et aux modifications y apportées.

«**12.** Sous réserve des dispositions de la *Loi des compagnies*, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut validement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

«**15.** La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'un quelconque de ces Etats, ou avec quelque autorité, commission ou corps public constitué sous l'empire des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou desdits Etats-Unis, ou de l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et elle peut conclure des accords avec cette compagnie ou ces compagnies, cette autorité, cette commission ou ce corps public concernant le financement, le contrôle, la construction, la mise en service, la gestion, l'entretien et l'utilisation desdits ponts et dépendances. Elle peut, en outre, sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, conclure des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer l'un desdits ponts, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs par elle acquis, ainsi que la concession, les levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent opportunes.

«**16.** (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous et chacun des biens meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent

rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoir.

«**18.** (1) La Compagnie et toutes compagnies ou autorités mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée doivent édicter et prescrire, par règlement, la manière et les époques en lesquelles les obligations et actions corporatives de la Compagnie, des compagnies ou des autorités seront retirées; et la Compagnie, ainsi que chacune desdites compagnies ou autorités, doit soumettre tout règlement ainsi édicté à l'approbation du gouverneur en son conseil; et nulle émission d'obligations de la Compagnie ou de l'une quelconque de ces compagnies ou autorités ne doit être vendue ou mise en vente à moins et avant que ce ou ces règlements n'aient été ainsi édictés et approuvés.

(2) Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies ou autorités mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi, avec lesquelles cette Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée, auront été retirées de la manière prescrite dans leurs statuts, alors lesdits ponts et leurs abords ainsi que toutes les structures, propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, en tant que situées dans les Etats-Unis d'Amérique, doivent être transportés sans frais ni dépens, par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, à l'Etat de New-York ou selon que la Législature dudit Etat pourra l'indiquer; et tous lesdits ponts et leurs abords ainsi que toutes les structures, propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, situés dans le Dominion du Canada, doivent être transportés sans frais ni dépens à la province d'Ontario ou autrement, selon que le lieutenant-gouverneur en son conseil de ladite province pourra l'indiquer; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans les susdits, ou dans l'une quelconque de ces entreprises dans le Dominion du Canada, doivent alors s'éteindre et prendre fin.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Hyman Stotland.

Première lecture, le lundi, 6e jour d'avril 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13361 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Hyman Stotland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Stotland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Ruth Rudnikoff, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Stotland et Ruth Rudnikoff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Stotland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Rudnikoff n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Hyman Stotland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13367 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Hyman Stotland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Stotland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Ruth Rudnikoff, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Stotland et Ruth Rudnikoff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Stotland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Rudnikoff n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien, par les provinces et municipalités ou par des agences provinciales et municipales, de zones franches de commerce étranger.

Première lecture, le mercredi, 29 avril 1936.

L'honorable Sénateur CASGRAIN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17671 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien, par les provinces et municipalités ou par des agences provinciales et municipales, de zones franches de commerce étranger.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux zones franches de commerce étranger.*

APPLICATION.

Application.

2. Chaque disposition de la présente loi produira son effet et s'appliquera, nonobstant toute chose à ce contraire prévue ou accomplie dans toute autre loi du Canada ou sous son régime.

INTERPRÉTATION.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Autorité publique.»

a) «autorité publique» signifie une province ou une municipalité ou une agence publique provinciale ou municipale légalement autorisée;

«Concession.»

b) «concession» signifie un octroi du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi, dans un port de frontière ou son voisinage;

«Concessionnaire.»

c) «concessionnaire» signifie une autorité publique à laquelle a été accordée, en vertu de la présente loi, la concession du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger;

«Marchandises.»

d) «marchandises» signifie articles, effets et marchandises, ou les effets mobiliers de toute espèce, y compris chevaux, bestiaux et autres animaux;

Notes explicatives.

L'objet du bill, qui est de faciliter les opérations du commerce d'exportation, est succinctement énoncé à la clause dix-neuf.

Le bill se borne à conférer autorisation.

Les provinces, les municipalités, ou les agences publiques d'organisation provinciale ou municipale, et celles-là seulement, peuvent demander une concession du droit d'organiser et de diriger, entièrement à leurs propres frais, des ports francs, à des endroits agréés, sur le littoral maritime, sur une rivière, sur un lac ou à l'intérieur.

Dans ces ports francs, des marchandises telles que définies par le bill, peuvent être reçues, dépaquetées, déballées et, à tous égards, traitées, en ce qui concerne les lois douanières, comme si le territoire du port franc n'était pas partie du territoire du Canada.

Il est important que les clauses du bill, autres que la clause 3, soient interprétées en relation constante avec les définitions de la clause 2.

«Ministre.» *e)* «Ministre» signifie le Ministre du Revenu national;

«Navire.» *f)* «navire» comprend tout navire, bâtiment ou bateau de quelque nature que ce soit, et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, et servant comme navire de mer ou dans les eaux intérieures seulement;

«Province.» *g)* «province» comprend le territoire du Yukon;

«Port.» *h)* «port» signifie un endroit, contigu ou non à une mer, à un lac ou à une rivière, où des navires ou véhicules peuvent charger ou décharger une cargaison;

«Port de frontière.» *i)* «port de frontière» signifie le premier port, au Canada, auquel un véhicule portant des marchandises à déclarer à l'entrée, conformément à la *Loi des douanes*, peut arriver par terre après avoir traversé la frontière à un endroit particulier; signifie aussi tout port de mer, de lac ou de rivière auquel un navire portant de telles marchandises arrive d'un port ou lieu situé hors du Canada;

«Requérant.» *j)* «requérant» signifie une autorité publique demandant le droit d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi;

«Véhicule.» *k)* «véhicule» signifie tout wagon de chemin de fer, automobile, aéroplane, charrette, char, fourgon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, pouvant porter des marchandises, et comprend les harnais, garnitures et accessoires d'un véhicule; et

«Zone.» *l)* «zone» signifie une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi.

ADMINISTRATION.

Administration. **4.** L'application de la présente loi est dévolue au Ministre du Revenu national.

DEMANDE DE CONCESSION.

Demande de concession. **5.** (1) Le Gouverneur en conseil pourra, sur une demande faite en conformité de la présente loi par une autorité publique, concéder à ladite autorité, subordonnément aux conditions, restrictions et limitations prévues aux termes de la présente loi, pour une période n'excédant pas cinquante ans et qu'il pourra déterminer, le privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir, dans tout port douanier de frontière au Canada ou dans son voisinage, une zone franche de commerce étranger telle que décrite en la présente loi.

Une seule concession dans chaque province. (2) Il ne pourra être accordé plus d'une concession, à moins que le port ne soit situé dans les limites de plus d'une province; dans ce cas, une concession pourra être accordée pour chaque province dont une partie sera située dans le territoire du port.

CLAUSE 5.—L'autorité publique demande une concession.

Teneur de la demande de concession.

6. Toute demande de concession énoncera en détail:

a) Les conditions physiques de l'emplacement de la zone projetée, en indiquant

(i) la superficie de terre et/ou d'eau;

(ii) la manière convenable de séparer cette superficie du territoire demeurant assujetti à la législation douanière;

(iii) la convenance naturelle de la superficie à devenir une zone franche; et

(iv) la possibilité d'expansion de cette superficie, à l'avenir, en cas de nécessité;

b) Les facilités et dépendances existantes, s'il en est, que le requérant se propose d'utiliser; ainsi que les facilités et dépendances qu'il se propose d'établir, et les plans préliminaires et les devis;

c) Le délai dans lequel le requérant se propose de commencer et d'achever les travaux de construction de la zone ainsi que de ces facilités et dépendances;

d) Les modes projetés pour financer l'entreprise; et

e) Les autres renseignements que le Gouverneur en conseil pourra, par règlement ou d'autre manière, requérir afin de lui permettre de déterminer si les requérants, ou le requérant particulier, devraient recevoir cette concession.

Emplacement de la zone.

7. L'emplacement projeté de la zone, ainsi que sa superficie de terre et/ou d'eau devront, dans tous les cas, être de nature à les rendre propres à la conduite, dans lesdites zone et superficie, d'opérations de commerce étranger visées par la présente loi; et si, de l'avis du Gouverneur en conseil, cet emplacement et/ou cette superficie ne sont pas convenables, ou s'il est d'avis que les plans, facilités ou dépendances projetés ne sont pas de nature à justifier une concession, cette concession pourra être refusée, mais le refus ne devra pas constituer un empêchement à une autre demande subséquente.

EXPLOITATION DE LA ZONE.

Entrée dans la zone.

8. (1) Dans toute zone établie sous le régime de la présente loi, des navires et des véhicules pourront venir et, dans cette zone, sauf dispositions contraires de la présente loi, débarquer, charger et décharger, libres et exemptes des droits, redevances, taxes, surtaxes, impositions, surimpositions de douanes, ainsi que de toute surveillance et contrôle du service des douanes, du Canada, toutes marchandises, tant celles de provenance canadienne que celles provenant d'en dehors du Canada, excepté celles qui, soit aux termes de la présente loi soit d'autre manière, pourront être prohibées par la loi.

CLAUSE 6.—La requête doit énoncer les particularités nécessaires.

CLAUSE 7.—L'emplacement projeté doit convenir à l'établissement d'une zone franche.

CLAUSE 8.—Cette clause énonce les droits de tous ceux qui sont intéressés dans une zone franche de commerce étranger, et oblige à acquitter les droits de douane sur toutes marchandises, telles que celles qui pour un motif quelconque, ne sont pas exportées et sont nécessairement expédiées hors de la zone dans le territoire douanier.

Ce qu'il advient des marchandises dans la zone.

(2) Toutes les marchandises introduites ou débarquées dans une telle zone pourront, avec la même liberté et exemption, y être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans le colis primitif ou d'autre manière.

Application de la législation douanière en dehors de la zone.

(3) Jusqu'à ce qu'un navire ou véhicule à destination d'une zone ou en transit à une zone entre réellement dans les limites de cette zone, il sera, en tout port ou lieu, sur terre, sur eau ou dans l'air, auquel s'étendent ou s'appliquent les lois du Canada, assujetti à toutes les lois du Canada, et à partir du moment où un navire ou véhicule destiné à sortir d'une zone sort réellement des limites de cette zone, il sera également assujetti à toutes les lois du Canada, mais comme si ce navire ou véhicule sortant de cette zone était, en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, un navire ou véhicule venant d'un port ou lieu situé hors du Canada, et toutes les marchandises sur ou dans ce navire ou véhicule, quel que puisse avoir été en tout ou partie leur lieu d'origine, seront censées être des marchandises venant hors du Canada, et seront traitées à tous égards comme telles, y compris l'obligation d'acquitter les droits de douane.

Charge de la preuve quant à l'obligation d'acquitter les droits de douane.

(4) La preuve que les marchandises dont il est question au paragraphe précédent sont, pour une raison quelconque, soumises aux droits de douanes à un taux moins élevé ou autre ou sur une base moins élevée ou autre que celui ou celle qu'un préposé des douanes prétend être applicable à ces marchandises, sera à la charge de leur propriétaire.

Conditions des zones.

9. Tout concessionnaire devra établir et maintenir, relativement à sa zone:

a) Des cales, bassins, quais et entrepôts ainsi que des facilités de chargement, de déchargement et de mouillage, en suffisance;

b) Des communications de transport suffisantes et disposées de façon à permettre la garde et l'inspection régulières en vue de protéger le revenu du Canada;

c) Des facilités suffisantes pour le charbon ou autre combustible, ainsi que pour la lumière et la force motrice;

d) Des conduites d'eau et des égouts collecteurs suffisants;

e) Des logements et facilités convenables pour les officiers et employés du Canada, ainsi que de la province et de la municipalité concernée, dont les fonctions peuvent requérir la présence dans la zone franche; et

Clause 9.—Oblige l'établissement d'installations et de facilités en suffisance.

f) Des clôtures suffisantes pour séparer la zone, ainsi que des aménagements convenables pour l'entrée et la sortie des personnes, navires, véhicules et marchandises.

Bâtiments et constructions dans les zones.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, en vertu ou par voie de règlements uniformes par lui établis pour des conditions et circonstances similaires, le concessionnaire pourra permettre à toute personne d'ériger dans une zone quelconque tels bâtiments et autres constructions qui satisferont aux besoins de cette personne dans la poursuite d'opérations dans les limites de la zone selon les prescriptions de la présente loi; mais aucune telle permission ne pourra, à l'encontre de Sa Majesté, faire naître, ou soutenir, aucun droit acquis, ni amoindrir aucun pouvoir régulateur du concessionnaire, non plus qu'aucun droit de tout autre permissionnaire en vertu du présent ou de tout autre article de la présente loi, ni empêcher aucune révocation de la concession par le Gouverneur en conseil, ni, dans le cas d'une telle révocation, fonder en quelque permissionnaire aucun droit d'indemnisation, ni, au cas où Sa Majesté ou le concessionnaire désirerait acquérir la propriété du permissionnaire, fonder aucun droit à indemnisation pour l'achalandage.

Restriction.

(2) Aucune telle permission ne pourra être accordée à des conditions contraires aux commodités publiques de la zone telles qu'énumérées en la présente loi.

Résidence dans la zone.

11. (1) Sauf en vertu de permissions accordées selon les règlements prescrits par le Gouverneur en conseil, aucune personne ne sera admise à résider dans les limites d'une zone franche, à l'exception des officiers et employés du concessionnaire ou du Canada ou de la province et/ou de la municipalité dans laquelle la zone est située, et dont la présence y sera nécessaire pour la sécurité et la police de la zone ou pour la protection du revenu.

Demeurer dans la zone.

(2) Aucune personne ne pourra demeurer dans une zone à moins d'y être effectivement employée à la manœuvre de navires ou véhicules ou à la manutention de leurs marchandises, ou à moins que son travail ne se rapporte à des marchandises emmagasinées ou manutentionnées, manufacturées ou d'autre manière traitées ou manipulées dans la zone, de la manière autorisée par la présente loi.

Exclusion des zones.

(3) Le Ministre pourra en tout temps ordonner et faire exécuter l'exclusion, de toute zone, des marchandises ou des procédés de traitement qui, à son jugement, sont préjudiciables à l'intérêt, à la santé ou à la sécurité du public.

Commerce de détail dans les zones.

(4) Aucun commerce de détail ne pourra être exercé dans une zone, sauf la vente, par des permissionnaires, en vertu d'une autorisation spéciale, *a)* d'approvisionnements de navires et *b)* de vivres aux employés et aux ouvriers pour

CLAUSE 10.—Prescrit la construction de locaux commerciaux dans une zone par les personnes qui y font des affaires.

CLAUSE 11.—Les gardiens et les agents du fisc nécessaires peuvent seul résider dans une zone franche, et il ne peut y être vendu que des approvisionnements de navires ou des vivres.

consommation pendant qu'ils sont employés dans la zone, et il est interdit à ces permissionnaires de vendre des approvisionnements de navires ou des vivres, à moins que ces approvisionnements ou vivres n'aient été introduits dans la zone et ne viennent d'un lieu au Canada où les lois douanières du Canada sont en vigueur et s'appliquent.

Taux et droits.

12. Les taux et droits pour tous services ou privilèges dans chaque zone devront être justes et équitables et être assujettis à surveillance, réglementation, modification et publication par la Commission des chemins de fer du Canada, aussi conformément que possible aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, suppléer aux dispositions de ladite loi, dans la mesure et aux égards qu'il pourra juger nécessaires à la réalisation de l'objet du présent article et à l'exécution de ses dispositions.

Règlements.

Les zones sont d'utilité publique.

13. (1) Toute zone devra être exploitée comme utilité publique. Le concessionnaire sera tenu d'accorder, à tous ceux qui pourront lui en faire la demande, l'usage de la zone et de ses facilités et dépendances, ainsi qu'un traitement uniforme à l'égard de tous les services rendus par le concessionnaire, dans les mêmes conditions et circonstances, subordonnément, cependant, aux traités ou aux conventions commerciales applicables au Canada et qui peuvent, le cas échéant, avoir force de loi au Canada.

Peines.

(2) Si le concessionnaire refuse, sans motif raisonnable, d'accorder d'égales facilités, privilèges et services, à des taux égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou permet ou tolère, de la part du permissionnaire, des actes préjudiciables à l'intérêt public, le Gouverneur en conseil pourra suspendre le privilège de la concession pour une durée de soixante jours au plus, et, en cas d'infraction préméditée et réitérée ou continue de la part du concessionnaire, du fait de son refus, de sa permission ou de sa tolérance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil pourra révoquer la concession.

Agrandissements ou améliorations des zones.

14. Lorsqu'il sera projeté ou nécessaire d'agrandir ou d'améliorer une zone établie sous le régime de la présente loi, les agrandissements ou améliorations seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, selon les dispositions de la présente loi dans le cas d'une demande primitive.

Les concessions ne peuvent être cédées, mais elles peuvent donner lieu à désistement.

15. (1) La concession ne pourra être, et ne sera pas susceptible, d'être vendue, transportée, transférée, transmise, cédée ou exploitée autrement que comme utilité publique; mais, en tout temps après l'expiration de dix années à

CLAUSE 12.—Les taux et droits relèvent de la Commission des chemins de fer.

CLAUSE 13.—Les zones doivent être d'utilité publique, et toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité.

CLAUSE 14.—Explicite.

CLAUSE 15.—Les concessionnaires de privilèges de zones franches ne peuvent céder leurs concessions, mais ils peuvent y renoncer, sans indemnisation, après dix années d'exploitation de la zone en vertu de leurs concessions.

compter de l'achèvement et du commencement des opérations de la zone, et après avis écrit d'un an au Ministre, donné et expiré, le concessionnaire pourra, dans la forme et selon le mode que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, se désister de cette concession.

Effet du désistement de la concession.

(2) Le désistement d'une concession n'imposera à Sa Majesté aucune obligation de payer une indemnité ou une rémunération quelconque, et le concessionnaire n'en recevra aucune de ce seul chef.

Guerre ou circonstance critique nationale.

16. En cas de guerre ou autre circonstance critique nationale, Sa Majesté pourra prendre en charge, occuper et utiliser tout ou partie de quelque zone que ce soit ou de ses facilités ou dépendances durant telle période que les exigences du cas pourront requérir, et si des dommages subis par le concessionnaire en raison de cette prise en charge, occupation et utilisation sont payables par Sa Majesté, le montant en sera déterminé selon les prescriptions de la loi.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Rapport du concessionnaire au Ministre.

17. (1) Tout concessionnaire sera tenu de faire au Ministre, chaque année, et à telles autres époques que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, un rapport ou des rapports contenant un état complet des affaires de sa zone, y compris les opérations, recettes et dépenses.

Présentation du rapport au Parlement.

(2) Si le Parlement est en session au moment de la réception de ce rapport, un exemplaire en sera déposé devant le Parlement dans la quinzaine; s'il n'est pas en session, le rapport sera alors déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivront le commencement de sa session suivante. Dans l'un ou l'autre cas, le Ministre fera, en même temps, au Parlement un rapport contenant un sommaire des opérations et de l'état fiscal de la zone.

Règlements.

18. Le Gouverneur en conseil, en sus de tous ses autres pouvoirs conférés par la présente loi, pourra, relativement à quelque zone ou à toutes les zones, établir les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour réaliser les objets de la présente loi, en ce qui concerne:

a) Les demandes, concessions et permissions;

b) La construction, l'exploitation et le maintien de zones, leurs facilités et dépendances, ainsi que leur nature respective;

c) Les délais, subséquemment à la concession, dans lesquels la construction devra être commencée, terminée et la zone ouverte aux opérations;

CLAUSE 16.—Le Canada peut prendre en charge la zone, en cas de guerre ou de circonstance critique nationale.

CLAUSE 17.—Tout concessionnaire doit, chaque année ou plus souvent, faire rapport au Ministre du Revenu national, et le Ministre au Parlement, concernant les opérations de chaque zone.

CLAUSE 18.—Le Gouverneur en conseil peut édicter toute autre loi nécessaire.

d) L'expropriation, en exécution des dispositions de la présente loi, des terrains ou droits dans ou au-dessus de l'eau; quant à l'ensemble, dans la mesure seulement où s'étend la judiriction législative du Canada;

e) La forme et le mode de la tenue des comptes de la zone; et

f) Toutes les autres choses relatives ou servant à la réalisation des objets, ou de quelque objet, de la présente loi, et, généralement, en ce qui concerne la mise à effet de la présente loi.

La présente loi n'entraîne pas de dépenses de deniers du Canada.

19. Aucune disposition de la présente loi ne pourra se lire comme imposant ou destinée à imposer, directement, indirectement ou par voie de conséquence, à Sa Majesté ou sur les revenus publics du Canada, des dépenses ou charges quelconques, l'intention et la première fin de la présente loi étant d'autoriser et de permettre l'établissement, dans des localités convenables, aux frais exclusifs des autorités publiques, c'est-à-dire des provinces ou corps publics soumis à la juridiction provinciale, d'agences mécaniques en vue d'exécuter la réexportation et le transbordement de marchandises non destinées à être vendues, distribuées, consommées ou utilisées au Canada.

MISE EN VIGUEUR.

Date de l'entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que fixera le Gouverneur en conseil et qu'il proclamera dans la *Gazette du Canada*.

CLAUSE 19.—Enonce l'objet du bill.

CLAUSE 20.—Explicite.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17673 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux zones franches de commerce étranger.*

APPLICATION.

Application.

2. Chaque disposition de la présente loi produira son effet et s'appliquera, nonobstant toute chose à ce contraire prévue ou accomplie dans toute autre loi du Canada ou sous son régime.

INTERPRÉTATION.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Autorité publique.»

a) «autorité publique» signifie une province ou une municipalité ou un agent public ou privé légalement autorisé;

«Concession.»

b) «concession» signifie un octroi du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi, dans un port de frontière ou son voisinage;

«Concessionnaire.»

c) «concessionnaire» signifie une autorité publique à laquelle a été accordée, en vertu de la présente loi, la concession du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger;

«Marchandises.»

d) «marchandises» signifie articles, effets et marchandises, ou les effets mobiliers de toute espèce, y compris chevaux, bestiaux et autres animaux;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le Ministre du Revenu national;

Notes explicatives.

L'objet du bill, qui est de faciliter les opérations du commerce d'exportation, est succinctement énoncé à la clause dix-neuf.

Le bill se borne à conférer autorisation.

Les provinces, les municipalités, ou les agences publiques d'organisation provinciale ou municipale, et celles-là seulement, peuvent demander une concession du droit d'organiser et de diriger, entièrement à leurs propres frais, des ports francs, à des endroits agréés, sur le littoral maritime, sur une rivière, sur un lac ou à l'intérieur.

Dans ces ports francs, des marchandises telles que définies par le bill, peuvent être reçues, dépaquetées, déballées et, à tous égards, traitées, en ce qui concerne les lois douanières, comme si le territoire du port franc n'était pas partie du territoire du Canada.

Il est important que les clauses du bill, autres que la clause 3, soient interprétées en relation constante avec les définitions de la clause 2.

«Navire.»

f) «navire» comprend tout navire, bâtiment ou bateau de quelque nature que ce soit, et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, et servant comme navire de mer ou dans les eaux intérieures seulement;

«Province.»

g) «province» comprend le territoire du Yukon;

«Port.»

h) «port» signifie un endroit, contigu ou non à une mer, à un lac ou à une rivière, où des navires ou véhicules peuvent charger ou décharger une cargaison;

«Port de frontière.»

i) «port de frontière» signifie le premier port, au Canada, auquel un véhicule portant des marchandises à déclarer à l'entrée, conformément à la *Loi des douanes*, peut arriver par terre après avoir traversé la frontière à un endroit particulier; signifie aussi tout port de mer, de lac ou de rivière auquel un navire portant de telles marchandises arrive d'un port ou lieu situé hors du Canada;

«Requérant.»

j) «requérant» signifie une autorité publique demandant le droit d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi;

«Véhicule.»

k) «véhicule» signifie tout wagon de chemin de fer, automobile, aéroplane, charrette, char, fourgon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, pouvant porter des marchandises, et comprend les harnais, garnitures et accessoires d'un véhicule; et

«Zone.»

l) «zone» signifie une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi.

ADMINISTRATION.

Administration.

4. L'application de la présente loi est dévolue au Ministre du Revenu national.

DEMANDE DE CONCESSION.

Demande de concession.

5. (1) Le Gouverneur en conseil pourra, sur une demande faite en conformité de la présente loi par une autorité publique, concéder à ladite autorité, subordonnément aux conditions, restrictions et limitations, quant à la durée ou à d'autres égards, prévues aux termes de la présente loi, le privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir, dans tout port douanier de frontière au Canada ou dans son voisinage, une zone franche de commerce étranger telle que décrite en la présente loi.

Une seule concession dans chaque province.

(2) Il ne pourra être accordé plus d'une pareille concession à ou dans une même province, à moins que le port de frontière des douanes qui contient la zone, ou auquel la zone est adjacente, ne soit situé dans les limites de plus d'une province; dans ce cas, bien qu'une pareille concession ait déjà été accordée, une autre, applicable seulement aux

CLAUSE 5.—L'autorité publique demande une concession.

conditions exceptionnelles que prévoit le présent paragraphe, pourra être accordée à ou dans chacune des provinces qui contiennent partie d'un tel port, et dans la suite, tant que subsistera la concession ainsi accordée, il n'en pourra être accordé aucune autre à ou dans l'une ou l'autre de ces provinces.

Teneur de la demande de concession.

6. (1) Toute demande de concession énoncera en détail:

a) Les conditions physiques de l'emplacement de la zone projetée, en indiquant

(i) la superficie de terre et/ou d'eau;

(ii) la manière convenable de séparer cette superficie du territoire demeurant assujetti à la législation douanière;

(iii) la convenance naturelle de la superficie à devenir une zone; et

(iv) la possibilité d'expansion de cette superficie, à l'avenir, en cas de nécessité;

b) Les facilités et dépendances existantes, s'il en est, que le requérant se propose d'utiliser; ainsi que les facilités et dépendances qu'il se propose d'établir, et les plans préliminaires et les devis;

c) Le délai dans lequel le requérant se propose de commencer et d'achever les travaux de construction de la zone ainsi que de ces facilités et dépendances;

d) Les modes projetés pour financer l'entreprise; et

e) Les autres renseignements que le Gouverneur en conseil pourra, par règlement ou d'autre manière, requérir afin de lui permettre de déterminer si les requérants, ou le requérant particulier, devraient recevoir cette concession.

(2) A la demande sera joint un plan de l'emplacement, signé et certifié par un arpenteur qualifié comme tel dans la province à laquelle la demande se rapporte.

Emplacement de la zone.

7. L'emplacement projeté de la zone, ainsi que sa superficie de terre et/ou d'eau devront, dans tous les cas, être de nature à les rendre propres à la conduite, dans lesdites zone et superficie, d'opérations de commerce étranger visées par la présente loi; et si, de l'avis du Gouverneur en conseil, cet emplacement et/ou cette superficie ne sont pas convenables, ou s'il est d'avis que les plans, facilités ou dépendances projetés ne sont pas de nature à justifier une concession, cette concession pourra être refusée, mais le refus ne devra pas constituer un empêchement à une autre demande subséquente.

EXPLOITATION DE LA ZONE.

Entrée dans la zone.

8. (1) Dans toute zone établie sous le régime de la présente loi, des navires et des véhicules pourront venir et, dans cette zone, sauf dispositions contraires de la présente

CLAUSE 6.—La requête doit énoncer les particularités nécessaires.

CLAUSE 7.—L'emplacement projeté doit convenir à l'établissement d'une zone.

CLAUSE 8.—Cette clause énonce les droits de tous ceux qui sont intéressés dans une zone franche de commerce étranger, et oblige à acquitter les droits de douane sur toutes marchandises, telles que celles qui pour un motif quelconque, ne sont pas exportées et sont nécessairement expédiées hors de la zone dans le territoire douanier.

loi, débarquer, charger et décharger, libres et exemptes des droits, redevances, taxes, surtaxes, impositions, surimpositions de douanes, ainsi que de toute surveillance et contrôle du service des douanes, du Canada, toutes marchandises, tant celles de provenance canadienne que celles provenant d'en dehors du Canada, excepté celles qui, soit aux termes de la présente loi soit d'autre manière, pourront être prohibées par la loi.

Ce qu'il advient des marchandises dans la zone.

(2) Toutes les marchandises introduites ou débarquées dans une telle zone pourront, avec la même liberté et exemption, y être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans le colis primitif ou d'autre manière.

Application de la législation douanière en dehors de la zone.

(3) Jusqu'à ce qu'un navire ou véhicule à destination d'une zone ou en transit à une zone entre réellement dans les limites de cette zone, il sera, en tout port ou lieu, sur terre, sur eau ou dans l'air, auquel s'étendent ou s'appliquent les lois du Canada, assujetti à toutes les lois du Canada, et à partir du moment où un navire ou véhicule destiné à sortir d'une zone sort réellement des limites de cette zone, il sera également assujetti à toutes les lois du Canada, mais comme si ce navire ou véhicule sortant de cette zone était, en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, un navire ou véhicule venant d'un port ou lieu situé hors du Canada, et toutes les marchandises sur ou dans ce navire ou véhicule, quel que puisse avoir été en tout ou partie leur lieu d'origine, seront censées être des marchandises venant hors du Canada, et seront traitées à tous égards comme telles, y compris l'obligation d'acquitter les droits de douane.

Charge de la preuve quant à l'obligation d'acquitter les droits de douane.

(4) La preuve que les marchandises dont il est question au paragraphe précédent sont, pour une raison quelconque, soumises aux droits de douanes à un taux moins élevé ou autre ou sur une base moins élevée ou autre que celui ou celle qu'un préposé des douanes prétend être applicable à ces marchandises, sera à la charge de leur propriétaire.

Conditions des zones.

9. Tout concessionnaire devra établir et maintenir, relativement à sa zone:

a) Des cales, bassins, quais et entrepôts ainsi que des facilités de chargement, de déchargement et de mouillage, en suffisance;

b) Des communications de transport suffisantes et disposées de façon à permettre la garde et l'inspection régulières en vue de protéger le revenu du Canada;

c) Des facilités suffisantes pour le charbon ou autre combustible, ainsi que pour la lumière et la force motrice;

CLAUSE 9.—Oblige l'établissement d'installations et de facilités en suffisance.

d) Des conduites d'eau et des égouts collecteurs suffisants;

e) Des logements et facilités convenables pour les officiers et employés du Canada, ainsi que de la province et de la municipalité concernée, dont les fonctions peuvent requérir la présence dans la zone; et

f) Des clôtures suffisantes pour séparer la zone, ainsi que des aménagements convenables pour l'entrée et la sortie des personnes, navires, véhicules et marchandises.

Bâtiments et constructions dans les zones.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, en vertu ou par voie de règlements uniformes par lui établis pour des conditions et circonstances similaires, le concessionnaire pourra permettre à toute personne d'ériger dans une zone quelconque tels bâtiments et autres constructions qui satisferont aux besoins de cette personne dans la poursuite d'opérations dans les limites de la zone selon les prescriptions de la présente loi; mais aucune telle permission ne pourra, à l'encontre de Sa Majesté, faire naître, ou soutenir, aucun droit acquis, ni amoindrir aucun pouvoir régulateur du concessionnaire, non plus qu'aucun droit de tout autre permissionnaire en vertu du présent ou de tout autre article de la présente loi, ni empêcher aucune révocation de la concession par le Gouverneur en conseil, ni, dans le cas d'une telle révocation, fonder en quelque permissionnaire aucun droit d'indemnisation, ni, au cas où Sa Majesté ou le concessionnaire désirerait acquérir la propriété du permissionnaire, fonder aucun droit à indemnisation pour l'achalandage.

Restriction.

(2) Aucune telle permission ne pourra être accordée à des conditions contraires aux commodités publiques de la zone telles qu'énumérées en la présente loi.

Résidence dans la zone.

11. (1) Sauf en vertu de permissions accordées selon les règlements prescrits par le Gouverneur en conseil, aucune personne ne sera admise à résider dans les limites d'une zone, à l'exception des officiers et employés du concessionnaire ou du Canada ou de la province et/ou de la municipalité dans laquelle la zone est située, et dont la présence y sera nécessaire pour la sécurité et la police de la zone ou pour la protection du revenu, ou à d'autres égards.

Demeurer dans la zone.

(2) Aucune personne ne pourra demeurer dans une zone à moins d'y être effectivement employée à la manœuvre de navires ou véhicules ou à la manutention de leurs marchandises, ou à moins que son travail ne se rapporte à des marchandises emmagasinées ou manutentionnées, manufacturées ou d'autre manière traitées ou manipulées dans la zone, de la manière autorisée par la présente loi.

Exclusion des zones.

(3) Le Ministre pourra en tout temps ordonner et faire exécuter l'exclusion, de toute zone, des marchandises ou

CLAUSE 10.—Prescrit la construction de locaux commerciaux dans une zone par les personnes qui y font des affaires.

CLAUSE 11.—Les gardiens et les agents du fisc nécessaires peuvent seul résider dans une zone, et il ne peut y être vendu que des approvisionnements de navires ou des vivres.

des procédés de traitement qui, à son jugement, sont préjudiciables à l'intérêt, à la santé ou à la sécurité du public.

Commerce de détail dans les zones.

(4) Aucun commerce de détail ne pourra être exercé dans une zone, sauf la vente, par des permissionnaires, en vertu d'une autorisation spéciale, *a)* d'approvisionnements de navires et *b)* de vivres aux employés et aux ouvriers pour consommation pendant qu'ils sont employés dans la zone, et il est interdit à ces permissionnaires de vendre des approvisionnements de navires ou des vivres, à moins que ces approvisionnements ou vivres n'aient été introduits dans la zone et ne viennent d'un lieu au Canada où les lois douanières du Canada sont en vigueur et s'appliquent.

Taux et droits.

12. Les taux et droits pour tous services ou privilèges dans chaque zone devront être justes et équitables et être assujettis à surveillance, réglementation, modification et publication par la Commission des chemins de fer du Canada, aussi conformément que possible aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et le Gouverneur en conseil

Règlements.

pourra, par règlement, suppléer aux dispositions de ladite loi, dans la mesure et aux égards qu'il pourra juger nécessaires à la réalisation de l'objet du présent article et à l'exécution de ses dispositions.

Les zones sont d'utilité publique.

13. (1) Toute zone devra être exploitée comme utilité publique. Le concessionnaire sera tenu d'accorder, à tous ceux qui pourront lui en faire la demande, l'usage de la zone et de ses facilités et dépendances, ainsi qu'un traitement uniforme à l'égard de tous les services rendus par le concessionnaire, dans les mêmes conditions et circonstances, subordonnément, cependant, aux traités ou aux conventions commerciales applicables au Canada et qui peuvent, le cas échéant, avoir force de loi au Canada.

Peines.

(2) Si le concessionnaire refuse, sans motif raisonnable, d'accorder d'égales facilités, privilèges et services, à des taux égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou permet ou tolère, de la part du permissionnaire, des actes préjudiciables à l'intérêt public, le Gouverneur en conseil pourra suspendre le privilège de la concession pour une durée de soixante jours au plus, et, en cas d'infraction préméditée et réitérée ou continue de la part du concessionnaire, du fait de son refus, de sa permission ou de sa tolérance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil pourra révoquer la concession.

Agrandissements ou améliorations des zones.

14. Lorsqu'il sera projeté ou nécessaire d'agrandir ou d'améliorer une zone établie sous le régime de la présente loi, les agrandissements ou améliorations seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, selon les dispositions de la présente loi dans le cas d'une demande primitive.

CLAUSE 12.—Les taux et droits relèvent de la Commission des chemins de fer.

CLAUSE 13.—Les zones doivent être d'utilité publique, et toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité.

CLAUSE 14.—Explicite.

Les concessions ne peuvent être cédées, mais elles peuvent donner lieu à désistement.

15. (1) La concession ne pourra être, et ne sera pas susceptible d'être, vendue, transportée, transférée, transmise, cédée ou exploitée autrement que comme utilité publique; mais, en tout temps après l'expiration de dix années à compter de l'achèvement et du commencement des opérations de la zone, et après avis écrit d'un an au Ministre, donné et expiré, le concessionnaire pourra, dans la forme et selon le mode que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, se désister de cette concession.

Effet du désistement de la concession.

(2) Le désistement d'une concession n'imposera à Sa Majesté aucune obligation de payer une indemnité ou une rémunération quelconque, et le concessionnaire n'en recevra aucune de ce seul chef.

Guerre ou circonstance critique nationale.

16. En cas de guerre ou autre circonstance critique nationale, Sa Majesté pourra prendre en charge, occuper et utiliser tout ou partie de quelque zone que ce soit ou de ses facilités ou dépendances durant telle période que les exigences du cas pourront requérir, et si des dommages subis par le concessionnaire en raison de cette prise en charge, occupation et utilisation sont payables par Sa Majesté, le montant en sera déterminé selon les prescriptions de la loi.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Rapport du concessionnaire au Ministre.

17. (1) Tout concessionnaire sera tenu de faire au Ministre, chaque année, et à telles autres époques que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, un rapport ou des rapports contenant un état complet des affaires de sa zone, y compris les opérations, recettes et dépenses.

Présentation du rapport au Parlement.

(2) Si le Parlement est en session au moment de la réception de ce rapport, un exemplaire en sera déposé devant le Parlement dans la quinzaine; s'il n'est pas en session, le rapport sera alors déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivront le commencement de sa session suivante. Dans l'un ou l'autre cas, le Ministre fera, en même temps, au Parlement un rapport contenant un sommaire des opérations et de l'état fiscal de la zone.

Règlements.

18. Le Gouverneur en conseil, en sus de tous ses autres pouvoirs conférés par la présente loi, pourra, relativement à quelque zone ou à toutes les zones, établir les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour réaliser les objets de la présente loi, en ce qui concerne:

a) Les demandes, concessions et permissions;

b) La construction, l'exploitation et le maintien de zones, leurs facilités et dépendances, ainsi que leur nature respective;

CLAUSE 15.—Les concessionnaires de privilèges de zones ne peuvent céder leurs concessions, mais ils peuvent y renoncer, sans indemnisation, après dix années d'exploitation de la zone en vertu de leurs concessions.

CLAUSE 16.—Le Canada peut prendre en charge la zone, en cas de guerre ou de circonstance critique nationale.

CLAUSE 17.—Tout concessionnaire doit, chaque année ou plus souvent, faire rapport au Ministre du Revenu national, et le Ministre au Parlement, concernant les opérations de chaque zone.

CLAUSE 18.—Le Gouverneur en conseil peut édicter toute autre loi nécessaire.

c) Les délais, subséquemment à la concession, dans lesquels la construction devra être commencée, terminée et la zone ouverte aux opérations;

d) L'expropriation, en exécution des dispositions de la présente loi, des terrains ou droits dans ou au-dessus de l'eau; quant à l'ensemble, dans la mesure seulement où s'étend la judiriction législative du Canada;

e) La forme et le mode de la tenue des comptes de la zone; et

f) Toutes les autres choses relatives ou servant à la réalisation des objets, ou de quelque objet, de la présente loi, et, généralement, en ce qui concerne la mise à effet de la présente loi.

La présente loi n'entraîne pas de dépenses de deniers du Canada.

19. Aucune disposition de la présente loi ne pourra se lire comme imposant ou destinée à imposer, directement, indirectement ou par voie de conséquence, à Sa Majesté ou sur les revenus publics du Canada, des dépenses ou charges quelconques, l'intention et la première fin de la présente loi étant d'autoriser et de permettre l'établissement, dans des localités convenables, aux frais exclusifs des autorités publiques, c'est-à-dire des provinces ou corps publics soumis à la juridiction provinciale, d'agences mécaniques en vue d'exécuter la réexportation et le transbordement de marchandises non destinées à être vendues, distribuées, consommées ou utilisées au Canada.

MISE EN VIGUEUR.

Date de l'entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que fixera le Gouverneur en conseil et qu'il proclamera dans la *Gazette du Canada*.

CLAUSE 19.—Enonce l'objet du bill.

CLAUSE 20.—Explicite.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista.

Première lecture, le mardi, 12e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13017 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pedro Alfonso Baptista, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'octobre 1928, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Catherine Marcella Vickers, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pedro Alfonso Baptista et Catherine Marcella Vickers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pedro Alfonso Baptista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Marcella Vickers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13011 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pedro Alfonso Baptista, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'octobre 1928, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Catherine Marcella Vickers, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pedro Alfonso Baptista et Catherine Marcella Vickers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pedro Alfonso Baptista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Marcella Vickers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin.

Première lecture, le mardi, 12e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12972 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Isabel Sutherland Chaplin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry William Chaplin, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Isabel Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Isabel Sutherland et Henry William Chaplin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Isabel Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry William Chaplin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13009 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Isabel Sutherland Chaplin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry William Chaplin, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Isabel Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Isabel Sutherland et Henry William Chaplin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Isabel Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry William Chaplin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly.

Première lecture, le mardi, 12e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14411 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Violetta Dodge Connolly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Charles James Connolly, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1927, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Clara Violetta Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Violetta Dodge et Charles James Connolly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Violetta Dodge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles James Connolly n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14412

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly.

Préambule. CONSIDÉRANT que Clara Violetta Dodge Connolly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Charles James Connolly, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1927, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Clara Violetta Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Violetta Dodge et Charles James Connolly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Violetta Dodge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles James Connolly n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone.

Première lecture, le mardi, 12e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13362 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Consuela Hill Montabone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Adolphe Jalbert Fleming Montabone, ingénieur consultant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Consuela Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Consuela Hill et Adolphe Jalbert Fleming Montabone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Consuela Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adolphe Jalbert Fleming Montabone n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13368 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Consuela Hill Montabone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Adolphe Jalbert Fleming Montabone, ingénieur consultant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Consuela Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Consuela Hill et Adolphe Jalbert Fleming Montabone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Consuela Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adolphe Jalbert Fleming Montabone n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina.

Première lecture, le mardi, 12e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
12962 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lona Marie Vaughan Burnett Gravina, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pietro Franco Gravina, agent financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1928, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Lona Marie Vaughan Burnett, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lona Marie Vaughan Burnett et Pietro Franco Gravina, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lona Marie Vaughan Burnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pietro Franco Gravina n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12999 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lona Marie Vaughan Burnett Gravina, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pietro Franco Gravina, agent financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1928, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Lona Marie Vaughan Burnett, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lona Marie Vaughan Burnett et Pietro Franco Gravina, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lona Marie Vaughan Burnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pietro Franco Gravina n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy.

Première lecture, le jeudi, 14e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16371 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine St. Clair Peacock Milroy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Herbert Milroy, courtier en immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine St. Clair Peacock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine St. Clair Peacock et Arthur Herbert Milroy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine St. Clair Peacock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Herbert Milroy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16373 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine St. Clair Peacock Milroy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Herbert Milroy, courtier en immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine St. Clair Peacock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine St. Clair Peacock et Arthur Herbert Milroy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine St. Clair Peacock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Herbert Milroy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch.

Première lecture, le jeudi, 14e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15947 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch, demeurant en la ville de Cornwall, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de La-Macaza, comté de Labelle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1908, en la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Bessie Laurie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du concentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Laurie et Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Laurie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE; O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15949 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella ou Bessie Laurie Wozik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch, demeurant en la ville de Cornwall, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de La-Macaza, comté de Labelle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1908, en la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Bessie Laurie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du concentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Laurie et Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Laurie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Wozik, autrement connu sous le nom de Morris Rabinovitch, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright.

Première lecture, le jeudi, 14e jour de mai 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12964 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Hannah Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Henry Wright, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1924, au village de Coylton, Ecosse, et qu'elle était alors Agnes Hannah, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Hannah et Henry Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Hannah de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13001 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Hannah Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Henry Wright, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1924, au village de Coylton, Ecosse, et qu'elle était alors Agnes Hannah, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Hannah et Henry Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Hannah de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi constituant en corporation L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie.

Première lecture, le mercredi, 20e jour de mai 1936.

L'honorable Sénateur LACASSE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15886 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N^2.

Loi constituant en corporation L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation à titre de société de secours fraternels sous le nom de «L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Antonino Spada, agent, Enrico Perazzo, cuisinier, Raffaele Rossi, charpentier, Vincenzo Martella, journalier, Francesco L'Oddo, typographe, Salvatore Murano, finisseur de ciment, Sabino Bozzer, maçon, Raffaele Lallo, manufacturier de sommiers, Giuseppe Mastropaolo, tailleur, Frank De Martinis, employé de chemin de fer, Domenico Lapiana, fonctionnaire municipal, Fortunato Talvei, entrepreneur, Mario Marchionni, serviteur, Giovanni d'Onofrio, fonctionnaire civil, Celestino Montagano, journalier, Antonio Sabetta, médecin, tous de la cité de Montréal, et Nidata Vigilante, finisseur de ciment, de la cité d'Outremont, district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom «L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie» (en anglais «The Independent Order of the Sons of Italy»), ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société sera en la cité de Montréal, province de Québec.

Membres.

3. L'admission comme membres de la Société sera limitée aux personnes d'origine italienne résidant au Canada, ainsi qu'aux autres personnes résidant au Canada et qui pourront être admises comme membres de la Société conformément aux règlements de la Société.

Société de secours fraternels.

4. La Société sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Pouvoirs.

5. La Société pourra, par tout le Canada:

a) Fonder, organiser, établir et mettre en service des succursales de la Société, lesquelles seront appelées loges;

b) Propager et développer parmi les membres de la Société l'esprit de mutualité et de fraternité;

c) Instruire les membres de la Société sur l'histoire, la constitution et les lois de leur pays d'adoption, le Dominion du Canada, afin d'en faire de bons citoyens canadiens, conscients de leurs droits et devoirs comme tels;

d) Favoriser l'instruction et le développement intellectuel des membres de la Société, par la lecture de journaux, livres et revues, et plus spécialement faciliter l'étude des langues française, anglaise et italienne;

e) Faciliter et encourager l'étude des sciences, de la musique, du chant, des arts, et en général développer l'instruction et l'éducation de ses membres, et à cette fin établir, aider et soutenir des écoles et des maisons d'enseignement;

f) Sauvegarder et fortifier la santé de ses membres, par la pratique de la culture physique et des sports;

g) Protéger, secourir et assister ceux des membres de la Société qui pourront être dans le besoin ou affligés par maladie, accidents ou autres revers, et, advenant le décès de l'un de ses membres, aider sa veuve, ses enfants et les personnes à sa charge;

h) Fonder, soutenir et aider des hospices et refuges pour les membres vieux ou invalides de la Société, et établir et soutenir ou aider des orphelinats pour prendre soin des enfants orphelins des membres de la Société;

i) Emprunter et prêter, quand il y aura lieu, les montants d'argent pouvant être nécessaires aux fins de la Société;

j) Solliciter, recevoir et accepter, par donation, legs ou d'autre manière, toutes sommes d'argent, les détenir et en disposer pour les fins de la Société.

Autres pouvoirs en vertu des règlements.

(2) Outre les pouvoirs d'assurance que la Société pourra exercer conformément aux dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée, la Société, si elle y est régulièrement autorisée moyennant un règlement de la Société adopté sur la recommandation de son actuaire, pourra

a) verser à ses membres, dans le cas d'invalidité temporaire ou permanente, une allocation ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue

au contrat, le montant payable à la mort d'un membre devant être réduit du montant payé comme telle allocation d'invalidité;

b) créer, maintenir et administrer une caisse en vue de payer:

(i) une indemnité de maladie à tout membre, et

(ii) une allocation de funérailles, à la mort de tout membre;

et, subordonnément aux dispositions de l'article dix de la présente loi, la Société pourra acquérir, en tout ou partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements, de L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie, de Québec, constitué en corporation sous l'autorité des lois de la province de Québec, le quatrième jour d'avril 1927, et ci-après dénommée «la société provinciale».

Gouvernement de la Société.

6. (1) La Société sera gouvernée par la Loge Suprême, constituée suivant les dispositions ci-dessous, qui sera l'autorité législative finale de la Société et qui, lorsqu'elle sera en session, devra s'appeler la Convention Suprême.

Loge Suprême.

(2) La Loge Suprême se composera:

a) des membres du Conseil Exécutif Suprême alors en fonction, d'après la définition ci-dessous; et

b) des délégués élus conformément aux règlements de la Société;

mais un membre occupant une charge dans quelque autre organisation similaire ne pourra être élu membre de la Loge Suprême.

Conseil Exécutif Suprême.

(3) Les affaires de la Société seront gérées et administrées par le Conseil Exécutif Suprême, lequel comprendra: Le vénérable suprême, l'adjoint au vénérable suprême, le vénérable suprême qui a précédé le vénérable suprême en fonction, l'orateur suprême, le secrétaire-archiviste suprême, le secrétaire administratif suprême, un trésorier suprême, cinq commissaires suprêmes, et tels autres dignitaires ou personnes qui pourront être de temps à autre requis par les règlements de la Société, et qui devront tous être élus par la Convention Suprême, ainsi qu'un médecin suprême qui sera nommé par le Conseil Exécutif Suprême.

Les dignitaires et membres actuels maintenus en fonction.

(4) Les dignitaires et membres actuels du Conseil Exécutif Suprême de la société provinciale seront les dignitaires et membres du Conseil Exécutif Suprême de la Société, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements de la Société.

Règlements.

7. (1) La Société aura la faculté, à discrétion, d'établir, de modifier et d'approuver des règlements concernant l'élection des dignitaires et commissaires, et prescrivant et définissant leurs fonctions et attributions, déterminant la tenue des assemblées, l'admission des membres et la cessation de leur participation à la Société, la fixation des primes, versements et cotisations payables par les membres et,

d'une façon générale, toutes les questions se rapportant à l'activité, aux opérations ou affaires de la Société.

Maintien des règlements actuels.

(2) Les règles et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils seront applicables et subordonnément à leurs dispositions respectives, régiront les affaires de la Société, ainsi que ses membres, à compter de la date de la constitution de la Société en corporation jusqu'à et y compris la date de la première assemblée de la Loge Suprême de la Société.

Caisse générale.

8. (1) La Société pourra maintenir une caisse générale, à laquelle seront créditées toutes les contributions et autres sommes devant servir au payement des frais d'administration; et toutes les dépenses de la Société seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice de tous les pouvoirs conférés par le premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi.

Déficit de la caisse générale.

(2) La Société pourra prescrire dans ses règlements que, advenant un déficit de la caisse générale et un excédent sur tout le passif dans quelque caisse de secours, la Convention Suprême pourra, en une année quelconque, pourvoir à l'affectation, à la caisse générale, de telle portion, que l'actuaire de la Société pourra recommander, des primes ou cotisations échéant au cours des douze mois suivants, à affecter à ladite caisse de secours, la somme ainsi affectée à la caisse générale durant ladite période ne devant cependant pas excéder les primes de deux mois affectables à cette même caisse de secours.

Avis d'affectation à la caisse générale.

(3) Préavis d'affecter à la caisse générale quelques primes ou cotisations ou portions de primes ou de cotisations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, devra être adressé par la poste aux membres de la Société, un mois au moins avant une telle affectation.

Epuisement de la caisse générale.

(4) Si, à quelque moment, la caisse générale, ou le surplus d'une autre caisse, est épuisé, ou menace de s'épuiser, la Convention Suprême aura le pouvoir d'imposer une cotisation proportionnelle à tout membre participant d'une caisse, et cette cotisation devra dès lors être acquittée par chaque membre participant.

Répartition de l'excédent.

9. La Société pourra prescrire par ses règlements que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société ou servir à la remise de primes ou de portions de primes.

La Société peut acquérir les droits et biens de la société provinciale.

10. (1) La Société pourra acquérir tous les droits, ainsi que tous les biens mobiliers et immobiliers quelconques, qui appartiennent actuellement à la société provinciale, et, dans le cas d'une pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les

engagements non encore exécutés et remplis de cette Société, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, engagement ou obligation de la société provinciale.

Convention à approuver par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Société et la société provinciale relativement à l'acquisition des droits et biens de la société provinciale et relativement à la prise en charge de ses devoirs et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée; et le Conseil du trésor ne l'approuvera pas s'il lui est démontré que plus du tiers des membres de la société provinciale, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer, y est opposé.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé de faire des opérations, ou cessera de faire des opérations dès qu'autorisation aura été délivrée à la Société.

1932, c. 46.

12. Sauf les dispositions contraires ci-dessus énoncées, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Société.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi constituant en corporation L'Ordre des Italo-Canadiens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15888 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi constituant en corporation L'Ordre des Italo-Canadiens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation à titre de société de secours fraternels sous le nom de «L'Ordre des Italo-Canadiens», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Antonino Spada, agent, Enrico Perazzo, cuisinier, Raffaele Rossi, charpentier, Vincenzo Martella, journalier, Francesco L'Oddo, typographe, Salvatore Murano, finisseur de ciment, Sabino Bozzer, maçon, Raffaele Lallo, manufacturier de sommiers, Giuseppe Mastropaolo, tailleur, Frank De Martinis, employé de chemin de fer, Domenico Lapiana, fonctionnaire municipal, Fortunato Talevi, entrepreneur, Mario Marchionni, serviteur, Giovanni d'Onofrio, fonctionnaire civil, Celestino Montagano, journalier, Antonio Sabetta, médecin, tous de la cité de Montréal, et Nidata Vigilante, finisseur de ciment, de la cité d'Outremont, district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom «L'Ordre des Italo-Canadiens» (en anglais «The Order of Italo-Canadians»), ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société sera en la cité de Montréal, province de Québec.

Membres.

3. L'admission comme membres de la Société sera limitée aux personnes d'origine italienne résidant au Canada, ainsi qu'aux autres personnes résidant au Canada et qui pourront être admises comme membres de la Société conformément aux règlements de la Société.

Société de secours fraternels.

4. La Société sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Pouvoirs.

5. (1) La Société pourra, par tout le Canada:

a) Fonder, organiser, établir et mettre en service des succursales de la Société, lesquelles seront appelées loges;

b) Propager et développer parmi les membres de la Société l'esprit de mutualité et de fraternité;

c) Instruire les membres de la Société sur l'histoire, la constitution et les lois de leur pays d'adoption, le Dominion du Canada, afin d'en faire de bons citoyens canadiens, conscients de leurs droits et devoirs comme tels;

d) Favoriser l'instruction et le développement intellectuel des membres de la Société, par la lecture de journaux, livres et revues, et plus spécialement faciliter l'étude des langues française, anglaise et italienne;

e) Faciliter et encourager l'étude des sciences, de la musique, du chant, des arts, et en général développer l'instruction et l'éducation de ses membres, et à cette fin établir, aider et soutenir des écoles et des maisons d'enseignement;

f) Sauvegarder et fortifier la santé de ses membres, par la pratique de la culture physique et des sports;

g) Protéger, secourir et assister ceux des membres de la Société qui pourront être dans le besoin ou affligés par maladie, accidents ou autres revers, et, advenant le décès de l'un de ses membres, aider sa veuve, ses enfants et les personnes à sa charge;

h) Fonder, soutenir et aider des hospices et refuges pour les membres vieux ou invalides de la Société, et établir et soutenir ou aider des orphelinats pour prendre soin des enfants orphelins des membres de la Société;

i) Emprunter, quand il y aura lieu, les montants d'argent pouvant être nécessaires aux fins de la Société;

j) Solliciter, recevoir et accepter, par donation, legs ou d'autre manière, toutes sommes d'argent, les détenir et en disposer pour les fins de la Société.

Autres pouvoirs en vertu des règlements.

(2) Outre les pouvoirs d'assurance que la Société pourra exercer conformément aux dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée, la Société, si elle y est régulièrement autorisée moyennant un règlement de la Société adopté sur la recommandation de son actuaire, pourra

a) verser à ses membres, dans le cas d'invalidité temporaire ou permanente, une allocation ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue

au contrat, le montant payable à la mort d'un membre devant être réduit du montant payé comme telle allocation d'invalidité;

b) créer, maintenir et administrer une caisse en vue de payer:

(i) une indemnité de maladie à tout membre, et

(ii) une allocation de funérailles, à la mort de tout membre;

et, subordonnément aux dispositions de l'article dix de la présente loi, la Société pourra acquérir, en tout ou partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements, de L'Ordre Indépendant des Fils d'Italie, de Québec, constitué en corporation sous l'autorité des lois de la province de Québec, le quatrième jour d'avril 1927, et ci-après dénommée «la société provinciale».

Gouvernement de la Société.

6. (1) La Société sera gouvernée par la Loge Suprême, constituée suivant les dispositions ci-dessous, qui sera l'autorité législative finale de la Société et qui, lorsqu'elle sera en session, devra s'appeler la Convention Suprême.

Loge Suprême.

(2) La Loge Suprême se composera:

a) des membres du Conseil Exécutif Suprême alors en fonction, d'après la définition ci-dessous; et

b) des délégués élus conformément aux règlements de la Société;

mais un membre occupant une charge dans quelque autre organisation similaire ne pourra être élu membre de la Loge Suprême.

Conseil Exécutif Suprême.

(3) Les affaires de la Société seront gérées et administrées par le Conseil Exécutif Suprême, lequel comprendra: Le vénérable suprême, l'adjoint au vénérable suprême, le vénérable suprême qui a précédé le vénérable suprême en fonction, l'orateur suprême, le secrétaire-archiviste suprême, le secrétaire administratif suprême, un trésorier suprême, cinq commissaires suprêmes, et tels autres dignitaires ou personnes qui pourront être de temps à autre requis par les règlements de la Société, et qui devront tous être élus par la Convention Suprême, ainsi qu'un médecin suprême qui sera nommé par le Conseil Exécutif Suprême.

Les dignitaires et membres actuels maintenus en fonction.

(4) Les dignitaires et membres actuels du Conseil Exécutif Suprême de la société provinciale seront les dignitaires et membres du Conseil Exécutif Suprême de la Société, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements de la Société.

Règlements.

7. (1) La Société aura la faculté, à discrétion, d'établir, de modifier et d'approuver des règlements concernant l'élection des dignitaires et commissaires, et prescrivant et définissant leurs fonctions et attributions, déterminant la tenue des assemblées, l'admission des membres et la cessation de leur participation à la Société, la fixation des primes, versements et cotisations payables par les membres et,

d'une façon générale, toutes les questions se rapportant à l'activité, aux opérations ou affaires de la Société.

Maintien des règlements actuels.

(2) Les règles et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils seront applicables et subordonnément à leurs dispositions respectives, régiront les affaires de la Société, ainsi que ses membres, à compter de la date de la constitution de la Société en corporation jusqu'à et y compris la date de la première assemblée de la Loge Suprême de la Société.

Caisse générale.

8. (1) La Société pourra maintenir une caisse générale, à laquelle seront créditées toutes les contributions et autres sommes devant servir au payement des frais d'administration; et toutes les dépenses de la Société seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice de tous les pouvoirs conférés par le premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi.

Déficit de la caisse générale.

(2) La Société pourra prescrire dans ses règlements que, advenant un déficit de la caisse générale et un excédent sur tout le passif dans quelque caisse de secours, la Convention Suprême pourra, en une année quelconque, pourvoir à l'affectation, à la caisse générale, de telle portion, que l'actuaire de la Société pourra recommander, des primes ou cotisations échéant au cours des douze mois suivants, à affecter à ladite caisse de secours, la somme ainsi affectée à la caisse générale durant ladite période ne devant cependant pas excéder les primes de deux mois affectables à cette même caisse de secours.

Avis d'affectation à la caisse générale.

(3) Préavis d'affecter à la caisse générale quelques primes ou cotisations ou portions de primes ou de cotisations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, devra être adressé par la poste aux membres de la Société, un mois au moins avant une telle affectation.

Epuisement de la caisse générale.

(4) Si, à quelque moment, la caisse générale, ou le surplus d'une autre caisse, est épuisé, ou menace de s'épuiser, la Convention Suprême aura le pouvoir d'imposer une cotisation proportionnelle à tout membre participant d'une caisse, et cette cotisation devra dès lors être acquittée par chaque membre participant.

Répartition de l'excédent.

9. La Société pourra prescrire par ses règlements que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société ou servir à la remise de primes ou de portions de primes.

La Société peut acquérir les droits et biens de la société provinciale.

10. (1) La Société pourra acquérir tous les droits, ainsi que tous les biens mobiliers et immobiliers quelconques, qui appartiennent actuellement à la société provinciale, et, dans le cas d'une pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les

engagements non encore exécutés et remplis de cette Société, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, engagement ou obligation de la société provinciale.

Convention à approuver par le Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Société et la société provinciale relativement à l'acquisition des droits et biens de la société provinciale et relativement à la prise en charge de ses devoirs et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée; et le Conseil du trésor ne l'approuvera pas s'il lui est démontré que plus du tiers des membres de la société provinciale, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer, y est opposé.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé de faire des opérations, ou cessera de faire des opérations dès qu'autorisation aura été délivrée à la Société.

1932, c. 46.

12. Sauf les dispositions contraires ci-dessus énoncées, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Société.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

Première lecture, le mercredi, 20e jour de mai 1936.

L'honorable Sénateur L'ESPÉRANCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17305 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Howard Murray, banquier de placement; William Stephen Hart, trésorier; James Wilson, secrétaire; Henry Gordon Budden, rentier; tous de la cité de Montréal, province de Québec; et Joseph-Eugène Tanguay, gérant, de la cité de Québec, dite province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency» (ci-après dénommée «la Compagnie»).

Déclaration.

2. L'entreprise de la Compagnie est expressément déclarée d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont constituées les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Québec, province de Québec.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième mardi du mois de mars, chaque année, ou à tel autre jour que les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer.

Notes explicatives.

Depuis 1895, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a exploité un système de tramways dans la cité de Québec, ainsi qu'une ligne de chemin de fer s'étendant à une distance d'environ trente milles entre Québec et le Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et passant par les chutes Montmorency et Sainte-Anne-de-Beaupré. Cette ligne de chemin de fer est connue sous le nom de division Montmorency de la Compagnie, et elle se relie aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les Chemins de fer Nationaux du Canada font circuler leurs trains jusqu'à la Malbaie, dans cette division.

Il est désiré de constituer en corporation une nouvelle compagnie, afin d'acquérir et exploiter la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec comme entreprise distincte, étant donné que la division des tramways assure des services de transport d'une nature différente pour la cité et le district de Québec.

Les termes et conditions de toute acquisition par la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency seront assujettis à l'approbation de la Commission des chemins de fer et du Gouverneur en conseil, selon le mode prescrit par la Loi des chemins de fer.

Avis de convocation des assemblées des actionnaires.

7. Les assemblées des actionnaires doivent être convoquées au moyen d'un avis adressé par la poste, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à chaque actionnaire tel qu'inscrit sur les registres de la Compagnie.

L'art. 77 du c. 170 des S.R. ne s'applique pas.

8. L'article soixante-dix-sept de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

Convocation des assemblées.

9. En tout temps après l'adoption de la présente loi, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée des actionnaires pour adopter ou ratifier les statuts de la Compagnie, élire les administrateurs et délibérer toutes autres affaires spécifiées dans l'avis de convocation et y donner suite.

Nombre des administrateurs.

10. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus sept.

Emission de valeurs.

11. La Compagnie peut créer et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Pouvoirs de la Compagnie.

12. La Compagnie peut maintenir, administrer et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, sur la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, avec simple ou double voie, la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, consistant dans le chemin de fer et l'entreprise maintenant exécutés et en service et s'étendant depuis la station terminale dudit chemin de fer dans la basse ville de la cité de Québec jusqu'au Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Pouvoir de conclure certains arrangements.

13. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut passer convention avec la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pour acheter ou affermer sadite division Montmorency et, subordonnément aux mêmes dispositions, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pourra passer toute pareille convention avec la Compagnie.

Pouvoir d'émettre obligations, débentures et actions.

14. En considération de toutes conventions passées sous l'autorité des dispositions de l'article treize de la présente loi, la Compagnie peut émettre des obligations ou débentures et émettre et attribuer des actions du capital social de la Compagnie comme entièrement libérées, et la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice

de Québec peut accepter, détenir et aliéner toutes obligations, débentures et actions ainsi émises et attribuées en paiement.

Force électrique et autre.

S.R., c. 170.

15. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut établir, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de lumière, chaleur, force motrice et électricité.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

S.R., c. 170.

16. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et d'en percevoir des taxes.

Pouvoirs additionnels.

17. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise:

a) Construire, acquérir, noliser et faire circuler des navires à vapeur et autres bâtiments et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises;

b) Construire, acquérir, mettre en service, louer et aliéner des stations terminales, hôtels, restaurants, dépôts, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, stations de pompage, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter la poursuite des opérations s'y rapportant;

c) Exercer le commerce d'entreposeurs et de propriétaires de quais; et

d) Exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage de ces propriétés.

Conventions avec d'autres compagnies.

18. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent-cinquante-et-un, passer des conventions avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et avec les Chemins de fer Nationaux du Canada ou avec l'une ou les autres.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17307 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution. Nom corporatif.

1. Howard Murray, banquier de placement; William Stephen Hart, trésorier; James Wilson, secrétaire; Henry Gordon Budden, rentier; tous de la cité de Montréal, province de Québec; et Joseph-Eugène Tanguay, gérant, de la cité de Québec, dite province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency» (ci-après dénommée «la Compagnie»).

Déclaration.

2. L'entreprise de la Compagnie est expressément déclarée d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont constituées les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Québec, province de Québec.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième mardi du mois de mars, chaque année, ou à tel autre jour que les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer.

Notes explicatives.

Depuis 1895, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a exploité un système de tramways dans la cité de Québec, ainsi qu'une ligne de chemin de fer s'étendant à une distance d'environ trente milles entre Québec et le Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et passant par les chutes Montmorency et Sainte-Anne-de-Beaupré. Cette ligne de chemin de fer est connue sous le nom de division Montmorency de la Compagnie, et elle se relie aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les Chemins de fer Nationaux du Canada font circuler leurs trains jusqu'à la Malbaie, dans cette division.

Il est désiré de constituer en corporation une nouvelle compagnie, afin d'acquérir et exploiter la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec comme entreprise distincte, étant donné que la division des tramways assure des services de transport d'une nature différente pour la cité et le district de Québec.

Les termes et conditions de toute acquisition par la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency seront assujettis à l'approbation de la Commission des chemins de fer et du Gouverneur en conseil, selon le mode prescrit par la Loi des chemins de fer.

Avis de convocation des assemblées des actionnaires.

7. Les assemblées des actionnaires doivent être convoquées au moyen d'un avis adressé par la poste, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à chaque actionnaire tel qu'inscrit sur les registres de la Compagnie.

L'art. 77 du c. 170 des S.R. ne s'applique pas.

8. L'article soixante-dix-sept de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

Convocation des assemblées.

9. En tout temps après l'adoption de la présente loi, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée des actionnaires pour adopter ou ratifier les statuts de la Compagnie, élire les administrateurs et délibérer toutes autres affaires spécifiées dans l'avis de convocation et y donner suite.

Nombre des administrateurs.

10. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus sept.

Emission de valeurs.

11. La Compagnie peut créer et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Pouvoirs de la Compagnie.

12. La Compagnie peut maintenir, administrer et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, sur la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, avec simple ou double voie, la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, consistant dans le chemin de fer et l'entreprise maintenant exécutés et en service et s'étendant depuis la station terminale dudit chemin de fer dans la basse ville de la cité de Québec jusqu'au Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Pouvoir de conclure certains arrangements.

13. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut passer convention avec la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pour acheter ou affermer sadite division Montmorency et, subordonnément aux mêmes dispositions, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pourra passer toute pareille convention avec la Compagnie.

Pouvoir d'émettre obligations, débentures et actions.

14. En considération de toutes conventions passées sous l'autorité des dispositions de l'article treize de la présente loi, la Compagnie peut émettre des obligations ou débentures et émettre et attribuer des actions du capital social de la Compagnie comme entièrement libérées, et la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice

de Québec peut accepter, détenir et aliéner toutes obligations, débentures et actions ainsi émises et attribuées en paiement.

Force électrique et autre.

S.R., c. 170.

15. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut établir, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de lumière, chaleur, force motrice et électricité.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

S.R., c. 170.

16. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et d'en percevoir des taxes.

Pouvoirs additionnels.

17. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise:

a) Construire, acquérir, noliser et faire circuler des navires à vapeur et autres bâtiments et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises;

b) Construire, acquérir, mettre en service, louer et aliéner des stations terminales, hôtels, restaurants, dépôts, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, stations de pompage, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter la poursuite des opérations s'y rapportant;

c) Exercer le commerce d'entreposeurs et de propriétaires de quais; et

d) Exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage de ces propriétés.

Conventions avec d'autres compagnies.

18. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent-cinquante-et-un, passer des conventions avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et avec les Chemins de fer Nationaux du Canada ou avec l'une ou les autres.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15594 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margery Brunhilde Morphy Dunton, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Wilson Ellis Dunton, expert-comptable breveté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1923, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margery Brunhilde Morphy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margery Brunhilde Morphy et Wilson Ellis Dunton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margery Brunhilde Morphy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilson Ellis Dunton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15596 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margery Brunhilde Morphy Dunton, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Wilson Ellis Dunton, expert-comptable breveté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1923, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margery Brunhilde Morphy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margery Brunhilde Morphy et Wilson Ellis Dunton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margery Brunhilde Morphy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilson Ellis Dunton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15943 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mania Leizerson Oberman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Samuel Oberman, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1920, en la cité de Paltava, province de Paltava, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et qu'elle était alors Mania Leizerson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mania Leizerson et Samuel Oberman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mania Leizerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Oberman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15945 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mania Leizerson Oberman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Samuel Oberman, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1920, en la cité de Paltava, province de Paltava, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et qu'elle était alors Mania Leizerson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mania Leizerson et Samuel Oberman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mania Leizerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Oberman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16084 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Sandford Enoch Chase, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1927, en ladite cité, il a été marié à Ivy Frances Tofts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Milton Sandford Enoch Chase et Ivy Frances Tofts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Milton Sandford Enoch Chase de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Frances Tofts n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16086 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Sandford Enoch Chase, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1927, en ladite cité, il a été marié à Ivy Frances Tofts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Milton Sandford Enoch Chase et Ivy Frances Tofts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Milton Sandford Enoch Chase de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Frances Tofts n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15506 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Phillip Glazer, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Jobeth Dansky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jobeth Dansky et Phillip Glazer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jobeth Dansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Glazer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15508 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Phillip Glazer, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Jobeth Dansky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jobeth Dansky et Phillip Glazer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jobeth Dansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Glazer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16375 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Eileen Champion Webster, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de George Edward Webster, préposé aux lignes téléphoniques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Eileen Champion, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Eileen Champion et George Edward Webster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Eileen Champion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Webster n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16377 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Eileen Champion Webster, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de George Edward Webster, préposé aux lignes téléphoniques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Eileen Champion, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Eileen Champion et George Edward Webster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Eileen Champion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Webster n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Première lecture, le vendredi, 12e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17055 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, ...

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Candlish Coughtry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1912, en ladite cité, il a été marié à Ada May Taylor, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Candlish Coughtry et Ada May Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Candlish Coughtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada May Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17057 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, ...

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Candlish Coughtry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1912, en ladite cité, il a été marié à Ada May Taylor, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Candlish Coughtry et Ada May Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Candlish Coughtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada May Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

Première lecture, le vendredi, 12e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15502 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Malkinson Goldenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldenberg, dentiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Malkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Malkinson et Max Goldenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Malkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15504 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Malkinson Goldenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldenberg, dentiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Malkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Malkinson et Max Goldenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Malkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Première lecture, le vendredi, 12e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17583 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Lillian Astroff Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Nevitt, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1925, en la cité de Haverhill, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith Lillian Astroff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lillian Astroff et Joseph Nevitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lillian Astroff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Nevitt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17585 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Lillian Astroff Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Nevitt, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1925, en la cité de Haverhill, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith Lillian Astroff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lillian Astroff et Joseph Nevitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lillian Astroff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Nevitt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Première lecture, le vendredi, 12e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16356 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Gladys Cheney Perry, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, experte en cosmétiques, épouse de Kenneth Percival Perry, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Lillian Gladys Cheney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Gladys Cheney et Kenneth Percival Perry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Gladys Cheney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Percival Perry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16358 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Gladys Cheney Perry, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, experte en cosmétiques, épouse de Kenneth Percival Perry, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Lillian Gladys Cheney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Gladys Cheney et Kenneth Percival Perry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Gladys Cheney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Percival Perry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16019 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 193

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Leonard Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, classeur de coton, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1917, en la cité de Liverpool, Angleterre, il a été marié à Frieda Fisher, célibataire, alors de ladite cité de Liverpool; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Leonard Johnson et Frieda Fisher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Leonard Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frieda Fisher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16021 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

CONSIDÉRANT qu'Albert Leonard Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, classeur de coton, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1917, en la cité de Liverpool, Angleterre, il a été marié à Frieda Fisher, célibataire, alors de ladite cité de Liverpool; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Leonard Johnson et Frieda Fisher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Leonard Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frieda Fisher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13447 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reva Marcus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Marcus, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Reva Lewis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reva Lewis et David Marcus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Reva Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Marcus n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13449 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reva Marcus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Marcus, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Reva Lewis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reva Lewis et David Marcus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Reva Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Marcus n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12963 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Luckie Atkinson, demeurant en la ville de Coburg, province d'Ontario, domestique, épouse de George Atkinson, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1915, dans la paroisse de St. Aldhelm, Upper-Edmonton, dans le comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel May Luckie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel May Luckie et George Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel May Luckie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Atkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13000 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Luckie Atkinson, demeurant en la ville de Coburg, province d'Ontario, domestique, épouse de George Atkinson, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1915, dans la paroisse de St. Aldhelm, Upper-Edmonton, dans le comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel May Luckie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel May Luckie et George Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel May Luckie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Atkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17579 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Mary Ross Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hallowell Macdonald Brown, gérant d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1915, au village de Woodlands, dite province, et qu'elle était alors Edythe Mary Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edythe Mary Ross et Hallowell Macdonald Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edythe Mary Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hallowell Macdonald Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17581 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Mary Ross Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hallowell Macdonald Brown, gérant d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1915, au village de Woodlands, dite province, et qu'elle était alors Edythe Mary Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edythe Mary Ross et Hallowell Macdonald Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edythe Mary Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hallowell Macdonald Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-George Marcoux.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18345 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-George Marcoux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-George Marcoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1917, en ladite cité, il a été marié à May Enid Aileen Evans, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Paul-George Marcoux et May Enid Aileen Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Paul-George Marcoux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Enid Aileen Evans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-George Marcoux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18347 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-George Marcoux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-George Marcoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1917, en ladite cité, il a été marié à May Enid Aileen Evans, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Paul-George Marcoux et May Enid Aileen Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Paul-George Marcoux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Enid Aileen Evans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D^3.

Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean.

Première lecture, le mardi, 16e jour de juin 1936.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19184 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adjutor St-Jean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Blanche Paquin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adjutor St-Jean et Blanche Paquin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Adjutor St-Jean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Paquin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19186 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adjutor St-Jean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Blanche Paquin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adjutor St-Jean et Blanche Paquin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Adjutor St-Jean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Paquin n'eût pas été célébrée.